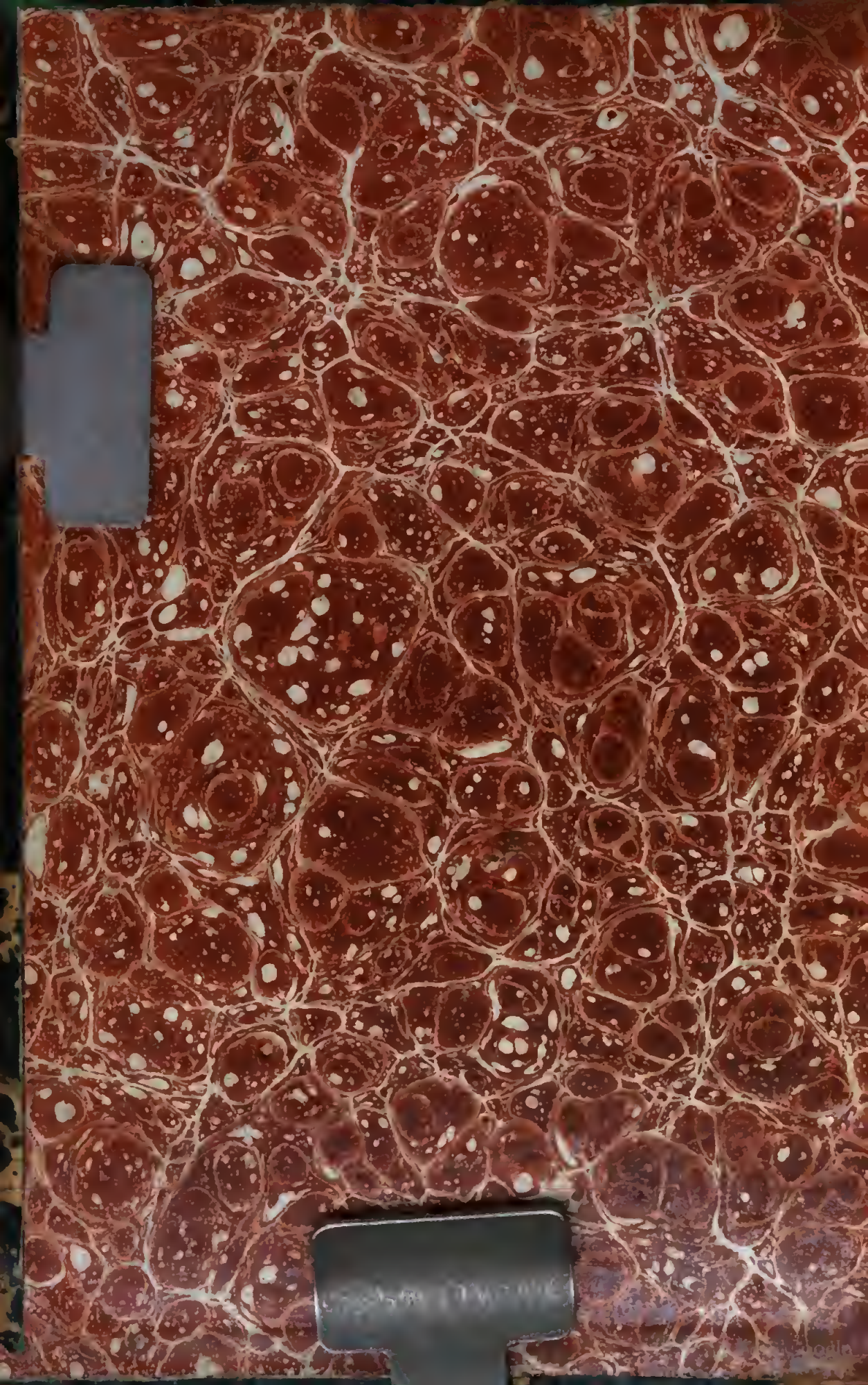

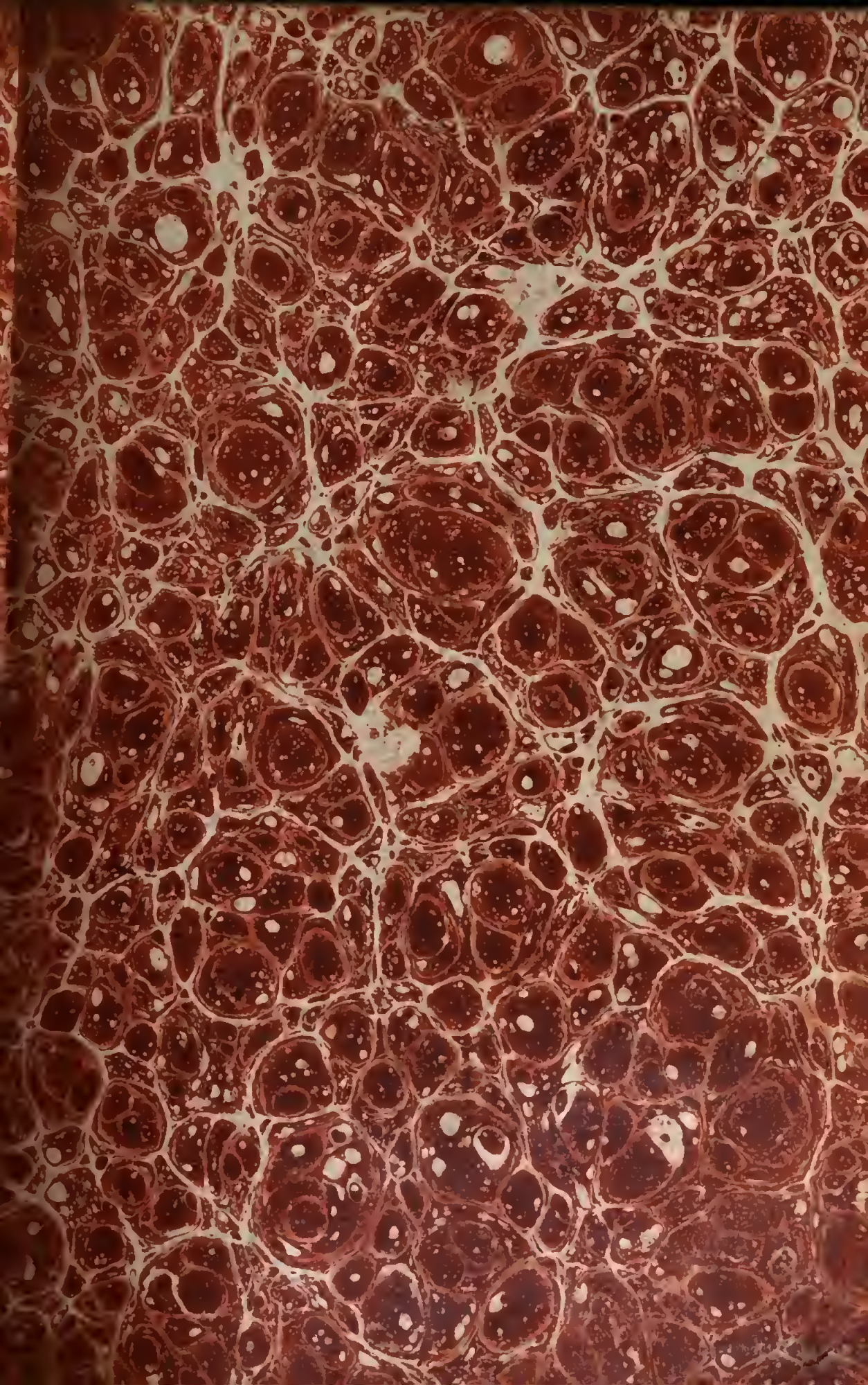

E après 11985.

Digitized by Google

DE L'ÉGYPTE,

SOUS

LES ROMAINS.

SE TROUVE A PARIS,

Chez { Madame HUZARD, Imprimeur-Libraire, rue de l'Éperon, N°. 7;
Et COCHERIS fils, Successeur de CHARLES POUGENS, quai Voltaire, N°. 17.

396172

DE L'ÉGYPTE,

SOUS

LA DOMINATION

DES ROMAINS.

PAR L. REYNIER.

Eam rem (AEgyptii) *ita administrârunt, ut nemini innotescere posset, ac ipsis solis lucrosa esset.*

JUSTINIANI Edict. 13 in præfat.

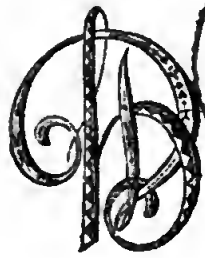

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE MADAME HUZARD,

RUE DE L'ÉPERON, N°. 7.

1807.

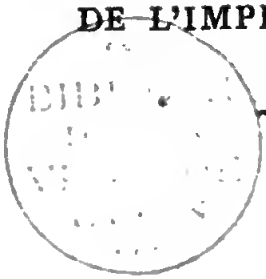

AVIS.

La Classe d'Histoire et de Littérature ancienne de l'Institut avoit proposé pour le prix à distribuer en 1806 la question suivante :

Examiner quelle fut l'administration de l'Egypte depuis la conquête de ce pays par Auguste, jusqu'à la prise d'Alexandrie par les Arabes ; rendre compte des changemens qu'éprouva pendant cet intervalle de temps la condition des Egyptiens ; faire voir quelle fut celle des étrangers domiciliés en Egypte, et particulièrement celle des Juifs.

Ayant été appelé par les fonctions que j'y ai remplies à étudier l'Egypte, j'ai

VILLE DE LYON
Biblioth. du Palais des Arts

essayé de répondre à cette question. Aucun des ouvrages envoyés au concours n'ayant satisfait l'Institut, il a proposé le même sujet pour l'année suivante. J'aurois travaillé à perfectionner mon travail, à le rendre plus digne d'être offert à de tels juges, si j'avois pu être instruit des défauts qu'ils y ont aperçus, si les circonstances aussi qui m'ont appelé hors de la France et vers une autre carrière m'avoient laissé le temps de m'y livrer. Je n'ai pas voulu le reproduire au concours, tel qu'il l'avoit été la première fois; je n'ai pas voulu non plus l'anéantir, parce qu'il me paroît renfermer des vues neuves, que je dois à l'étude particulière que j'ai pu faire du pays, et sans laquelle on lit difficilement les Anciens qui en ont parlé. Je me suis décidé à le publier, espérant que ce qu'il contient d'utile couvrira les défauts qui

m'ont échappé : ils ne peuvent être que dans la rédaction ; car je n'ai avancé aucun fait dont je ne fusse certain, ce qui est le mérite principal d'un ouvrage de ce genre.

Cette question présente un grand intérêt et beaucoup de difficultés. Les Romains, pour qui l'Egypte étoit de première nécessité, depuis la chute de leur agriculture et l'épuisement de la Sicile, donnèrent à ce pays une attention proportionnée à l'utilité qu'ils en tiroient, peut-être même exagérée par les peintures idéales qu'en faisoit leur imagination. Ils craignirent aussi qu'elle ne devînt un point de réunion pour des mécontens, un foyer de révolte comme les autres provinces. Le caractère inflammable des habitans, et l'importance pour un chef de parti de se rendre l'arbitre des subsistances de

Rome par l'occupation du pays qui les produisoit, furent les motifs de ces craintes et la cause de plusieurs mesures que nous devrons examiner.

Mais pour bien saisir les changemens que les Romains ont apportés dans le gouvernement et l'administration de l'Egypte, il est essentiel de bien déterminer ce qu'ils avoient été auparavant. Sans cette analyse préliminaire, on seroit nécessairement obscur ; car il faudroit, ou supposer présens à la mémoire tous les détails de l'administration antérieure, ou rétrograder à chaque pas pour comparer l'organisation introduite, avec celle qui existoit auparavant, et montrer ainsi leurs différences.

Cette analyse est encore nécessaire sous d'autres rapports. Beaucoup de faits dans l'administration s'expliquent par le phy-

sique du pays, par des localités qu'il est essentiel d'étudier, et dont la connoissance manquoit au plus grand nombre des historiens qui ont écrit sur l'Égypte. Ce pays, moins connu avant l'expédition des François, l'est un peu plus aujourd'hui que plusieurs d'entr'eux ont été appelés à l'étudier, et que les savans attachés à cette armée ont commencé à publier les résultats de leurs recherches. Nous pouvons profiter de leurs observations, saisir les rapprochemens qu'ils ont aperçus, en tenter de nouveaux, et lier ainsi les renseignemens épars et souvent incomplets que les Anciens nous ont laissés. Ce qui existe actuellement nous aide à lire dans le passé, toutefois avec circonspection; car il faut se prémunir contre des rapprochemens où s'arrête un regard superficiel, et que l'esprit de sys-

tême adopte trop facilement, parce qu'ils plaisent à l'imagination, qui, satisfaite d'avoir créé, évite de regarder la foiblesse des bases où elle s'appuie.

C'est avec le secours d'autorités irrécusables que j'essaierai d'avancer; je discuterai celles qui sont douteuses, j'élaguerai celles où l'exagération et le merveilleux éteignent la confiance. L'homme a été le même dans tous les siècles; il a eu les mêmes organes, les mêmes sens et les mêmes moyens physiques, dès-lors les mêmes besoins et les mêmes passions; l'écorce a pu varier, ainsi que les usages et les opinions; mais leurs mobiles sont restés les mêmes, parce qu'ils tiennent à l'organisation de l'homme, immuable comme la Nature.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ÉGYPTE,

AVANT LES ROMAINS.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation ancienne du Gouvernement.

Les Egyptiens, dans leurs habitudes, présentent de grandes analogies avec les peuples de l'Inde : il est hors de mon sujet d'en suivre le développement ; j'indiquerai seulement leur division en castes, qui se perpétuoient distinctes et sans mélange. Les Anciens sont d'accord sur le fait ; ils diffèrent en apparence sur les détails, mais il est possible de les concilier.

Tous s'accordent à parler de deux castes supérieures, qui partageoient par tiers avec le roi les produits du pays (1) ; ils diffèrent sur les castes inférieures, que les uns divisent en trois (2),

(1) Diod. L. I, c. 21 et 73. Str. *Geogr.* L. XVII. Herod. L. II, c. 164.

(2) Diod. L. I, c. 74.

Biblioth. du Palais des Arts

tandis que les autres en comptent un plus grand nombre (1). Pareille multiplication inutile des castes a été faite par les voyageurs, qui ont jeté un coup-d'œil trop superficiel sur l'Inde; le savant Anquetil a rétabli les faits (2), et nous trouvons dans l'organisation de cette partie du monde, telle qu'il la décrite, une identité parfaite avec l'Egypte.

Deux castes supérieures avoient des propriétés sans industrie; les castes subalternes avoient une industrie jointe à la propriété (3).

Examinons successivement ces castes avec quelques détails.

La première étoit celle des prêtres, ou caste sacerdotale; elle possédoit un tiers des produits de l'Egypte.

La seconde étoit celle des guerriers, ou plutôt des propriétaires fonciers tenus au service militaire; elle possédoit un autre tiers des produits du pays.

Le troisième tiers appartenoit au roi, choisi par les prêtres dans leur caste ou dans celle des guerriers. Ces trois tiers forment la totalité des revenus du pays.

---

(1) Herod. L. II, c. 164.

(2) Anq. *Legisl. orient.*

(3) Diod. L. I, c. 74.

Les castes subalternes étoient composées des cultivateurs, des artisans et des pasteurs. C'est sur elles qu'il existe quelques diversités d'opinions, que nous examinerons à leur article. Ces trois castes vivoient de leur industrie ; elles n'avoient qu'un droit de possession subordonnée ; et, en admettant une hiérarchie entr'elles, on peut les réunir sous la dénomination générale de non propriétaires, par opposition aux premières qui possédoient sans travail.

Ces notions préliminaires une fois fixées, examinons les prérogatives et les charges de chacune de ces castes.

La caste sacerdotale occupoit le premier rang : elle choisissoit les rois (1), le plus souvent dans son sein (2) ; ou elle les initioit à ses mystères, lorsqu'elle les élisoit dans la seconde caste (3), et cette initiation avoit la circoncision pour symbole extérieur (4). Une fois nommés, elle les élevoit au-dessus d'elle pour le cérémonial (5),

(1) Syn. *de Provid.* Jablonsky, *Panth. Ægypt.* L. I, c. 1, §. 3, nota.

(2) Jabl. *id.*, *ibid.*

(3) Plat. *in Polit.* Plut. *de Iside.*

(4) Herod. L. II, c. 104. Horap. *Hierogl.* L. I, c. 14.

(5) Diod. L. I, c. 73.

mais ils étoient tellement circonvenus, qu'en réalité ils n'étoient que des instrumens dans ses mains. Les heures de leurs besoins et leur étendue, tous leurs désirs quelconques, étoient soumis à une étiquette prévue; jusque dans les fonctions serviles, c'étoient des individus de la caste sacrée qui les entouroient; ils ne pouvoient se permettre un geste, une velléité, que sous la censure de ces surveillans. Il est inutile de rapporter les détails connus qu'en a laissés Diodore (1).

Électeurs, surveillans et conseillers des rois, les individus de cette caste s'étoient distribué les rôles. Ils avoient l'administration du pays; on a des témoignages historiques du fait pour la partie financière (2). AElien leur attribue aussi le pouvoir judiciaire, et le fait est confirmé par la représentation du siége de la justice δικαιοσύνης πῆχυ que l'un d'eux portoit dans les processions, tandis qu'un autre portoit les livres des lois βιβλία νόμων (3). On m'objectera que Clément d'Alexandrie, où j'ai puisé ce fait, n'attribue pas ces fonctions aux prêtres ses contemporains; mais le pouvoir judiciaire avoit été ôté depuis long-temps à cette

(1) Diod. L. I, c. 73.

(2) Clem. Alex. *Strom.* L. VI. Isocr. *Busiris Laud.*

(3) AEl. *Var. Hist.* L. XIV, c. 34.

caste par les dynasties étrangères, parce que le droit de juger est lié au gouvernement, et qu'un conquérant le saisit avant tous, afin d'ôter aux vaincus l'ascendant qu'il procure. Puis, ce siége de la justice, que feroit-il dans les mains des prêtres, comme symbole, si jamais ils ne l'avoient occupé? Que feroient les livres des lois, aussi dans leurs mains, si jamais ils ne les avoient ouverts? Lorsqu'ils perdirent le droit de juger, ils en conservèrent le symbole dans leurs cérémonies, parce que rien ne s'innove dans ce langage des yeux sans de grands motifs, et qu'ils en avoient beaucoup de le faire subsister, dès qu'il n'offusquoit pas le vainqueur. Enfin, si les prêtres n'avoient pas rempli ces fonctions, qui en auroit été chargé? La caste des guerriers étoit restreinte au service militaire; les castes subalternes n'étoient admissibles à aucune fonction publique; qui auroit jugé, administré, géré les revenus de l'État, si la caste sacerdotale n'avoit pas fourni des sujets pour ces fonctions diverses? Eux seuls, dit Diodore, étoient constamment autour du roi, prêts à le seconder de leurs travaux, de leurs conseils, de leurs lumières; en d'autres termes, c'est bien dire qu'ils occupoient toutes les avenues (1).

(1) Diod. L. I, c. 72.

Le tiers des produits du pays leur étoit alloué ; ils devoient en prélever les frais du culte (1), mais ils n'avoient aucune autre charge à supporter, la défense même du pays leur étoit étrangère (2).

La seconde caste étoit celle des guerriers. Hérodote et Diodore les nomment *μάχιμοι* (3) ; le dernier de ces historiens les compare aux *γεωμόροι* d'Athènes (4) : or, les *γεωμόροι* différoient des *γεωργοὶ* ; on a tort de rendre ces deux mots synonymes. Les *γεωμόροι* étoient des propriétaires fonciers ; les *γεωργοὶ* des cultivateurs, avec une propriété subordonnée, ou sans propriété, serfs même dans quelques positions. Pour s'assurer que les Grecs établissoient cette différence entre les deux mots, il suffit de lire Plutarque sur la révolution qui eut lieu à Samos : les grands propriétaires y sont clairement indiqués sous le nom de *γεωμόροι* (5).

Les *μάχιμοι* d'Egypte étoient tenus au service militaire uniquement ; toute autre fonction leur

(1) Diod. L. I, c. 73.

(2) Isocr. *Busir. Laud.* Diod. L. I, c. 28. Herod. L. II, c. 7. *Gen.* C. XLVII, v. 26.

(3) Herod. L. II, c. 166. Diod. L. I, c. 73.

(4) Diod. L. I, c. 28.

(5) Plut. *Quæst. gr.*, §. 57.

étoit interdite, et ils jouissoient d'un tiers des produits du pays (1). Nous retrouvons la même caste aux Indes, occupant aussi le second rang dans la hiérarchie (2). Lorsque le roi étoit élu dans cette caste, il en sortoit pour entrer dans la première : ce choix ne donnoit par conséquent aucune chance d'élévation à celle dont il étoit né (3).

Les castes inférieures étoient toutes également enchaînées dans leur état subalterne; elles ne pouvoient en sortir sous aucun prétexte, et chacune d'elles se subdivisoit en corps de métiers héréditaires, que tous les individus étoient tenus de suivre (4). Vainement un talent vrai les auroit appelés vers une autre industrie : leur ornière étoit tracée, il falloit la parcourir (5). Je trouve quelques différences, en ce qui concerne ces castes, entre les témoignages des divers auteurs grecs. Diodore en distingue trois : les cultivateurs, les artisans et les pasteurs (6). Hérodote oublie les cultivateurs, et décompose les artisans en trois castes : les arti-

(1) Herod. L. II, c. 166. Diod. L. I, c. 73.
(2) Roberts. *Rech. sur l'Inde anc.*, p. 472.
(3) Plut. *in Isid.*
(4) Diod. L. I, c. 74.
(5) Diod. L. I., c. 74.
(6) Diod. L. I, c. 74.

sans, les interprètes et les mariniers; il décompose aussi les pasteurs en éducateurs de bœufs et de porcs (1). On voit, dès le premier coup-d'œil, qu'il a pris pour des castes distinctes des subdivisions d'industrie; et, en effet, de l'aveu de Diodore, dans la même caste chaque métier se conservoit dans les familles; les enfans étoient tenus de suivre la profession de leur père : dès-lors, chaque genre d'industrie paroissoit former une caste différente (2). Il y en avoit même que les préjugés classoient au-dessous des autres, notamment celle des mariniers (3). Platon distingue comme castes les pasteurs, les chasseurs et les cultivateurs (4). Pour l'honneur de ce philosophe, il faut croire que le texte est corrompu en cet endroit; car où chasser dans un pays tout en culture et dénué de forêts? Isocrate réunit toutes les castes subalternes sous le nom générique de τεχνίται, *hommes vivant de leur travail* (5). Il se rapproche davantage de la vérité, puisqu'il pose la démarcation la plus tranchée entre les castes privilégiées et les castes vivant de leur industrie.

(1) Herod. L. II, c. 164.
(2) Diod. L. I, c. 74.
(3) Herod. L. II, c. 164.
(4) Plat. *in Tim.*
(5) Isocr. *Busir. Laud.*

La caste qui occupoit le dernier rang étoit celle des pasteurs ; une espèce de flétrissure les isoloit de la société (1). Diodore dit qu'ils se construisoient des demeures de roseaux (2). Il est à remarquer qu'actuellement encore, les Arabes sédentaires de l'Egypte n'ont pas d'autres habitations, et qu'ils s'occupent beaucoup de l'éducation des troupeaux et très-peu de l'agriculture (3). Ce rapprochement avec Diodore prouve que les migrations des Arabes en Egypte sont plus anciennes qu'on ne les supposoit ; car cette identité de mœurs et d'habitudes indique la continuation de la même race, et les Arabes nomades du désert regardent ces Arabes sédentaires, vivant dans des cabanes de roseaux, comme des tribus abâtardies de leur nation (4).

D'après ce qui précède, il faut distinguer les Egyptiens d'alors, en castes admises aux fonctions publiques, savoir, les prêtres et les propriétaires fonciers ; et en castes écartées des affaires publiques et entièrement assujetties, les cultiva-

(1) *Gen.* C. XLVI, v. 34. Isocr. *Busir. Laud.* Jos. *Ant. Jud.* L. II, c. 4. Herod. L. II, c. 47. Diod. L. I, c. 43.

(2) Diod. L. I, c. 43.

(3) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 37.

(4) *Ibid.*, t. IV, p. 37.

teurs, les artisans et les pasteurs. Un roi étoit au sommet de cette échelle hiérarchique; mais ses mouvemens étoient tellement gênés, qu'il n'étoit là que le simple mannequin des prêtres, seuls dominateurs et administrateurs du pays. Aussi faut-il considérer le gouvernement ancien de l'Egypte comme une théocratie réelle. La caste des guerriers dut nécessairement perdre son énergie, puisque son rôle, éternellement secondaire, la subordonnoit à la caste sacerdotale. En effet, nous ne voyons d'elle aucun acte de vigueur, lors des invasions qui assujettirent leur patrie à une domination étrangère. Autant qu'on peut le conjecturer des annales obscures et défigurées de l'Egypte, que les Grecs ont insérées dans leurs histoires, il paroît que, dans les derniers temps, avant l'invasion des Perses, cette caste voulut s'affranchir du joug qui pesoit sur elle; les prêtres résistèrent, et les dissensions qui en furent les suites accélérèrent l'asservissement de tous. Mais ces époques réculées sont trop loin du sujet proposé; je vais m'en rapprocher en continuant le tableau de l'organisation antique.

CHAPITRE II.

Organisation ancienne du droit de propriété.

Diodore nous apprend que les terres de l'Egypte appartenoient à trois propriétaires : le roi, la caste sacerdotale et celle des guerriers (1). Ce n'est pas des revenus du pays dont il parle, mais de son territoire, τῆς δὲ χώρας ἁπάσης εἰς τρία μέρη διῃρημένης, il n'y a aucune incertitude dans ses expressions. De ce partage entre trois ordres de l'état, il faut conclure que les cultivateurs n'avoient aucune propriété, ou qu'ils avoient seulement un droit de possession secondaire. C'est ce que nous allons bientôt examiner.

Les livres juifs fournissent une anecdote qui, au premier coup-d'œil, paroît décider la question. Comme elle n'est pas un article de foi, nous allons la discuter. Joseph dut son élévation à l'explication d'un songe : il prévit que sept années d'abondance seroient suivies de sept années stériles, fit des magasins, força, par le besoin, les Egyptiens à vendre leurs propriétés pour vivre,

(1) Diod. L. I, c. 73.

et concéda ensuite ces mêmes terres à leur ancien possesseur, moyennant une redevance du cinquième des revenus. Les terres seules du clergé, qui reçut gratuitement les blés dont il avoit besoin, restèrent franches de toute rétribution (1). Cette histoire réunit plusieurs inconvenances; aussi ne la reçois-je que comme un souvenir traditionnel d'une époque où les terres furent grevées d'un impôt. Celles des prêtres, est-il dit, restèrent franches. Il faut en conclure que, pendant la durée de leur domination, ils conservèrent ce privilége; il faut en conclure aussi qu'ils avoient des terres. Ici le livre juif est d'accord avec Diodore. Secondement, il faudroit savoir qui furent ceux qui aliénèrent la franchise de leurs propriétés. Etoient-ce les γεωμόροι, ou les γεωργοὶ, les *propriétaires fonciers* ou les *cultivateurs*? En appliquant ce fait aux seconds, le livre juif seroit en opposition avec les Grecs; en l'appliquant aux premiers, ils s'appuient mutuellement, puisque, lorsque nous traiterons des finances, je citerai des faits qui prouvent l'ancienne existence des impôts en Egypte. C'est donc à la caste des guerriers ou propriétaires fonciers que je crois devoir rapporter l'anecdote de la Genèse, et

(1) *Gen.* C. XLVII, v. 22.

à cette époque leur propriété devint une espèce de concession, que le roi sépara de ses domaines, et qu'il leur fit à la charge d'être armés pour la défense du pays. Il leur fut cependant accordé à chacun une certaine étendue de terrein, qui resta libre de toutes charges : Hérodote la fixe à douze aroures (1); le surplus étoit assujetti à l'impôt.

Les cultivateurs, dit Diodore, sous une redevance modique qu'ils payoient au roi, au clergé ou aux guerriers, suivant à qui le sol appartenoit, étoient chargés de la culture des terres (2). Ce n'est point comme esclaves ou manœuvres qu'ils travailloient : ils étoient tenus à une redevance, preuve qu'ils avoient un droit quelconque au sol. Ce n'est pas le propriétaire qui leur accordoit un salaire ; c'étoient eux qui lui payoient une portion du produit, l'autre par conséquent leur appartenoit.

J'ai cherché, dans ce qui existe, s'il y auroit des traces de cette antique organisation. J'ai vu que tous les villages sont divisés en vingt-quatre karats, qui peuvent être subdivisés en fractions semblables : ces divisions n'entraînent pas une

(1) Herod. L. II, c. 168.

(2) Diod. L. I, c. 74.

démarcation de terrein ; elles sont seulement mentionnées dans les registres du village, où sont inscrits les titres de propriété. Chacun de ces karats ou fragment de karats peut appartenir à un propriétaire distinct : les uns sont aux mosquées, d'autres aux domaines, d'autres à des mukhtesims, qui me rappellent les anciens *μάχιμοι*. Ainsi, plusieurs peuvent posséder ensemble le même village, et chacun d'eux reçoit séparément les produits de sa portion. Cette propriété supérieure n'exclut pas la propriété secondaire que chaque fallah ou cultivateur a d'une étendue de terrein déterminée, qu'il peut transmettre par héritage, par vente même ; seulement il doit se munir de l'assentiment de son mukhtesim, et lui payer un droit pour l'obtenir : mais enfin il le possède (1).

Les détails où je viens d'entrer sur ce qui existe actuellement, rapprochés des renseignemens que nous fournissent les historiens sur l'ancien état du pays, nous présentent une conformité frappante. Il falloit les renseignemens que les voyageurs modernes nous ont procurés, pour lire avec fruit les anciens. En suivant ces rappro-

(1) *De l'Egypte après la bataille d'Héliop.*, par le général Reynier, p. 52.

chemens, on conçoit que, dans chaque village, un tiers des karats appartenoit au roi, un autre au clergé, un troisième aux guerriers : l'Egypte entière étoit partagée entr'eux, et cependant les cultivateurs avoient un droit subordonné de propriété sur une portion du terrein.

Outre cette propriété supérieure et en quelque sorte féodale des mukhtesims, ils en ont une autre plus immédiate sur une portion du sol qui leur appartient sans intermédiaire, et qui supporte moins d'impôts que les autres terres du village. On la nomme *ousie*, mot grec que les Arabes ont adopté (1). Ces ousies pourroient bien représenter les douze aroures de terres franches d'impôts, que les individus de la caste des guerriers possédoient (2). Hérodote, ayant bien moins saisi que Diodore la nature de la propriété en Egypte, n'a pas expliqué assez clairement la condition de ces terres privilégiées, qui n'étoient pas, comme il l'a cru, leur unique propriété.

---

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 23.

(2) Herod. L. II, c. 168.

CHAPITRE III.

Organisation ancienne de l'administration, relativement à l'agriculture.

Dans aucun pays, l'agriculture ne dépend du gouvernement comme en Egypte, parce que l'organisation physique du sol y nécessite un ensemble d'opérations, dont l'oubli frappe d'inculture de grands espaces. J'essaierai d'en faire sentir les causes en peu de mots.

Toute l'Egypte ne forme qu'une longue vallée, où les pluies sont rares, incertaines, plutôt nuisibles qu'utiles (1), fait que Théophraste avoit déjà remarqué (2). Sa fertilité naît du Nil et de ses inondations; elles remplacent les engrais, souvent même dispensent des labours : dès-lors, le soin principal qu'exige l'agriculture est l'aménagement réfléchi des eaux, ainsi que leur égale répartition. Un soin pareil ne peut être confié à chaque cultivateur isolément; il doit être sou-

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 14.
(2) Theophr. *Hist. pl.* L. III, c. 2.

mis à un ensemble, dès-lors être ordonné, conservé et surveillé par le gouvernement.

L'observation attentive du pays confirme la tradition ancienne que l'Egypte fut jadis sous les eaux (1), et qu'elle a été produite par les attérissemens du fleuve. Elle en fut arrachée, soit par l'exhaussement naturel du sol, soit par l'industrie des hommes, qui, au moyen de barrages, accélérèrent les dépôts du limon. Une tradition confuse, mais conservée, porte que les plus anciens habitans y vécurent de plantes aquatiques (2). Graduellement le niveau du sol s'éleva par les terres que les eaux entraînoient chaque année pendant l'inondation, et qu'elles déposoient dès que leur mouvement étoit rallenti par leur épanchement. Ce limon devoit se déposer inégalement, plus dans le voisinage du fleuve, et graduellement moins à mesure que les eaux, en se purifiant, s'en éloignoient davantage. Il en est résulté que les bords sont parvenus insensiblement à une élévation que les eaux du fleuve, dans les inondations ordinaires, atteignoient peu ou imparfaitement. Il fallut alors y creuser des canaux pour faciliter leur écoulement vers les terres

(1) Herod. L. II, c. 5. Plut. *in Isid.*

(2) Diod. L. I, c. 10 et 43.

basses plus éloignées. Ici, ce que la théorie générale du mouvement des eaux enseigne est confirmé par les observateurs qui ont étudié l'Egypte. Ils s'accordent à dire que les bords du fleuve sont plus exhaussés que l'intérieur du pays (1); et ce résultat de la théorie est encore appuyé du témoignage des historiens, ou plutôt on peut le conclure de leurs narrations. Au travers de leurs Contes, intitulés Histoires, où des allégories comiques sont mêlées à des traditions défigurées, on démêle que le soin d'exhausser des plateaux pour y placer les villes et villages est attribué aux plus anciens rois, tandis que celui de creuser des canaux pour porter les eaux du fleuve dans l'intérieur du pays est attribué à des rois d'époques plus modernes. Naturellement les habitans du pays durent premièrement se réfugier, pendant les inondations, dans ces excavations immenses, ménagées sur les talus des montagnes qui bordent le désert; plus tard ils durent imaginer ces plateaux artificiels qu'ils élevèrent dans la plaine, au-dessus du niveau des grandes inondations (2); puis ensuite ils pensèrent à creuser des canaux pour conduire, au travers des terres exhaussées,

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 9.

(2) Diod. L. I, c. 36.

les eaux du fleuve dans la vallée, afin d'en ménager l'irrigation. L'eau de ces canaux ne se seroit pas déversée, s'ils n'avoient pas été terminés ou interrompus par des barrages, où elle étoit forcée de s'épancher dans des bassins d'irrigation, d'où elle s'écouloit ensuite dans d'autres successifs, et de-là, l'excédent étoit reçu dans des canaux qui la reportoient au Nil, ou l'écouloient dans les bas-fonds du désert. J'ai dû entrer dans tous ces détails, parce qu'ils aideront à expliquer les mesures ordonnées successivement par les Romains (1).

On conçoit aisément que l'intérêt, bien ou mal entendu des propriétaires inférieurs, est de jouir, le plutôt possible, des eaux contenues dans le bassin au-dessus d'eux. Dans les inondations médiocres ou mauvaises, le désir s'accroît de toute la crainte d'en jouir imparfaitement, même de n'en pas jouir du tout. Si le gouvernement ne surveilloit pas cette distribution des eaux, ces calculs personnels détruiroient sans profiter, parce que la même lutte qui auroit privé le bassin supérieur se renouvelleroit de la part de celui qui vient ensuite; et de-là successivement : chacun seroit privé avant d'avoir joui, et l'Egypte entière

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 30.

seroit, ou frappée de stérilité, ou fertilisée seulement là où les habitans, plus forts que leurs voisins, auroient pu défendre à main armée leur jouissance. Aussi la rupture d'une de ces digues de retenue, par délit ou par accident, étoit regardée comme une calamité. Nous voyons dans les menaces qu'Isaïe adresse aux Egyptiens, qu'il la met au premier rang des maux dont il veut les effrayer (1). Pour éviter ces abus, où les cultivateurs livrés à eux-mêmes seroient aisément entraînés, il dut exister une administration des eaux, active pour surveiller leur répartition, puissante pour réprimer ceux qui voudroient enfreindre les lois. Suivons-en les traces.

Hérodote dit que Sésostris fit creuser des canaux, afin de porter l'eau du fleuve au centre du pays, pour y abreuver les habitans (2) : il auroit dû ajouter, et pour l'irrigation des terres, fait essentiel qu'il oublie. Sésostris paroît être une allégorie du soleil (3) : ce n'est donc pas lui qui les a fait creuser; mais il n'en résulte pas moins qu'au temps où Hérodote écrivoit, les canaux étoient regardés comme un ouvrage du gouverne-

---

(1) *Is.* C. XIX, v. 6 et 10.

(2) Herod. L. II, c. 108.

(3) Dupuis, *Origine des cultes.*

ment. Diodore attribue à Mœris d'avoir fait creuser un lac pour assurer les inondations d'une partie du pays, et de l'avoir joint au Nil par un canal de quatre-vingts stades de long, sur trois cents pieds de large (1). D'après les observations modernes, ce lac ne peut être autre que le bas-fond de Grarak (2), et cette conjecture est confirmée par la description moins exagérée que Strabon en a faite (3). Le canal Joseph et le canal Bathoun, après s'être unis ensemble, viennent y aboutir; mais, d'après le témoignage des voyageurs, la largeur de l'un et de l'autre est infiniment moindre que celle donnée par Diodore, toujours enclin à exagérer ce qu'il dit des antiquités égyptiennes. Aux gorges du Fayoum, où l'excédent de leurs eaux s'épanche dans ce bassin, au bas-fond de Grarak, une autre portion s'écoule dans le canal Noir, qui se prolonge dans l'intérieur des terres, en s'étendant vers le nord. C'est au moyen de cette double décharge, ouverte aux canaux supérieurs, qu'on retrouve cette réciprocité d'entrée des eaux dans le lac Mœris pendant la crue du fleuve, et de leur sortie pendant l'autre saison (4).

(1) Diod. L. I, c. 52.
(2) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 331.
(3) Str. *Géogr.* L. XVII.
(4) Herod. L. II, c. 149.

Seulement les Egyptiens ont trompé les Grecs, en leur disant que ce lac avoit été creusé de mains d'hommes : le seul travail qui ait été ajouté à la nature est une digue, vers son entrée, qui soutenoit les eaux dans une saison, et pouvoit les rendre à une autre époque; une partie de ces travaux existe encore, et sert au même usage (1). Le grands canaux de Karinen, de Menouf, de Moez, de l'Atfichi, de Rahmanich, sont aussi d'une étendue qui exige, non pas seulement l'intervention du gouvernement, mais même que leur construction ait été conçue et exécutée par lui. Chacun de ces grands canaux qui traversoient le pays avoient des embranchemens ou des canaux de dérivation, qui souvent se ramifioient ensuite et venoient aboutir à des digues destinées à retenir momentanément les eaux, et qu'on rompoit ensuite pour les écouler ailleurs. Il est possible que ces travaux subordonnés aient été exécutés par les intéressés, sous la surveillance du gouvernement : ni Hérodote ni Pline ne le disent; mais ce qui est pratiqué de nos jours peut nous éclairer sur le passé. Actuellement les grands canaux seuls sont à la charge du gouvernement : il les fait entretenir et réparer aux frais

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 331 et suiv.

du trésor. Les canaux et les digues secondaires sont à la charge des villages qui doivent s'en servir; le mukhtasim, quel qu'il soit, alloue chaque année une somme, et les fallahs donnent leur travail (1). Je n'ose pas décider, sur ce rapprochement, qu'aux époques reculées dont nous nous occupons, l'organisation étoit la même; j'en propose seulement la conjecture.

La surveillance nécessaire du gouvernement dut être facile, lorsque ceux qui devoient l'exercer, membres d'une des castes, étoient par cela même propriétaires intéressés au maintien de l'ordre. Si les propriétés des castes avoient été distinctes, on auroit pu soupçonner que la plus influente profitoit de son ascendant pour dériver sur elle tous les avantages; mais l'organisation des villages, divisés par tiers entre les divers ordres possesseurs, les forçoit, par leur intérêt personnel, à s'occuper de celui de tous. Lorsque l'Egypte changea de gouvernement, et passa sous une domination étrangère, la surveillance devint moins immédiate, moins paternelle, si je puis appliquer ici cette expression : on dut faire des lois pour la remplacer. Nous les examinerons lorsque nous serons parvenus à cette époque.

---

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 208.

A peine devrois-je parler ici d'un conte que la crédule antiquité a propagé, et que Pline n'a pas oublié dans sa compilation. Il raconte sérieusement que des hirondelles, dans un ou deux endroits du Nil, lui opposent des digues par les nids qu'elles construisent (1). On croiroit que, dans ces siècles là, les plus graves auteurs avoient cet usage, maintenant relégué chez le peuple, de se donner mutuellement des énigmes à deviner. En effet, dans la Haute-Egypte, où les escarpemens du Nil, pendant les basses eaux, ont une grande hauteur, une petite hirondelle grise profite de cette saison pour pondre et élever ses petits dans les trous naturels qui s'y trouvent. Elle disparoît avec la crue des eaux. Voilà tout le merveilleux dissipé; mais il est à désirer que les naturalistes de l'expédition fassent mieux connoître les habitudes de cet animal.

(1) Plin. *Hist. Nat.* L. X, c. 49.

CHAPITRE IV.

Organisation ancienne des Finances.

Le mode de répartition de l'impôt est aussi lié au physique du pays que le sont les lois rurales. J'ai cru nécessaire de rapprocher ces deux aperçus : l'un aidera à saisir l'autre.

Diodore nous apprend qu'aucune propriété n'étoit bornée : il l'attribue aux obstacles qu'opposoient les inondations périodiques (1). Mais ailleurs il témoigne sa surprise que, pendant cette inondation, qui s'étend sur tout le pays, des digues légères, formées de quelques roseaux, suffisent pour arrêter les eaux et détourner leur cours (2). Ces deux assertions sont contradictoires ; car si les eaux ont assez d'impétuosité pour arracher des bornes, elles ne peuvent être contenues par une levée sans épaisseur, et cependant les observations modernes confirment en cela le rapport de Diodore (3). Ainsi, la cause qu'il

(1) Diod. L. I, c. 81.
(2) Diod. L. I, c. 36.
(3) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 67.

allègue du non bornage des terres n'est pas exacte; j'essaierai de rétablir les faits, en m'appuyant du physique du pays.

En Egypte, la source unique de fertilité est l'inondation : si elle manque, la terre, privée d'humidité, ne peut rien produire. On y supplée par des irrigations artificielles, sur quelques points près des réservoirs, creusés à cet effet près des grands canaux qui ne se dessèchent jamais entièrement, et sur les bords du fleuve là où l'escarpement de ses bords permet d'y placer des machines à élever l'eau (1). Mais ces positions ne forment qu'une portion infiniment petite du pays, et les frais qu'entraînent ces irrigations artificielles en restreignent l'emploi à des étendues limitées, et sur-tout à des cultures dont les produits sont assez considérables pour les couvrir (2). Il résulte de ces faits généraux que par-tout où l'eau de l'inondation s'étend et séjourne le temps convenable, les récoltes sont à-peu-près certaines; qu'il y a stérilité complette et irréparable où l'eau n'atteint pas. Cette alternative sans intermédiaire introduit un mode de possession qui me paroît

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 29.

(2) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 39; t. IV, p. 56.

trop lié au physique du pays pour n'être pas ancien. Le voici :

Sauf les limites entre les villages, déterminées par des digues, des canaux ou des points de reconnoissance convenus, il n'y a sur le terrein aucune démarcation marquée. Le livre ou recensement du village indique le nom des propriétaires et le nombre des karats ou portions de karats qu'ils possèdent. Un second livre porte également les droits de chacun des cultivateurs et leurs mutations. Chaque année, après l'inondation, des arpenteurs vérifient la portion de terre inondée de chaque village, et la répartissent entre les cultivateurs. Cette opération détermine ce qu'ils doivent payer aux propriétaires, et par résultat la quotité de l'impôt. Cherchons dans le passé si la même organisation existoit.

Plusieurs auteurs anciens disent que la caste sacerdotale étoit chargée de la régie des impôts (1), et qu'elle l'étoit aussi du mesurage des terres qui en étoit le prélude (2). Elle devoit l'être, et c'étoit une conséquence naturelle de la concentration, dans son ordre, de toutes les sciences, et notamment de la géométrie, dont

(1) Clem. Alex. *Strom.* L. VI. Isocr. *Busir. Laud.*
(2) Jabl. *Panth. AEgypt.* Proleg. 43.

l'arpentage est une application (1). Diodore attribue chez eux cette étude aux contestations annuelles que les dérangemens, causés par l'inondation, entraînent, et il a tort (2). Hérodote l'attribue à un autre motif, que je vais bientôt examiner. Rappelons-nous encore que cette même caste sacerdotale, qui s'étoit ménagée une attribution aussi essentielle, entouroit aussi le roi, même dans les fonctions domestiques, afin de le circonvenir de toutes les manières; que ses membres étoient enfin toujours autour de lui, prêts à exécuter les ordres qu'ils lui suggéroient (3). Elle seule enfin cultivoit son esprit, et condamnoit les autres castes, même celle des guerriers, à rester dans des limites qu'elles ne pouvoient franchir. Ainsi, l'administration étoit nécessairement concentrée entre les mains de ces êtres, qui se chargeoient d'exécuter les volontés du roi, et qui ne communiquoient leur science qu'à des individus initiés à leur ordre (4).

Le passage d'Hérodote, dont je viens de parler, et dont le sens ne me paroît pas avoir été

---

(1) Diod. L. I, c. 81.
(2) Diod. L. I, c. 81.
(3) Diod. L. I, c. 73.
(4) Jabl. *Panth. Ægypt.* Proleg. 43.

saisi, nous fournira de nouvelles lumières. On l'a traduit assez généralement ainsi : « Lorsque le » fleuve a entraîné une portion d'un champ, le » propriétaire s'adresse au roi, qui envoie des » commissaires arpenter le terrein, et sur leur » rapport il diminue l'impôt ». Mais ce n'est pas ce qu'a voulu dire Hérodote ; je crois devoir rapporter ses expressions du texte.

Εἰ δέ τινος τῦ κλήρυ ὁ ποταμός τι παρέλοιτο, ἐλθὼν ἂν πρὸς αὐτὸν ἐσήμαινε τὸ γεγενημένον· ὁ δὲ ἔπεμπε τοὺς ἐπισκεψομένους καὶ ἀναμετρήσοντας ὅσῳ ἐλάσσων ὁ χῶρος γέγονε, ὅκως τῦ λοιπῦ κατὰ λόγον τῆς τεταγμένης ἀποφορῆς τελέοι (1).

Tout dans ce passage me paroît porter sur le mot παρέλοιτο, où l'imagination, pleine des effets des inondations en Europe, a cru voir une érosion du terrein par le fleuve, tandis que le sens plus naturel du mot est *il a délaissé, n'a pas couvert*, et tout s'explique. Chaque année, ceux qui avoient éprouvé des inondations imparfaites en avertissoient le gouvernement, qui faisoit vérifier le fait et diminuoit leur impôt, en proportion de l'étendue du terrein qui restoit inculte. Le texte de cet historien, lu attentivement, me prouve que c'étoit là sa pensée ; car cette

(1) Herod. L. II, c. 109.

phrase en suit immédiatement une autre, où il dit que toute l'Egypte avoit été partagée entre les cultivateurs : or, s'il avoit voulu parler des érosions du fleuve, la mesure n'auroit été applicable qu'à certaines positions, et n'auroit pas été générale comme il la présente.

En admettant l'explication que je propose, on retrouve, dans ce passage d'Hérodote, l'usage de ne payer l'impôt que pour la seule portion inondée du terrein, usage commandé par le physique du pays, conservé sous toutes les formes de gouvernement successives, et qui existe actuellement le même qu'au temps où l'Egypte étoit indépendante. Et comme d'une inondation à l'autre, il peut y avoir une moitié et plus de différence, ces variations excessives ont nécessairement introduit, dans le système des finances, une incertitude annuelle, qui n'existe pas à ce même degré dans celles des autres peuples.

Dans les temps anciens les produits de l'Égypte étoient répartis également entre les trois possesseurs du pays, le roi, le clergé et les guerriers : chacun avoit un tiers, sur lequel il étoit tenu à des dépenses prévues. Mais le tiers alloué au roi formoit-il seul le revenu public ? Où existoient d'autres impôts affectés aussi aux dépenses du gouvernement ? C'est ce qu'il faut examiner.

Diodore dit que la caste sacerdotale étoit affranchie de toutes charges publiques, même de celle de contribuer à la défense du pays (1) : d'autres autorités l'appuient (2). Diodore dit que la caste des guerriers n'étoit tenue qu'au service militaire (3); Hérodote confirme qu'ils étoient limités à cet unique emploi (4); mais c'étoit moins un privilége qu'une exclusion, et elle me paroît compatible avec un impôt à payer.

Les livres juifs disent que le roi, après avoir acheté toutes les terres du pays, sauf celles des prêtres, les concéda aux anciens propriétaires pour une redevance du cinquième (5), et ils ajoutent que cette organisation existoit encore au temps où ces livres ont été écrits : c'est là le fait principal à saisir, au travers des obscurités et des invraisemblances dont l'anecdote est enveloppée. A cette époque, par conséquent, les terres des prêtres étoient franches d'impôt, et non les autres. Si maintenant on en faisoit l'application aux cultivateurs, ils auroient payé directement au trésor, et on seroit en opposition

(1) Diod. L. I, c. 73.
(2) *Gen.* C. XLVII, v. 26.
(3) Diod. L. I, c. 73.
(4) Herod. L. I, c. 166.
(5) *Gen.* C. XLVII, v. 24.

avec tous les témoignages historiques qui parlent des *μάχιμοι* ou guerriers, possesseurs précisément de la portion imposable du pays, puisque le tiers sacerdotal étoit franc, et qu'il auroit été absurde d'imposer le tiers du roi dont il retiroit tous les produits. Si, au contraire, on applique ce fait à la caste des guerriers, il faut convenir que l'impôt, pour eux, s'élevoit au cinquième des produits qu'ils recevoient de leurs terres.

Actuellement encore ce n'est pas le fallah ou cultivateur qui paie directement l'impôt au souverain, sauf pour les terres du domaine qui en dépendent sans intermédiaire; mais il le paie, avec ses autres redevances, au mukhtesim, ou plutôt à son copte financier, qui verse entre les mains de l'administration turque la portion qui compose le miri, ou l'impôt pour le gouvernement (1).

Il faudroit conclure de cette anecdote de Joseph, dont je me suis servi, que, primitivement, les *μάχιμοι* ou guerriers ne payoient aucune redevance; qu'ils y furent astreints ensuite, lorsque la caste sacerdotale eut augmenté son ascendant; mais l'époque de cette innovation est incertaine. Hérodote rapporte une tradition ana-

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 195.

logue, lorsqu'il dit que Sésostris, de retour de ses voyages, divisa les terres de l'Egypte sous une certaine redevance (1). Les voyages de Sésostris sont évidemment une allégorie des déplacemens apparens du soleil; dès-lors l'anecdote qui lui est attribuée prouve seulement une ancienne concession des terres, sous redevance, dont l'époque étoit oubliée. On peut concilier ainsi les chroniques juives et les grecques.

L'impôt, dès les temps anciens, paroît avoir été payé, partie en nature, et partie en argent. Hérodote dit que les Perses, lors de leur conquête, tirèrent de l'Egypte un tribut annuel de 700 talens, et une quantité de blé qu'il ne détermine pas (2) : il dit bien qu'elle servoit à nourrir une armée de cent vingt mille hommes qu'ils y entretenoient; mais ce nombre est évidemment exagéré. Il nous suffit de trouver dans ce fait une preuve de l'existence, à cette époque, des deux espèces d'impôt foncier, sans chercher à fixer leur quotité. Pline parle d'un usage, qu'il peint comme ancien dans ce pays, de payer l'impôt en nature, dans une proportion différente pour chaque espèce de récolte (3), usage

(1) Herod. L. II, c. 109.

(2) Herod. L. III, c. 92.

(3) Plin. *Hist. Nat.* L. XIX, c. 26.

qui existe également aux Indes (1), et qui, y étant ancien, peut se lier avec les temps où l'Egypte y avoit des rapports suivis.

Il existoit aussi des droits de douanes antérieurs aux Romains. Sans doute ils furent peu productifs aussi long-temps que l'Egypte ferma ses ports; ils augmentèrent de valeur lorsqu'elle en ouvrit quelques-uns; ils s'accrurent, avec la liberté du commerce, sous les Ptolémées, et en proportion que le luxe ensuite demanda davantage de marchandises indiennes. Je vois qu'il est fait mention, avant les Romains, de douanes sur la Méditerranée (2), sur la mer Rouge (3), et pour les communications avec l'intérieur de l'Afrique (4).

Aux revenus provenant des impôts directs et indirects peuvent être ajoutés ceux des mines qui anciennement furent exploitées, mais dont l'abandon remonte aux temps antérieurs à la domination persane (5). Leur exploitation, n'ayant pas été reprise depuis, ne se lie pas à l'administration romaine, dès-lors il est inutile que j'entre dans aucun détail.

---

(1) Anq. *Legisl. orient.*, p. 282 et suiv.
(2) Anq. *Hist. de bell. Alex.*
(3) Str. *Geogr.* L. XVII.
(4) Phot. *Myr.* Cod. 250, p. 1339.
(5) Phot. *Myr.* Cod. 250, p. 1343.

Les seuls faits qu'il me paroît essentiel de suivre, pour les lier à l'époque dont je dois traiter, sont l'administration des revenus publics concentrée entre les mains de la caste sacerdotale, et leur quotité subordonnée à l'étendue de l'inondation. C'est au besoin que le Gouvernement avoit de connoître l'élévation réelle des eaux, qu'il faut attribuer l'établissement des nilomètres, qui déjà anciennement ont existé en Egypte (1). Là, sur une colonne dont la base étoit au niveau du lit du fleuve, une graduation aidoit à déterminer son élévation journalière, et le plus haut point qu'elle atteignoit. Ces bases donnoient au Gouvernement des moyens d'évaluer la quotité probable des terres inondées, et les commissaires dont parle Hérodote se portoient sur les divers points où des accidens fortuits avoient empêché leur arrosement (2). Hors ces cas éventuels, qui néanmoins pouvoient se reproduire chaque année, la quotité de l'impôt, dépendant de celle de l'inondation, pouvoit être calculée approximativement par l'élévation que les eaux atteignoient sur le nilomètre : une longue routine rendoit cette évaluation possible (3) ; actuellement elle

(1) Diod. L. I, c. 36.

(2) Herod. L. II, c. 109.

(3) Diod. L. I, c. 36.

donne les mêmes aperçus, et on en tire les mêmes conséquences.

L'autre fait, non moins essentiel à remarquer, la concentration des finances dans la caste sacerdotale, nous occupera quelques instans. Les anciens auteurs ont rapporté le fait : je discuterai plus bas le passage de Clément d'Alexandrie, où il en parle, parce que là il sera plus lié avec l'organisation romaine de l'Egypte; mais son témoignage, pour cette attribution, remonte aux époques antérieures.

Cette réunion de l'encensoir et du fisc dans les mêmes mains paroît singulière, et contraste avec nos habitudes; mais elle ne l'est pas dans les systêmes politiques où règne la théocratie; parce que l'ordre dominateur y rassemble dans son sein toutes les sources du pouvoir et de la richesse publique, afin de se rendre le régulateur unique de tous les mouvemens et de toutes les impulsions. Nous voyons que le même ordre de choses s'est reproduit chez les Indiens, qui ont eu de si grands rapports avec l'Egypte. Les Brames y avoient l'administration des finances : lors de l'invasion des Musulmans, ils restèrent leurs financiers (1).

(1) Anq. *Législ. orient.*, p. 242.

On m'objectera peut-être l'anecdote de Joseph, dont je me suis servi. Si les finances, me dira-t-on, avoient été un privilége de la caste sacerdotale, comment Joseph, d'origine Arabe, seroit-il parvenu à la première place dans leur gestion ? Mais ce Joseph, dont l'anecdote n'est pas exacte dans tous ses détails, fut initié à la caste sacerdotale, puisqu'il épousa la fille du grand-prêtre (1). Ainsi, dans ses mains, les finances ne sortoient pas de la caste. Seulement l'anecdote prouveroit que les chefs recrutoient, hors de son sein, les hommes qu'ils jugeoient utiles à leurs vues. Nous l'avons déjà vu pour les rois ; mais d'autres motifs portent à l'étendre aux autres hommes (2). Ici ce devoit être le cas. Il falloit introduire une innovation qui devoit déplaire, celle d'un impôt de plus ; rien de plus naturel que d'en déverser l'odieux sur un aggrégé à l'ordre, qu'on pouvoit sacrifier au besoin pour conserver intacts ses membres.

De ce que la caste sacerdotale s'étoit chargée de tout ce qui concerne les finances, il ne faut pas en conclure que tous les individus s'en occupoient. Une caste divise les rôles : peut-être

---

(1) Philo *in Jos.*

(2) Jabl. *Panth. AEgypt.* Proleg. §. 43.

même y avoit-il une hiérarchie des familles, ou, sauf les exceptions de faveur que l'initiation motivoit, les individus restoient héréditairement attachés aux mêmes fonctions (1). Les familles destinées aux principaux emplois s'y perpétuoient; d'autres restoient attachées aux offices subalternes. On retrouve la même organisation chez les Indiens et les Juifs.

Dans cette subdivision des rôles, tous travailloient avec le même esprit; mais tous n'avoient pas les mêmes attributions : les uns étoient occupés des temples ; d'autres circonvenoient les rois, et à-la-fois leurs conseillers et leurs agens gouvernoient l'empire; d'autres administroient les revenus. Une hiérarchie, dans chacune de ces carrières différentes, lioit les derniers chaînons aux volontés de ceux qui occupoient les places principales. Ainsi, pendant qu'au centre quelques familles centralisoient les opérations et les dirigeoient, d'autres individus, disséminés dans les nomes ou provinces, y jouoient divers rôles, soit d'arpenteurs pour fixer la quotité des terres inondées, et les diviser aux cultivateurs, soit d'écrivains tenant les rôles des villages et leurs divers livres, soit enfin de financiers percevant les

(1) Jabl. *Panth. AEgypt.* Proleg. §. 38 et 39.

sommes dues par les propriétaires. La caste sacerdotale ayant restreint les guerriers aux seules occupations militaires, s'étant réservée exclusivement le droit de s'instruire, peut très-bien s'être chargée, comme service qu'elle vouloit bien leur rendre, de la perception des produits qui leur étoient affectés. Le fait n'est point prouvé pour ces temps-là; mais il l'est pour les temps modernes (1).

Lorsque l'Egypte passa sous une domination étrangère, les castes perdirent leurs priviléges, toutes courbèrent sous le joug qui s'étendoit sur elles. Alors des spéculations nouvelles se formèrent. La portion de la caste sacerdotale, à qui la gestion des finances étoit confiée, sentit qu'elle pouvoit se rendre nécessaire au vainqueur, et rendit plus obscure, si le fait étoit possible, sa gestion, pour mieux conserver son influence. En cessant de former caste, elle devint corporation; son intérêt se sépara de l'intérêt public, auquel il n'étoit plus lié; elle augmenta ses bénéfices et compensa ses pertes, en pillant le gouvernement et les administrés. C'est ainsi qu'au travers des changemens de maîtres qui se sont succédés en Egypte, je conçois la conservation des anciens

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 31.

financiers du pays. Chaque nation étrangère qui y a dominé y a bien introduit une administration financière; mais l'impénétrabilité de ceux du pays, si l'expression est possible, réduisit les conquérans à la seule perception; les nationaux se conservèrent le mesurage des terres, la fixation de l'impôt, la tenue des livres des villages, tout, en un mot, ce qui rendoit leur intervention nécessaire (1).

Actuellement encore une corporation particulière est attachée à cette perception, et une hiérarchie, connue seulement de ses membres, y divise les rôles, depuis le centre où les principaux s'occupent des affaires principales, jusqu'aux plus petits villages, qui emploient au moins un écrivain de cette caste. On voit un lien secret unir d'intérêt tous ces êtres en apparence isolés, et jouant extérieurement le rôle de salariés des propriétaires ou du gouvernement qui les emploie; mais ayant entr'eux une comptabilité particulière, différente de celle ostensible qu'ils présentent à ceux dont extérieurement ils dépendent (2). Leurs bénéfices légaux, et les fruits de

---

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 32.

(2) *Déc. philos.*, an XII, troisième trimestre, p. 274; *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 32.

leurs friponneries, se partagent dans une proportion déterminée; les avanies et les pertes de chacun d'eux sont pareillement supportées par la communauté. Tous ces détails indiquent une corporation ancienne, qui a lié d'autant plus ses intérêts, qu'elle a eu plus de dangers à redouter, et mieux senti sa force d'union. Ces résultats d'une initiation n'étonneront pas ceux qui ont lu les Mémoires de M. de la Chalotais contre les Jésuites, et réfléchi sur leurs établissemens au Paraguay, leurs missions, enfin sur toute leur histoire.

CHAPITRE V.

Organisation ancienne de l'Administration du Commerce et des Arts.

Tout ce qui n'étoit ni de la caste sacerdotale, ni de celle des guerriers en Egypte, étoit rassemblé dans les castes subalternes. Le commerçant qui franchit les mers, et qui réunit par leurs besoins des peuples que la distance des lieux sépare, étoit assimilé à l'artisan; il étoit même classé au-dessous, puisque toute communication avec les étrangers étoit réputée souillure (1). Les marins, par le même motif, occupoient le dernier rang dans l'ordre social (2). Un préjugé semblable éteint le commerce, puisque, s'il en existe, il est concentré dans quelques rapports avec les étrangers qui se chargent du transport jusqu'aux frontières, et qui s'y soumettent à toutes les entraves et les humiliations qu'on leur impose, parce que les bénéfices sont énormes : ce sont les Hollandois au Japon. Mais nulle industrie ne

(1) Herod. L. II, c. 41. Plut. *in Iside.*

(2) Herod. L. II, c. 164.

peut exister au centre, puisque ni la fortune acquise, ni les talens mis en évidence, ne peuvent arracher l'individu à l'abaissement politique dont il est frappé.

Le commerce néanmoins a dû exister en Egypte; mais c'est avant que la théocratie se fût développée (1) : il fut alors comprimé par des lois qui isolèrent la nation (2). Des révolutions intestines lui r'ouvrirent ensuite un accès. Les rois, dont l'existence a précédé l'invasion des Perses, et qui paroissent avoir voulu s'arracher aux chaînes sacerdotales, attirèrent les Grecs et les peuples de l'Asie. L'affaissement de la nation leur rendoit le secours des auxiliaires indispensable, et ils ne les obtinrent que par des concessions commerciales accordées à ces nations, qui pouvoient fournir des soldats. Pour remplir ces conventions, on ouvrit un port, dont l'accès fut permis aux étrangers : celui de Naurets fut indiqué (3). Rien ne fut innové à cet arrangement jusqu'aux Ptolémées, qui ouvrirent tous les ports et appelèrent le commerce. Alors des communications plus

---

(1) *Revue philos.*, an XIII, troisième trimestre, p. 209.

(2) Diod. L. II, c. 67. Str. *Geogr.* L. XVII.

(3) Herod. L. II, c. 179. Diod. L. I, c. 67.

fréquentes et plus multipliées éteignirent ces préjugés qui, auparavant, avoient été imaginés pour mieux isoler le peuple (1); et, quoique les Egyptiens aient conservé leurs anciennes habitudes, au point de regarder Alexandrie comme une ville étrangère à leur pays (2), ils n'ont plus la même antipathie pour les étrangers, ne regardent plus comme une souillure de les approcher.

Le commerce de l'Egypte s'est composé de l'exportation de ses produits excédens à la consommation, et d'un commerce de transit dont nous trouvons des traces anciennes. Celui d'exportation se composoit de blé (3), de lin brut et ouvré (4), de légumes, tels que lentilles, etc. (5), de papyrus manufacturés en papier ou en cordages (6), de natron (7), de chevaux dont peut-

---

(1) Herod. L. II, c. 39 et 41. *Gen.* C. XLIII, v. 32.

(2) Reyn., *de l'Eg. après la bat. d'Héliop.*, p. 20.

(3) *Gen.* C. XLII, v. 1. *Is.* C. XXIII, v. 3. Ath. *Deipn.* L. II. Diod. L. I. Dem. *Orat.*

(4) *Paral.* L. II, c. 1, v. 16. *Rois*, L. III, c. 10, v. 28. *Ez.* C. XXVII, v. 7. Herod. L. II, c. 105.

(5) Aul. *Noct. Att.* L. XVII, c. 8. Ameilhon, *Comm. des Ptol.*, p. 225.

(6) Plin. *Hist. Nat.* L. XIII, c. 11. Str. *Geogr.* L. XVII. Ameilhon, *Comm. des Ptol.*, p. 236.

(7) Plin. *Hist. Nat.* L. XXXI, c. 46.

être l'exportation n'a été que momentanée (1), de poteries fines (2), de verreries tant en nature que gravée ou colorée en strass (3), enfin, de tissus en laine, dont l'établissement ne me paroît pas antérieur aux Ptolémées, puisque cette branche d'industrie fut concentrée à Alexandrie (4).

Le commerce de transit se composoit de toutes les marchandises de l'Inde et de l'Arabie, qui étoient introduites par les ports de la mer Rouge (5), ou apportées par les caravanes des Arabes (6), et de celles que d'autres caravanes apportoient de l'intérieur de l'Afrique (7). Ce commerce, qui s'étoit beaucoup développé sous les Ptolémées, reçut encore après eux de l'extension : il suivit la fortune des Romains, s'étendit avec elle, puis déchut. Ici je ne dois pas m'étendre sur cette époque, dont je devrai traiter.

---

(1) *Rois*, L. III, c. 10, v. 28. *Paral.* L. II, c. 1, v. 16. Jos. *Ant. Jud.* L. VIII, c. 2.

(2) Per. *Erythr.* Ath. *Deipn.* L. II.

(3) Per. *Erythr.* Pl. *Hist. Nat.* L. XXXVI, c. 67.

(4) Pl. *Hist. Nat.* L. VIII, c. 73 et 74.

(5) Per. *Erythr.* Str. *Geogr.* L. XV. Pl. *Hist. Nat.* L. VI, c. 24.

(6) *Gen.* C. XXXVII, v. 25.

(7) Herod. L. III, c. 97. Paus. *in El.* c. 12. Phot. *Myriob.* Cod. 250, p. 1339.

Ainsi le commerce, sauf dans les temps ignorés des dynasties de Thèbes, a été comprimé en Egypte par le gouvernement, et il n'a commencé à y jouir d'un peu de libérté que peu de temps avant l'invasion des Perses. Alors les rois virent la foiblesse du peuple; des dissensions intestines avoient jeté un germe de méfiance, sans éveiller d'esprit public, et les rois cherchèrent, dans des troupes mercenaires, une sûreté individuelle qui fut illusoire : l'Egypte, défendue par ces hommes soudoyés, n'opposa qu'une foible résistance. La caste des guerriers, dont Hérodote et Diodore ont fait une peinture si brillante, ne se trouva plus lorsqu'elle devint nécessaire. La théocratie, qui avoit rassemblé sur ses membres tous les avantages de la société, avoit énervé autour d'elle les autres castes, dont aucune espérance n'éveilloit l'amour de la patrie, n'échauffoit l'ambition.

L'industrie intérieure, pour acquérir un certain développement, dépend du commerce extérieur. Lorsqu'elle est limitée aux seuls besoins du pays, elle est davantage bornée dans ses espérances, et par conséquent moins active pour perfectionner ses produits. La beauté des formes et la pureté du trait, que M. Denon a remarquées dans les meubles et ustensiles peints sur les parois

des tombeaux de Thèbes (1), annoncent un peuple éminemment civilisé : or, nulle civilisation sans rapports extérieurs. C'est ensuite au milieu des entraves qui ont été imaginées par la théocratie, pour mieux enchaîner l'essor de la pensée dans toutes les classes de la société, que les arts sont déchus. L'Egypte, lorsque les Grecs s'en emparèrent, n'étoit plus ce qu'elle avoit été sous les dynasties de Thèbes. Peut-être les Ptolémées auroient arrêté cette décadence, si tous avoient ressemblé aux premiers de leur dynastie ; mais leur nullité accéléra le mal qu'ils auroient dû réparer. Après eux, une longue suite de Gouvernemens oppresseurs a presque effacé les dernières traces de l'industrie, celles qui avoient résisté à l'éteignoir sacerdotal.

Il se forma un obstacle insurmontable au perfectionnement de tous les arts, lorsque la théocratie imagina des castes : leur effet seul dut leur poser des bornes, limiter leur essor. Non seulement les hommes utiles occupoient les derniers échelons dans la hiérarchie sociale ; mais des démarcations dans leurs castes les subdivisoient encore en corps de métiers qui se perpétuoient héréditairement, sans qu'aucun individu pût,

(1) Denon, voyez *passim*.

non seulement quitter l'un pour en embrasser un autre, auquel il se sentoit plus d'aptitude, mais même cumuler deux arts différens (1) : ces entraves au talent tendent à l'étouffer. On ne les avoit pas imposées aux arts mécaniques seulement ; des fonctions plus relevées, la médecine elle-même, y étoient soumises. Un médecin qui s'écartoit des formules reçues traditionnellement devenoit responsable de son malade ; mais il pouvoit impunément le tuer dans les règles (2) : cela nous rappelle un peu les médecins de Molière. C'est une erreur de croire qu'on peut rendre une Nation stationnaire, sous le rapport de l'instruction et des qualités morales ; dès qu'elle cesse de se perfectionner, elle déchoit.

Chaque corps de métier paroît avoir eu son chef, chargé de sa police intérieure et de ses intérêts généraux ; le fait n'est pas énoncé textuellement dans les historiens, mais je le conjecture sur une circonstance dont Diodore a été frappé. Il parle d'un chef des voleurs, à qui on s'adressoit pour recouvrer les effets volés, et qui les faisoit retrouver, moyennant un bénéfice qu'on lui cédoit (3). On retrouve ce personnage singu-

(1) Diod. L. I, c. 74.

(2) Diod. L. I, c. 82. Clem. Alex. *Strom.* L. VI.

(3) Diod. L. I, c. 80.

lier au Caire, et il n'est autre chose que le cheik ou chef de ses semblables, comme en ont tous les corps de métiers, tous les genres d'industrie, même ceux réprouvés par les mœurs, tels que celui-ci, celui des filles publiques, etc. (1). Il est à remarquer, après le nombre de siècles où les lois qui établissoient des castes en Egypte ont été abolies, que la routine en a conservé les dernières traces. Chaque corps de métier se perpétue dans les mêmes familles, se groupe sur un même point de la ville, a son chef sous le titre de cheik, qui répond au Gouvernement de tous les individus de sa corporation (2). L'usage a résisté à l'exemple des maîtres du pays, les a même enveloppés, puisque leurs descendans, les Grecs, forment des corporations semblables, et même en formèrent anciennement pendant leur domination, puisque je trouve des traces à Alexandrie de ces cheiks sous le nom de *diocetæ* (3). Une pareille organisation, dans ses chances les plus heureuses, conserve l'instruction acquise, mais n'améliore rien : c'est ce qu'on observe dans l'Inde. Mais ces chances sont rares ; et, le plus

(1) Reyn., *de l'Eg. après la bat. d'Héliop.*, p. 60.
(2) Reyn., *de l'Eg. après la bat. d'Héliop.*, p. 59.
(3) *Cod. Justin.* L. I., tit. 4, §. 5.

souvent, l'industrie s'éteint, parce qu'elle ne trouve aucun aliment dans l'ambition, et que la routine de faire n'équivaut pas l'espérance d'un succès que se disputent des rivaux.

Diodore rapporte quelques lois, dont il dit Bocchoris le fondateur, et qu'il cite comme ayant pour but la prospérité du commerce : cependant leur teneur s'applique à toutes les transactions en général. L'une de ces lois établit que la dénégation avec serment suffit pour annuller la réclamation d'une dette : une autre défendoit de doubler une dette par la cumulation des intérêts : une troisième défendoit la prise de corps, et restreignoit les droits des créanciers aux biens des débiteurs (1). Ce sont là des mesures de police intérieure, et non des fragmens d'un code du commerce. Mais tout ce qui tenoit à l'économie des peuples fut étranger aux historiens de ces siècles-là ; c'étoit la science la moins connue des Anciens.

---

(1) Diod. L. I, c. 79.

CHAPITRE VI.

Invasion d'Alexandre et ses résultats.

Les Perses ont envahi l'Egypte. Le peu de notions qui nous restent des changemens qu'ils ont faits à l'organisation antérieure me détermine à réunir, sous l'époque plus connue d'Alexandre et de la dynastie grecque, tout ce que j'ai pu saisir des innovations qui ont précédé la domination romaine. Sans doute il y en a plusieurs qui remontent au temps où les Perses y ont exercé leur influence; j'en indiquerai quelques-unes, les autres je les laisserai dans le doute.

Le pouvoir excessif de la caste sacerdotale avoit été ébranlé avant l'invasion des Perses. Soit qu'une dissension eût éclaté entre ses meneurs, suite d'ambitions rivales, ou plutôt que des individus de la caste des guerriers eussent voulu sortir du rôle subalterne où les prêtres les retenoient, quel qu'en fût enfin le motif, il a existé des crises politiques, et par suite des changemens dans le système du gouvernement. L'Egypte passa deux années après sous la domination de douze chefs (1); il n'est point dit qu'ils étoient

(1) Diod. L. I, c. 66.

de la caste sacerdotale, et, d'après les actions qu'on leur attribue, ils ne peuvent pas avoir été initiés à ses intérêts ; ils étoient par conséquent de la caste des guerriers. La désunion s'établit entre ces rivaux ; Psammétichus, l'un d'eux, qui, dans leur partage, avoit reçu l'Egypte septentrionale, ou plus habile, ou plus adroit, écrasa ses collègues, et s'appuya des étrangers qu'il prit à sa solde (1). Les appeler dans un pays où toute communication avec les autres hommes étoit réputée souillure, fut une innovation ; elle dut nécessairement porter un changement dans le système politique.

Ce roi élevé par ses armes, appuyé par des mercenaires d'un culte différent, dut naturellement s'affranchir, du moins en partie, de la tutelle où le sacerdoce avoit enchaîné le trône. Les prêtres cessèrent d'être le premier ordre de l'état ; puisqu'en perdant le droit d'élire des rois, ils ne pouvoient se classer qu'au premier rang entre ses sujets. Il y eut des mécontens : Diodore parle d'une émigration qui en fut la suite, mais ce qu'il en dit est vraisemblablement exagéré (2). Le fait qui me paroît le plus certain, au milieu des obscurités de cette his-

(1) Diod. L. I, c. 66.

(2) Diod. L. I, c. 67.

toire, c'est que l'ancienne organisation du pays fut ébranlée dès ce moment : des successeurs de Psammétichus cherchèrent bien à se concilier le sacerdoce, ordre redoutable par son influence sur l'opinion; mais ils le flattèrent, sans lui rendre ses anciennes prérogatives (1). Le gouvernement resta tel que Psammétichus l'avoit formé, un despotisme militaire. Celui des Théocrates avoit engourdi la nation, celui qui vint après ne lui rendit pas des forces; puisqu'il est de l'essence de ce système d'énerver tout ce qu'il emploie. Les mercenaires soudoyés suffirent pour enchaîner le peuple, mais ils n'eurent aucune force contre les ennemis, et l'Egypte fut soumise. Si les auteurs de cette révolution, en désabusant le peuple de ses prêtres, l'avoient instruit de ses vrais intérêts; s'ils avoient cherché à réveiller en lui des sentimens élevés, l'amour de la patrie, sans mercenaires, ils en auroient imposé aux autres peuples, ils auroient conservé leur indépendance.

Ces changemens dans le système public, dont je viens de parler, furent un acheminement à ceux qui suivirent la conquête des Persans, et préparèrent à leurs innovations. Naturellement

(1) Herod. L. I, c. 75. Diod. L. I, c. 68.

un conquérant prive le peuple conquis du droit de se gouverner ; lors même qu'il lui conserve toutes ses habitudes et ses formes administratives, il change le rouage central où tout vient aboutir. Ainsi la caste sacerdotale auroit perdu, à cette époque, toute son influence sur le gouvernement, si déjà elle n'en avoit pas été privée.

L'Egypte, en devenant province de cet empire trop vaste, reçut un gouverneur ou satrape, qui tint la place de roi, et des garnisons étrangères dispersées sur plusieurs points y commandèrent l'obéissance (1) : cette mesure étoit nécessaire pour contenir un peuple superstitieux, que les folies politiques de Cambyse avoient exaspéré (2). Ce n'est point sa liberté qu'il désiroit, mais la plénitude de ses superstitions.

Après une domination de peu d'années, les Perses furent chassés par un mouvement populaire. Des chefs de parti se firent rois, et gouvernèrent le pays, puis ils furent renversés par une nouvelle invasion des Perses ; bientôt après Alexandre réunit à ses autres conquêtes ce pays, qu'il avoit trouvé sans défense (3).

---

(1) Herod. L. III, c. 92 ; L. VII, c. 7. Diod. L. XVI, c. 51. Arr. *Exp. d'Al.*, L. III, c. 1.

(2) Herod. L. III, c. 27 *et seq.*

(3) Diod. L. XVII, c. 49 *et seq.*

L'époque de la domination grecque apporte des changemens notables dans l'administration du pays. Le siége du gouvernement, qui, de l'extrémité méridionale, à Thèbes, avoit été transféré dans une position plus centrale à Memphis, fut alors posté vers l'extrémité septentrionale, à Alexandrie. Le choix de Thèbes fait présumer que le gouvernement alors s'occupoit des rapports avec l'Ethiopie, l'Arabie et l'Inde; celui de Memphis, que la Perse devenoit inquiétante; celui d'Alexandrie, que les Ptolémées portoient davantage leurs regards sur les pays que baigne la Méditerranée (1). Cette ville, située sur l'extrême frontière, entourée de tous côtés par des déserts, n'a pu devenir capitale, sans isoler, en quelque sorte, le gouvernement de ses administrés. Comme ville marchande, la position étoit parfaitement choisie; mais on pouvoit en faire un centre de commerce, sans y placer celui de l'administration. Si les Ptolémées avoient fixé leur séjour dans un lieu plus central, ils se seroient davantage liés au pays: les Egyptiens de l'intérieur auroient oublié plus facilement qu'une dynastie étrangère les dominoit par droit de conquête; ils n'auroient pas

(1) Paus. *in Att.* c. 6.

regardé la nouvelle capitale de leur pays comme une ville qui leur étoit étrangère, opinion que les Grecs ont eu la maladresse de propager eux-mêmes. Est-ce par cette vanité de conquérant qui se croit supérieur aux vaincus? Est-ce pour un motif plus raisonnable que j'ignore? Mais le fait existe. Josephe nous apprend qu'aucun Egyptien ne reçut le droit de cité à Alexandrie, ni même celui d'y habiter. Ainsi cette capitale, qui fut peuplée uniquement par des Grecs et des Juifs, dut naturellement paroître étrangère aux habitans du pays, qu'on ne vouloit pas y admettre, et les premières impressions se prolongent (1). Philon, juif d'Alexandrie, lorsqu'il parle des Egyptiens, les désigne par l'épithète de barbares, que les Grecs avoient pris l'habitude de donner à tout ce qui n'étoit pas eux (2) : preuve que les Alexandrins se regardoient eux-mêmes comme d'une autre nation. Il est même à remarquer que le nom d'Alexandrie fut reçu très-tard dans l'idiôme vulgaire, puisque la traduction copte des livres chrétiens le remplace constamment par *Racotis*, nom d'une ville phénicienne, qui, dans le même site, avoit existé long-

(1) Jos. *contra App.* L. II, p. 1065.

(2) Philo, *de vitâ Mosis*, l. II *ad init.*

temps avant Alexandrie (1). On croiroit volontiers que les Arabes ont cédé à l'opinion dominante, lorsqu'après leur conquête, ils rétablirent le Gouvernement dans une position voisine de Memphis, au Caire. Et si, comme il le paroît, cette opinion s'est propagée pendant la dynastie grecque et le gouvernement des Romains, il faut en conclure que leur influence fut foible sur les habitudes des Egyptiens écartés des côtes et de la capitale.

Alexandre, après la conquête facile de l'Egypte, où il étoit appelé par les habitans, las de la domination persane, et dont le caractère national se portoit aisément aux choses nouvelles, n'osa pas confier à un gouverneur l'administration de tout le pays, de crainte qu'entre les mains d'un seul, elle ne pût devenir un foyer de résistance. Il forma deux gouvernemens distincts, auxquels il nomma des chefs indépendans l'un de l'autre. Mais, ajoute son historien, il ne fit aucun changement aux administrations du pays (2), notamment pour ce qui concerne la perception des impôts: elle resta confiée aux principaux du pays, qui versèrent les produits entre les mains des

(1) Jabl. *Panth. Æg.* L. II, c. 5, §. 4.

(2) Arr. *Exp. d'Alex.* L. III, c. 3.

trésoriers grecs (1). Le règne de ce conquérant fut court : à sa mort ses généraux se disputèrent les débris d'un empire, où rien encore n'étoit consolidé. Ptolémée choisit l'Egypte pour son partage ; elle resta sous la domination de sa famille, jusqu'au moment où les Romains y parurent, et bientôt après la classèrent au nombre des provinces de leur domination.

Ptolémée mit fin à l'organisation d'Alexandre en deux provinces, et rétablit, sous sa domination centrale, l'ancienne division en nômes ou provinces ; s'il fit des changemens dans leur nombre et leur circonscription, nous les ignorons. Les ouvrages où nous devons puiser des renseignemens ne sont pas assez précis, même ils ne sont pas d'accord entr'eux. Hérodote indique plusieurs nômes, mais sans dire leur nombre complet (2). Diodore, sans dire non plus leur nombre, dit que chacun avoit un gouverneur (3). Strabon dit qu'ils s'élèvent de trente à trente-six, chacun divisé en arrondissemens, qui se subdivisent ensuite. Le même géographe donne à la Haute-Egypte dix nômes (4), où Agathar-

(1) Arr. *Exp. d'Alex.* L. III, c. 3.

(2) Herod. L. II, c. 164 *et seq.*

(3) Diod. L. I, c. 73.

(4) Str. *Geogr.* L. XVII, *ad init.*

chides n'en compte que cinq (1). Pline compte trente-six nômes et de plus le canton particulier d'Alexandrie (2). Je ne trouve dans ces rapports différens, aucun moyen de fixer ma pensée.

Revenons au passage de Diodore : il dit que chaque nôme avoit à sa tête un gouverneur : il se sert pour le désigner du mot grec νομάρχης ; mais il ne dit pas de quelle caste il étoit, ce qui auroit jeté un grand jour sur l'organisation du pays (3). D'après les conjectures que nous pouvons former, motivées sur ce que nous savons des prérogatives des castes, ce νομάρχης devoit être de la caste sacerdotale, puisqu'elle avoit rassemblé dans son sein toutes les fonctions publiques. Déjà sous la domination des Perses, elle avoit perdu ces prérogatives ; les nomarches, s'ils avoient la puissance militaire, durent être de la nation conquérante ; s'ils n'avoient que l'administration, ils purent être Egyptiens, mais élus par le vainqueur. Quand même ils auroient été choisis dans la caste, dont auparavant ces fonctions étoient un privilége, ce n'est que par la volonté du conquérant qu'ils y auroient été

(1) Phot. *Myr.* Cod. 250, p. 1338.
(2) Plin. *Hist. Nat.* L. V, c. 9.
(3) Diod. L. I, c. 73.

appelés, et non comme un exercice d'un droit qui n'existoit plus. Naturellement, si ces nomarches n'avoient que l'administration, on dut les choisir parmi les Egyptiens, dans la classe qui en avoit l'habitude, par conséquent dans la caste sacerdotale; et alors il ne seroit pas impossible d'en retrouver une trace obscure et défigurée, dans ces répartitions de provinces, que les coptes financiers font entre les principaux d'entr'eux, en liant toutefois avec adresse leurs arrangemens secrets, avec les formes du gouvernement qui les emploie.

Il dut aussi se faire des changemens dans les tribunaux. Anciennement le droit d'y siéger avoit été une des prérogatives de la caste sacerdotale, mais ses priviléges furent effacés par le vainqueur. Ceux de ses membres qui purent y être appelés ne furent plus que les agens d'un pouvoir supérieur, dont leurs ancêtres avoient eu toute la plénitude.

Il ne nous reste aucuns renseignemens précis sur l'organisation judiciaire sous les Ptolémées, et ils seroient nécessaires pour fixer le point de démarcation, entre les tribunaux institués par le conquérant et ceux conservés de l'organisation ancienne. Je pencherois à croire, sans pouvoir en fournir de preuves, que tous les tribu-

naux qui devoient connoître des affaires majeures excitèrent l'attention du nouveau souverain, et furent composés d'hommes dont il se croyoit sûr, dès-lors choisis par lui parmi les Grecs, où même dans le nombre des Egyptiens qui lui étoient dévoués ; mais que tous les tribunaux subalternes, où il n'étoit question que d'intérêts à discuter entre individus de même état, restèrent confiés aux nationaux et composés dans leurs formes accoutumées.

J'appuie cette opinion de l'état actuel du pays, où les causes principales sont seules du ressort de l'administration turque, tandis que chaque ville secondaire et village, pour la police intérieure et ses discussions entre individus, s'adresse à son cheik qui prononce en dernier ressort sur les difficultés ; et cette magistrature municipale est ancienne en Egypte, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, et comme nous le verrons encore dans le cours de cet ouvrage.

Les finances ont aussi éprouvé quelques changemens, non point dans leurs bases, mais en ce qui est relatif à l'administration centrale. Les faits que je vais discuter jetteront quelques lumières.

Dion Cassius et Appien parlent d'un administrateur général des finances, sous les Ptolé-

mées, qui souvent étoit un des eunuques du palais ; mais ils n'entrent dans aucun détail sur l'étendue de ses attributions (1). Cicéron nous fournit quelques détails de plus. Un des derniers Ptolémées, ayant contracté de fortes dettes auprès d'un chevalier romain nommé Rabirius, lui confia cette place, comme un moyen de s'acquitter envers lui. Ce Rabirius fut ensuite attaqué à Rome, et Cicéron se chargea de le défendre : son plaidoyer existe et peut nous servir (2). J'y vois que ce romain n'est peint en aucun endroit comme ayant administré, c'est-à-dire, comme ayant réparti des agens à ses ordres sur les divers points du pays, chargés de recevoir, ou même seulement d'activer la rentrée des revenus publics. Son rôle fut de recevoir les sommes, non d'en diriger la perception : il recevoit et n'administroit pas ; en un mot, je vois qu'il étoit précisément dans la même position que les trésoriers établis auparavant par Alexandre, dont Arrien à précisé les fonctions (3). Je vois enfin que Clément d'Alexandrie, postérieur à la dynastie grecque, parle

(1) Dion Cass. L. XLII. App. *Bell. civ.* L. II, c. 42.

(2) Cic. *Or. pro Rabirio.*

(3) Arr. *Exp. d'Alex.* L. III, c. 3.

de la caste sacerdotale comme étant chargée des impôts, au temps où il a vécu (1). Il y avoit donc sous le règne des Ptolémées deux administrations distinctes; l'une grecque, qui recevoit à Alexandrie les sommes perçues; l'autre, égyptienne, qui avoit conservé les anciens usages relatifs à la répartition de l'impôt, et qui, par les obscurités dont elle avoit eu l'art de s'envelopper, avoit su concentrer ce travail dans ses mains, et se rendre indispensable pour le diriger.

L'Egypte, sous la dynastie grecque, éprouva de grands changemens relatifs au commerce. Les Perses n'avoient rien innové : le seul port ouvert aux étrangers avant eux, sur la Méditerranée, le fut aussi sous leur domination. Les mesures pour intercepter les communications, qui furent prises sur les autres points de la côte, ressemblent à celles des Japonois contre les Européens (2). La jalousie des Perses contre les Grecs peut les avoir déterminés à conserver une mesure semblable; car les motifs dont les Egyptiens la coloroient n'existoient plus.

Les Ptolémées virent dans le commerce une

(1) Clem. Alex. *Strom.* L. VI.

(2) Herod. L. II, c. 179.

source de richesses, et ouvrirent tous les ports. L'administration fut compliquée en proportion, puisqu'au lieu d'un seul bureau de douanes au port de Nocratis, on dut établir des bateaux douaniers à chaque embouchure du Nil (1), et des employés dans les villes frontières. Avec ces rapports plus multipliés, le préjugé, qui réputoit souillure les communications avec les étrangers s'éteignit; les nationaux auroient-ils osé le manifester à leurs vainqueurs? Depuis on n'en aperçoit aucune trace, à moins qu'on n'y veuille lier cette ténacité dans leurs habitudes, qui, sans gêner leurs relations d'intérêt avec les autres peuples, s'oppose à ces rapports intimes où les hommes de toutes les nations se confondent, et finissent par ne former qu'une famille. La différence de culte, relativement aux Européens, peut y influer; mais elle ne fait pas tout, puisque les Turcs, en Egypte, restent toujours Turcs, et s'allient peu avec les habitans du pays, Musulmans de la même secte : les uns et les autres sont de la secte d'Omar. La clôture actuelle des femmes et l'usage de les acheter peuvent y contribuer encore, parce qu'il en résulte moins de rapports entre les familles, le plus souvent aucun.

(1) A. Hirt. *de bello Alex.*

Mais toutes ces causes n'expliquent pas cette ténacité des Egyptiens dans leurs habitudes, puisque cette même ténacité, preuve de l'isolement où ils se conservoient envers les autres peuples, étoit déjà l'objet des plaisanteries de Lucien (1). Alors ni le culte, ni la clôture des femmes n'apportoient d'obstacles à leur sociabilité.

Non seulement les Ptolémées ouvrirent leurs ports aux étrangers, mais ils formèrent aussi diverses entreprises, dont le but principal étoit de développer les relations commerciales : celles avec les Indes les occupoient sur-tout. Ils désiroient diriger tout leur commerce avec l'Europe sur l'Egypte, et lui ouvrirent des facilités par un établissement au port de Bérénice (2). C'est au commerce sous leur règne que l'Egypte dut ses richesses, et ses rois les énormes revenus qui accélérèrent leur chute. Eux s'énervèrent par le luxe, et leurs richesses furent un appât pour les Romains, chez qui l'espoir du pillage étoit un motif d'envahir. Il est inutile que je m'étende sur un sujet qu'un membre de l'Institut a développé avec tant de perfection (3).

---

(1) Lucian. *contra eum qui dix. Prom. es in verbis.*

(2) Str. *Geogr.* L. XVII.

(3) Ameilhon, *Comm. des Ptolémées.*

C'est au temps des Ptolémées qu'on peut rapporter les premiers établissemens un peu stables des étrangers en Egypte. Hérodote parle bien d'une colonie carienne, qui obtint un canton où elle se fixa (1). Il parle aussi, comme Diodore, de quelques établissemens grecs antérieurs à Alexandre (2); mais il les peignent tous comme isolés des nationaux par leurs mœurs, et repoussés par les préjugés. Hérodote en cite plusieurs détails qu'il avoit remarqués. De son temps, les Egyptiens se seroient crus souillés s'ils avoient touché un Grec, ou même employé son couteau (3) : ils réputoient immonde la tête des animaux; les prêtres la vendoient aux Grecs lorsqu'ils en avoient la facilité, la jetoient dans le Nil lorsqu'ils n'avoient pas cette occasion de bénéfice (4). Ces niaiseries occupent l'imagination du peuple et développent des antipathies; il se croit religieusement obligé de haïr ceux qui mangent ce qu'ils n'osent pas toucher. On a vu quelles horribles proscriptions ont eu lieu pour la chair de porc. Dès que de pareils préjugés existent dans un pays, les

(1) Herod. L. II, c. 61 et 154.
(2) Herod. L. II, c. 154. Diod. L. I., c. 67.
(3) Herod. L. II, c. 41.
(4) Herod. L. II, c. 39.

étrangers sont nécessairement peu nombreux, isolés sur quelques points : dès-lors ils ne forment pas une classe dans l'état. Ce sont des individus que leurs besoins appellent, que les préjugés rejettent; ils sont dans le moindre nombre possible, puisqu'ils ne peuvent être attirés que par des intérêts puissans, et doivent s'éloigner de ce pays inhospitalier, dès que ces motifs n'ont plus pour eux la même force.

Mais lorsque les Ptolémées eurent ouvert l'accès de l'Egypte aux étrangers, que la force des armes eut contraint les vaincus à ployer sous leurs nouveaux maîtres, ils perdirent insensiblement cette antipathie. Sans doute ils n'osèrent plus dédaigner le couteau et les autres ustensiles des Grecs; ils craignirent aussi de montrer leur aversion pour ceux qui mangeoient des têtes. Toutes ces préventions, dont se nourrissoit l'imagination du peuple, s'éteignirent par l'habitude; insensiblement ils virent au milieu d'eux, sans les désapprouver, des habitudes différentes. Ils ne les adoptèrent pas; mais ils apprirent à vivre en sûreté de conscience avec ceux qui les avoient adoptées.

Dans le nombre des étrangers qui formèrent des établissemens en Egypte, il est un peuple sur lequel l'Institut appelle davantage l'attention : ce sont les Juifs.

En des temps reculés et peu connus, ils y avoient formé un établissement, puis ils en étoient sortis : leurs chroniques sont d'accord avec les traditions égyptiennes que Manéthon a conservées sur ce fait. Il est hors de notre sujet de saisir les différences de leurs versions et de les discuter.

Depuis cette époque, on voit que le gouvernement juif et les prophètes ont cherché à éteindre les regrets que le peuple témoignoit d'avoir quitté ce pays-là, et à détourner son imagination qui l'y reportoit toujours (1). Salomon forme seul une exception : il ne redouta point les conséquences des nouveaux rapports qu'il y forma, et ouvrit un commerce qui fut avantageux à son peuple (2), mais qui fut interrompu à sa mort, puisque les chroniques juives cessent d'en parler. Les rois des dynasties égyptiennes firent ensuite quelques conquêtes en Judée, qu'ils abandonnèrent bientôt après : les auteurs juifs et les grecs sont d'accord sur ce fait (3).

Lors des changemens que Psammétichus intro-

---

(1) *Deut.* C. XVII, v. 16 ; c. XXIII, v. 7. *Is.* C. XXX, v. 2.

(2) *Paral.* L. II, c. 1. Jos. *Ant. Jud.* L. VIII, c. 2.

(3) *Paral.* L. II, c. 36. Jos. *Ant. Jud.* L. VIII, c. 4. Diod. L. I, c. 68. Herod. L. II, c. 159.

duisit en Egypte, il appela des auxiliaires. Basnage, en s'appuyant du témoignage d'Aristée, pense que, dans leur nombre, il y eut des Juifs (1) : le fait est probable, puisqu'à cette époque la Judée fut ravagée par les Assyriens, et que des fugitifs peuvent avoir cherché un asyle en Egypte (2); et, s'il est vrai, ces Juifs eurent part aux établissemens qui furent accordés aux auxiliaires comme récompense, et par conséquent formèrent dès ce temps-là un établissement en Egypte. Diodore, à la vérité, compte parmi les auxiliaires de Psammétichus des Arabes; mais il ne fait aucune mention des Juifs : à ces époques reculées, la ressemblance des mœurs et des habitudes les faisoit aisément confondre.

Lorsqu'Alexandre conçut le projet de créer Alexandrie, il eut besoin de colonies nombreuses pour la peupler : peu lui importoit leur origine, leurs opinions, leur culte; ses vastes projets ne pouvoient s'allier avec des préjugés exclusifs. A cette époque, le peuple Juif, déchiré par des dissensions intestines, renfermoit des mécontens qui, froissés par le parti dominant, cherchèrent leur bonheur, même leur sécurité, sous un autre

(1) Basn. *Hist. des Juifs.* L. II, c. 4.

(2) *Paral.* L. II, c. 33, v. 11.

ordre de choses, et s'empressèrent de venir dans cette ville nouvelle. Mais cette colonie juive ne prit d'accroissement sensible que sous le premier Ptolémée qui, lors de son invasion en Syrie, entraîna à sa suite beaucoup de Juifs, et les réunit à ceux qui les avoient précédés (1).

Leur établissement prit un accroissement rapide : on leur accorda, dès ce temps-là, toutes les mêmes prérogatives dont les Grecs jouissoient (2). Comme leurs lois civiles étoient confondues avec les préceptes religieux, ils obtinrent que les anciens de leur nation, ou docteurs de la loi, jugeroient leurs différens, et les administreroient d'après leurs coutumes. Ainsi favorisés, ils se multiplièrent, au point d'occuper une portion considérable d'Alexandrie (3), puisque non seulement ils eurent deux quartiers qui leur furent affectés, mais que beaucoup d'entr'eux s'étoient répandus dans les trois autres quartiers de la ville (4).

D'autres établissemens de Juifs se formèrent aussi sur d'autres points de l'Egypte, où ils

---

(1) Jos. *Ant. Jud.* L. XII, c. 1 ; *contra App.* L. I.

(2) Jos. *Ant. Jud.* L. XII, c. 1.

(3) Jos. *Ant. Jud.* L. XIV, c. 12.

(4) Philo *in Flacc.*

furent également favorisés (1). Ils obtinrent même la permission d'établir, dans le voisinage d'Héliopolis, un temple sur la forme de celui de Jérusalem, servi par un ordre semblable de prêtres. Onias, fils d'un grand pontife de Jérusalem, obligé de s'expatrier pour des discordes intestines, en fut le fondateur et lui donna son nom (2). On voit encore les ruines très-dégradées de cet établissement, qui a conservé, dans le pays, le nom de *tell onion* ou *tell joudi; tell* signifie, dans cette portion de l'Egypte, un mondrain de décombres (3). Le peu d'étendue des ruines n'indique rien de vaste dans les bâtimens; mais leur existence suffit pour fixer l'état que les Juifs avoient en Egypte.

Malheureusement les inexactitudes qui fourmillent dans les écrits de Josephe, lorsqu'il traite des époques antérieures à son siècle, rendent son témoignage souvent douteux. Après avoir dit que les Juifs obtinrent les mêmes priviléges que les Grecs (4), il dit que le fils de Ptolémée Lagus, dont ils avoient reçu tous ces avantages, en

(1) Jos. *Ant. Jud.* L. XIV, c. 14.

(2) Jos. *Ant. Jud.* L. XIII, c. 6.

(3) *Revue philos.*, an XIII, troisième trimestre, p. 208.

(4) Jos. *Ant. Jud.* L. XII, c. 1.

racheta cent vingt mille qui étoient esclaves en Egypte depuis l'expédition de son père, et qu'à cent vingt drachmes par tête, il employa quatre cents talens : le talent évalué à trois mille francs, chaque individu auroit été payé dix francs ; c'est avoir un homme à bon marché (1). Mais si le premier Ptolémée fit des avantages aux Juifs, tels que ceux que j'ai rapportés, comment son fils eut-il besoin d'en arracher autant à la captivité ?

Ces contradictions si multipliées dans les histoires anciennes, notamment dans celles de fabrique orientale, tiennent à cette manie d'exagérer qui les dépare. Croyant agrandir, ils déforment, et le ridicule qui les atteint leur ôte toute confiance. Il est très-possible qu'au moment où Ptolémée Lagus faisoit de grands avantages à la nation juive pour l'attirer en Egypte, quelques individus de cette nation soient tombés, par le sort des armes, entre les mains de son armée, et réduits à l'esclavage ; mais que ces esclaves aient été au nombre de cent vingt mille, c'est la chose impossible.

Il ne résulte pas moins de ces divers témoignages historiques, comparés entr'eux, qu'il s'est établi des colonies juives en Egypte sous le

(1) Jos. *Ant. Jud.* L. XII, c. 2.

règne des Ptolémées; qu'elles y ont été protégées, attirées même par des avantages. Il est possible encore que le second de cette dynastie ait suivi les erremens de son père, et racheté quelques Juifs esclaves; rarement les histoires, les plus absurdes par leurs exagérations, sont tellement fausses, qu'il n'y ait pas un fait vrai à saisir, qui se trouve confirmé par d'autres circonstances, ou prouvé par d'autres autorités. Ce principe, généralement vrai, trouve ici son application, puisqu'en retranchant de ce nombre absurde la presque totalité, on y voit toujours, en dernier résultat, des avantages accordés aux Juifs par ce Ptolémée, comme son père leur en avoit accordés, comme ses successeurs le firent également.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ÉGYPTE,

APRÈS LA CONQUÊTE

DES ROMAINS.

Les Romains avoient déjà étendu leurs conquêtes en Asie, lorsqu'ils portèrent leurs regards vers l'Egypte, où la foiblesse des Ptolémées, dégénérés par une longue jouissance du trône, leur ouvroit un accès. Il est inutile de rappeler ici les événemens qui terminèrent cette dynastie : elle finit en même temps que la liberté romaine, et non pas avec; car l'un de ces événemens ne fut pas un résultat de l'autre : tous deux auroient pu avoir lieu séparément, le hasard seul les a fait naître à la même époque. César et Antoine, séduits par Cléopâtre, avoient prolongé l'existence des derniers Ptolémées. Octave, chez qui l'ambition en imposoit aux autres désirs, éteignit, avec cette femme et ses enfans, les derniers restes d'une famille énervée par cette éducation qui

forme les rois, incapable de prolonger un pouvoir qui s'échappoit de ses mains. Alors l'Egypte devint une province romaine, et le sort qu'elle éprouva sous cette nouvelle forme, ainsi que les changemens successifs qui eurent lieu, sont les objets dont l'Institut a proposé l'examen. Je les discuterai par branches d'administration distinctes, comme je l'ai fait pour les époques plus anciennes.

Mais il me paroît utile de développer auparavant les motifs qui déterminèrent les Romains dans l'organisation qu'ils donnèrent à ce pays. Depuis long-temps l'Italie ne suffisoit plus pour nourrir la capitale; non point que sa population eût augmenté, mais par l'effet d'une administration vicieuse, qui avoit converti en une vaste solitude de riches campagnes, où jadis plusieurs républiques florissantes avoient puisé long-temps leur résistance contre l'ambition de Rome. J'ai emprunté ici les idées et les expressions même de Cicéron (1). La Sicile avoit ensuite alimenté les greniers de la capitale, et suppléé à l'agriculture de l'Italie; mais une administration aussi mauvaise y avoit insensiblement ruiné les cultivateurs : cette île avoit cessé d'offrir les mêmes

(1) Cic. *Or. contra Rull. Epist. ad Att.* L. I, ep. 16.

ressources. L'Egypte étoit riche d'un fleuve qui assure sa fertilité : cet avantage fut aperçu par Auguste; il y vit un moyen de nourrir sa capitale, et ce motif dirigea ses actions. Toutes avoient pour but d'assurer sa sécurité personnelle, et cette sécurité dépendoit du calme qu'il entretenoit autour de lui : il sacrifia tout, même les intérêts de l'empire, pour l'obtenir. Les produits de l'Egypte furent absorbés par des distributions inconsidérées de grains, qui multiplièrent au centre les oisifs, et continuèrent à frapper de stérilité les campagnes de l'Italie, dont tous les moyens d'écoulement pour ses denrées restèrent obstrués, puisque le gouvernement sacrifioit les revenus d'une province éloignée pour alimenter gratuitement des consommateurs qui auroient dû vivifier l'agriculture, autour de la capitale, par leurs besoins. Par-tout on y renonça à des travaux dont les frais n'étoient plus couverts par la vente des produits. Ces abus des distributions augmentèrent encore pendant les diverses crises politiques; elles s'élevèrent aux condescendances les plus ridicules (1), et furent une des causes principales de la chute de l'empire. Pour alimenter une populace inoccupée, il fallut écraser les

(1) AEl. Spart. *in Adr.* Flav. Vop. *in Aurel.*

hommes industrieux; et le mal fit des progrès, parce que leur nombre diminua en proportion que les oisifs trouvèrent davantage de ressources pour se multiplier.

L'Égypte, sous ce point de vue qu'elle étoit le grenier de Rome, devenoit une propriété inquiétante pour les empereurs. Qu'elle fut envahie par un chef de révolte, ou que les communications fussent seulement interceptées par un ennemi maître de la mer, la disette commençoit à Rome, et avec elle les embarras du gouvernement, qui avoit eu la foiblesse de confier à une province d'outre-mer les alimens nécessaires à sa capitale.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation du Gouvernement.

Aux craintes que les empereurs de Rome pouvoient avoir qu'un rival ambitieux quelconque, s'emparant de l'Egypte, ne privât leur capitale des grains nécessaires à sa subsistance, se lioit un autre motif non moins puissant. Les Egyptiens, d'un caractère inflammable (1), prompts à la révolte, sans avoir l'énergie de l'indépendance, inquiétoient par leur mobilité et par les secours qu'ils pouvoient offrir à un chef quelconque. Ils étoient faciles à remuer; on les portoit à la rébellion avant qu'ils en eussent calculé les faits. Ces orages subits n'avoient pas à la vérité de durée; mais ils pouvoient aider au développement d'une entreprise mieux concertée. Ce caractère des Egyptiens est peint en une phrase par Quinte-Curce : *Ægyptii, vana gens, et novandis quàm gerendis aptior rebus* (2).

(1) Philo *in Flacc.*

(2) Quint.-Curt. L. IV, c. 5.

Pollion, en plus de mots, les peint avec la même vérité : « Un salut oublié, dit-il, une querelle au marché pour des légumes ou pour un soulier, suffisent pour exciter des émeutes, qu'il faut ensuite réprimer avec des armées (1)». Les François les ont vus aussi prompts dans leurs entreprises, mais sans ténacité pour les continuer : leur caractère national n'a pas changé.

Ces deux motifs, comme grenier de Rome et comme peuple facile à remuer, suffisent pour expliquer l'organisation particulière qu'Auguste établit en Egypte. Les autres provinces étoient gouvernées par des hommes de l'ordre sénatorial, qui y passoient après avoir rempli à Rome des fonctions publiques. L'Egypte seule fit exception, et fut confiée à un homme de l'ordre secondaire des chevaliers (2); nous voyons même de simples affranchis élevés à ce poste par Tibère (3). La présence d'un personnage marquant à Alexandrie étoit redoutée, au point qu'il fut défendu à tout consulaire d'entrer dans cette ville avec les décorations de son grade ; et le singulier de cette loi, c'est qu'elle fut présentée aux habitans

(1) Treb. Poll. *in Æmil.*

(2) Str. *Geogr.* L. XVII. Tac. *Hist.* L. I. Dion Cass. L. LI et LIII.

(3) Dion Cass. L. LVIII.

comme un privilége (1). Les gouverneurs de l'Egypte reçurent le titre modeste de préfets, tandis que ceux de toutes les autres provinces avoient celui de proconsuls ou de propréteurs (2). Il leur fut défendu, lorsqu'ils sortoient de fonctions, d'en quitter la capitale avant l'arrivée de leur successeur, tant on craignoit de laisser le pays sans surveillance (3). Mais pendant qu'on évitoit d'entourer ce gouvernement d'un certain éclat, on lui accordoit de grands avantages sous le rapport des bénéfices, puisqu'Adrien, voulant favoriser un gouverneur de la Dacie, lui accorda, dans son brevet de nomination, les mêmes avantages dont jouissoit un préfet d'Egypte (4).

Auguste craignit aussi de donner à la ville d'Alexandrie une curie ou administration municipale, privilége dont jouissoient toutes les autres villes soumises aux Romains (5). Si le portrait que Philon a tracé des Alexandrins n'étoit pas exagéré, leur caractère méprisable auroit légi-

---

(1) Treb. Poll. *in AEmil.*

(2) *Dig.* L. IV, tit. 6, §. 35. *Cod. Justin.* L. II, tit. 6, §. 1. Justin. Edict. 13.

(3) *Dig.* L. I, tit. 17.

(4) AEl. Spart. *in Adr.*

(5) Dion Cass. L. LI.

timé cette mesure (1); mais cet écrivain a montré, dans plus d'un endroit de ses livres, combien il étoit facile à se prévenir; et il auroit été difficile, vu sa position et les circonstances où il écrivoit, qu'il pût garder une exacte impartialité, puisque lui-même avoit joué un rôle dans les événemens dont il devoit parler.

Alexandrie, toujours par cette même politique, resta long-temps privée d'administration municipale; elle n'en obtint une que sous le règne de Septime-Sévère, deux siècles environ après Auguste (2). Sévère, qui cherchoit à s'appuyer de l'Orient, sentit qu'il devoit se concilier une ville qui y jouoit un principal rôle; et cependant on ne voit que sous le règne de son successeur un Egyptien d'Alexandrie admis au sénat de Rome, où figuroient, depuis long-temps, des individus de toutes les autres provinces.

C'est encore par suite de ces mêmes craintes qu'Auguste défendit aux Romains des principaux ordres, de voyager en Egypte, sans une autorisation spéciale (3). On sait que Tibère conçut des inquiétudes du voyage de curiosité que Ger-

---

(1) Philo *de Legat.*, p. 1015.

(2) AEl. Spart. *in Sept. Sev.* Dion Cass. L. LI.

(3) Tac. *Ann.* L. II.

manicus y avoit fait, et lui reproche d'avoir enfreint cette mesure de sûreté générale (1). La même défense existoit au temps de Tacite, puisqu'en citant ce fait, il ne dit pas qu'elle ait été rapportée depuis.

Soit par l'effet des précautions, ou plutôt parce que les craintes étoient exagérées, il y eut peut-être moins de rébellions en Egypte qu'ailleurs, et elles furent appaisées sans beaucoup de peine. Les historiens parlent d'un ÆEmilianus qui s'éleva au temps de Gallien et fut écrasé sans peine (2); d'un Firmus, contemporain de Zenobie, qu'Aurélien, au retour de Palmyre, attaqua et n'eut que la peine de punir (3); d'un Achilléus qui tenta une pareille entreprise sous Domitien, avec aussi peu de succès (4). A ces mêmes époques, sur tous les points de l'empire, des ambitieux essayoient leur fortune; le plus adroit prolongeoit sa durée, quelquefois atteignoit jusqu'au trône; aucun d'eux ne sortit de l'Egypte.

Strabon, contemporain d'Auguste, à qui il

---

(1) Tac. *Ann.* L. II.

(2) Treb. Poll. *in AEmil.*

(3) Flav. Vop. *in Aurel. et in Firmo.*

(4) Eutr. L. X.

a survécu, avoit voyagé en Egypte après les changemens faits par Auguste : il nous les fait connoître avec quelques détails, et encore ils sont incomplets. Auguste, dit-il, laissa le centre du Gouvernement à Alexandrie ; il y établit un préfet qui réunit tous les pouvoirs que les Ptolémées auparavant s'étoient réservés. Il y avoit, sous sa surveillance un chef de la justice, δικαιοδότης, et un administrateur du domaine, ἰδιολόγος, qui saisissoit pour le fisc les héritages qui n'avoient aucun maître. Puis, en sous-ordre, étoient des affranchis de César et autres agens subalternes, qu'on employoit à diverses fonctions ou commissions, sur lesquelles il ne donne aucun renseignement (1).

La ville d'Alexandrie étoit confiée à quatre administrateurs principaux, dont les fonctions avoient déjà existé sous les Ptolémées : l'ἐξηγητὴς, dont les attributions sont difficiles à déterminer : Strabon dit qu'il pourvoyoit au besoin de la ville, et cependant son titre indiquoit des fonctions religieuses ; le ὑπομνηματογράφος, ou chef des archives ; le chef de la justice, et celui de la police (2). C'est vraisemblablement une de ces

(1) Str. *Geogr.* L. XVII.

(2) Str. *Geogr.* L. XVII.

places qu'occupoit ce Lampon, dont Philon a peint le caractère abominable (1). Puisqu'il n'y avoit pas d'administration municipale, ces magistrats rendoient séparément compte au gouverneur, et sans doute ils étoient nommés par lui. Lorsqu'Alexandrie obtint ensuite une curie, son administration changea sous quelques rapports; c'est ce que nous verrons ensuite.

Auguste établit enfin pour la sûreté du pays, et sur-tout pour y consolider sa puissance, trois légions, dont l'une casernée à Alexandrie, et les autres cantonnées sur différens points de l'Egypte. Il y eut aussi neuf cohortes de cavalerie romaine, dont trois à Alexandrie, trois à Syenne, et les autres divisées par détachemens; et aussi trois corps de cavalerie égyptienne, choisis parmi les principaux du pays, qui furent également répartis en plusieurs lieux (2).

Il est à remarquer que dans cette organisation établie par Auguste, il n'est fait mention d'aucune place secondaire occupée par des Romains, pas même d'un administrateur pour chaque nôme. Par conséquent toutes les magistratures de l'intérieur du pays étoient occupées par des

---

(1) Philo *in Flacc.*, p. 984.

(2) Str. *Geogr.* L. XVII.

Egyptiens, ou plutôt on n'innova rien quant aux anciennes administrations; seulement leur fidélité fut surveillée et contenue par les troupes disséminées sur les points essentiels.

Philon parlant de Flaccus, nommé gouverneur de l'Egypte par Tibère, observe que, malgré la difficulté de connoître l'organisation intérieure de l'Egypte, il y parvint en peu de temps, et rendit ainsi inutile un nombre considérable d'écrivains (1). Il ne paroît là aucun intermédiaire entre le gouverneur et ces scribes nationaux; c'est parce que lui personnellement avoit étudié cette administration que le nombre des scribes égyptiens fut diminué. Il faut encore remarquer que, dans ce même livre, lorsqu'il s'étend en plaintes sur ce même Flaccus, ceux qu'il accuse de l'avoir égaré sont des Alexandrins. S'il y avoit eu des magistrats romains d'un grade élevé et nommés par l'empereur, ou ils auroient été complices de Flaccus, alors Philon les auroit enveloppés dans l'accusation; ou ils auroient été d'avis différens, alors Philon se seroit appuyé d'eux. D'où il faudroit conclure que ces deux magistratures, dont Strabon a parlé, avoient été tout-à-fait subordonnées au préfet, et remplies par des

(1) Philo *in Flacc.*

nationaux à son choix. Il est certain que Dion Cassius n'en fait aucune mention ; il se borne à dire que le préfet eut le Gouvernement, et de plus l'administration immédiate d'Alexandrie, à qui on refusa une curie ; mais que l'intérieur du pays continua de se régir d'après ses anciens usages (1). C'est cette différence de condition, entre l'Egypte et Alexandrie, que j'ai tâché d'exprimer en opposant les mots gouvernement et administration.

Examinons maintenant les innovations qui ont dû résulter, en Egypte, de l'invasion romaine.

Le roi disparut : il fut remplacé par un préfet qui gouvernoit au nom de l'empire romain. Déjà le Gouvernement militaire, ou, pour mieux dire, fondé sur la conquête, avoit mis fin depuis long-temps à cette longue tutelle, où les anciens chefs du Gouvernement avoient été tenus par les prêtres. Les Ptolémées, entourés de Grecs et soudoyant des mercenaires (2), avoient donné d'autres bases à leur pouvoir : ils avoient dominé, les chefs de leur dynastie avec talent, les derniers avec foiblesse ou méchanceté, suivant la

(1) Dion Cass. L. LI.

(2) Paus. *in Att.*, c. 7.

tendance de leur esprit (1), toujours avec ces vues raccourcies d'un être qui, dès l'enfance, est nourri pour le trône, qui, abruti par ses flatteurs, élevé par ses valets, ne croit que d'après eux, ne peut pas élever ses conceptions au-dessus de leur niveau. Les rènes du Gouvernement flottèrent dans leurs mains; le mécontentement fomenta des révoltes, le sang les réprima, mais envenima les plaies; et les Egyptiens, incertains entre le désir de se soustraire à ce gouvernement inepte, et la crainte des Romains qui s'offroient pour libérateurs, mais que l'expérience des autres peuples apprenoit à redouter; les Egyptiens, dis-je, se livrèrent à leur inquiétude naturelle, qui, manifestée au-dehors par des rébellions, inspira des craintes à leurs nouveaux maîtres, frappés de ce qu'ils voyoient sans en juger les causes.

Ces Ptolémées dégradés, si différens du chef de leur famille, plongés dans les commérages de leur palais, avoient en apparence des pouvoirs étendus, mais tous les avantages en étoient pour leurs valets. Ces êtres, la plus vile des classes chez tous les peuples, abusant d'un ascendant éphémère, qu'un instant de réveil pouvoit leur

(1) Pol. *Hist.* L. V.

ôter, ne s'occupoient que d'eux; tous les revenus de l'état s'écouloient dans leurs mains; les dépenses les plus nécessaires restoient en retard. On sait qu'Auguste a fait nettoyer, par ses soldats, les canaux qu'une longue incurie avoit laissé combler (1). Auguste n'a pas pénétré plus loin que Memphis; c'est donc dans la Basse-Egypte, sous les yeux même du gouvernement, que cette négligence avoit existé. On peut de-là conclure celle qui régnoit dans les cantons plus éloignés, où la surveillance devoit être encore plus foible; à moins peut-être que, loin du centre, il n'y eût moins de corruption.

Mais les pouvoirs des Ptolémées, pour être tombés en des mains incapables de les exercer, n'en étoient pas moins inhérens à leur place: ils furent ceux dont s'entourèrent les gouverneurs romains; et ces pouvoirs se composoient de la direction générale, de la prééminence à toutes les branches d'administration, du commandement des troupes, et de l'influence première sur les tribunaux (2). Ce qui prouveroit que l'office du δικαιοδότης dont parle Strabon,

(1) Suet. *in Aug.*, c. 18.

(2) *Cod. Justin.* L. II, tit. 6, §. 1.

ou étoit subalterne, ou étoit supprimé à l'époque de la loi d'Antonius que je cite.

La caste sacerdotale avoit déjà cessé d'être le premier ordre de l'état, elle avoit dû s'abaisser au-dessous des dominateurs du pays. La résistance eût été inutile, l'adresse pouvoit la servir; ce fut, dans tous les temps, l'arme de sa robe. Elle s'étoit ployée déjà, sous les Grecs, aux caprices de la famille régnante, aux préjugés de la nation qui avoit soumis le pays. La mode de se faire dieu ou saint, car c'est le sens vrai du mot *divus*, imaginé par Alexandre, fut imité par ses successeurs, puis ensuite par les empereurs de Rome, et les prêtres égyptiens se prêtèrent à tous les caprices de leurs maîtres. L'inscription de Rosette prouve, par le ton vil qu'ils y prennent, combien les prêtres étoient déjà déchus de leur pouvoir antique; les rois y sont des dieux; ils y élèvent outre mesure de légers avantages qu'ils en ont reçus : ce n'est là ni le ton, ni la tournure d'idée d'une caste qui élit et dirige les rois (1). Nouvelle preuve à réunir aux autres, que, de leur ancien droit d'élection, ils n'avoient conservé que la formalité de sacrer les rois à Memphis, où ils se rendoient,

(1) Ameilh. *Inscr. de Rosette*, p. 11 *et seq.*

lors de leur avénement, pour cette cérémonie (1). Il faut conclure aussi de cette inscription, que les prêtres n'avoient plus alors le tiers des revenus du pays; car ils auroient moins exalté de foibles concessions qui leur étoient accordées, s'ils avoient joui de leurs anciennes richesses.

Les prêtres avoient perdu, par conséquent, toute leur influence immédiate sur le gouvernement; et ils ne la reprirent pas sous les Romains, qui, dans un autre temps, n'avoient pas voulu accorder d'influence politique au sacerdoce, et qui devoient la redouter dans une colonie où toutes les associations pouvoient tendre à balancer leur pouvoir. Mais la sous-division qui s'étoit auparavant occupée des impôts en conserva la régie. Nous avons déjà remarqué que, sous les dominations antérieures, ils avoient su se réserver, non-seulement la gestion immédiate des revenus publics, mais aussi l'arpentage qui en fixe la quantité. Ils conservèrent ces attributions sous les empereurs de Rome, dont la politique étoit d'écarter, autant que possible, les Romains de l'Egypte, qui par conséquent y conservèrent les anciennes institutions, et par suite les mêmes employés.

---

(1) Ameilh. *Inscr. de Rosette*, p. 44.

Nous trouverons quelques faits qui serviront à fixer nos idées sur les attributions de l'ordre sacerdotal, dans les détails où Clément d'Alexandrie entre, sur les processions publiques dans les diverses cérémonies. Il a vécu sous l'empire romain, et parle de ce qu'il avoit sous les yeux (1).

Celui, dit-il, qui ouvroit le cortège étoit le chef de la musique προέρχεται ὁ ᾠδὸς. Il avoit pour emblême de ses fonctions deux livres, l'un des hymnes sacrés, l'autre de l'ordonnance de la vie des rois : on sait que primitivement les prêtres l'avoient enveloppée d'étiquettes et d'observances minutieuses, dont les Ptolémées s'affranchirent certainement ; mais l'emblême de cet antique pouvoir resta dans les mains de ceux qui l'avoient eu.

Après lui venoit l'astrologue ὡροσκόπος, tenant une clepsydre et une branche de palmier, symbole de l'astrologie. On portoit autour de lui quatre livres, traitant du mouvement des planètes, ainsi que des phases du soleil et de la lune. Ici je vois une tradition des anciennes connoissances astronomiques des Egyptiens, qui, avec le développement de l'ignorance, et par le charlatanisme des prêtres, intéressés à dominer

(1) Clem. Alex. *Strom.* L. VI.

le peuple par leurs divinations, dégénérèrent en astrologie.

Après lui venoit le chef des écrivains sacrés ἱερογραμματεὺς. Il portoit pour emblême des plumes à sa tête, et dans les mains un livre, avec un de ces écritoires allongés usités encore de nos jours en Egypte, dont le tube latéral contient les roseaux qui servent à écrire. Ses attributions étoient la connoissance des lettres sacrées, la géographie et notamment celle de l'Egypte, les poids et mesures, et le mobilier du clergé. Ici je crois reconnoître le chef de cette subdivision de coptes, qui remplit les fonctions subalternes dans la gestion des finances, sous le titre d'écrivains; ils portent à leur ceinture la même écritoire qu'ils avoient alors, et s'occupent, soit de la perception des impôts, soit de la tenue des registres des villages. Ils sont au second rang dans la corporation des coptes financiers, mais ils en font partie.

Après lui marchoit le porte-siége στολιστὴς. Il avoit pour emblême le siége de la justice δικαιοσύνης πῆχυν, et un calice pour les libations. Cet emblême ne devint qu'un simulacre vide de sens, lorsque des dominateurs étrangers ôtèrent à la caste sacerdotale le droit de siéger dans les tribunaux; mais il fournit une preuve de plus qu'à

une époque antérieure, cette même caste en avoit eu le privilége. Ce prêtre devoit être instruit de toute l'administration intérieure, si on peut traduire ainsi le mot παιδευτικὰ, et de tout le rituel des sacrifices.

Après lui s'avançoient dix prêtres chargés du détail des sacrifices, des offrandes, etc.

Enfin, le prophète, προφήτης, terminoit la marche. Il portoit pour emblême un vase à puiser l'eau ὑδρεῖον : plusieurs personnes l'entouroient chargées de pains. L'expression dont l'auteur se sert ne me paroît pas claire, ᾧ ἕπονται οἱ τὴν ἔκπεμψιν τῶν ἄρτων βαστάζοντες. Clément auroit vu un rapprochement avec les pains de l'autel juif, ou seroient-ils uniquement des emblêmes, signifiant l'espérance d'une récolte future, prévue par l'état du Nil ; en un mot, l'équivalent des paamylies où Jablonski a reconnu l'annonce d'un bonheur futur, et ce bonheur étoit la récolte qui s'annonçoit heureuse (1). Ce prêtre devoit connoître les livres qui traitent des lois, et toute la discipline sacerdotale ; il présidoit aussi à la répartition des impôts. Par conséquent, au temps où Clément d'Alexandrie vivoit, deux siècles après la réduction de l'Egypte en province ro-

(1) Jabl. *Panth. Ægypt.* L. V, c. 7, §. 5.

maine, ce prêtre avoit encore cette attribution importante. Le vase à puiser l'eau dans ses mains étoit un symbole visible de l'inondation : la connoissance qu'il devoit avoir des lois indique le rôle qu'il jouoit, après la retraite des eaux, pour la répartition du terrein inondé. Ce prêtre, chef d'une des subdivisions de la caste sacerdotale, ainsi que tous les autres que nous venons de voir figurer, étoit à la tête de celle qui administroit les revenus du pays. La même occupation me paroît lui être restée, au travers de toutes les crises politiques qui ont ravagé le pays ; et c'est cette subdivision des anciens prêtres qui tient encore le premier rang parmi les coptes financiers.

De toutes les attributions anciennes, dont ces différens symboles retracent le souvenir, nous voyons que cet ordre avoit perdu l'inspection sur le chef du gouvernement, et la direction des tribunaux : il avoit conservé la répartition de l'impôt et la tenue de toutes les écritures publiques et particulières, sauf celles immédiates des Romains, pour lesquelles il y avoit des archives distinctes. L'inspection des poids et mesures, qui actuellement est un attribut du gouvernement, lui étoit encore confiée à cette époque ; j'ignore quand il l'a perdue : ce que les prêtres avoient conservé leur donnoit encore un ascendant immense ; nous

avons déjà observé comment ils étoient parvenus à se rendre nécessaires, il est inutile de le répéter ici.

Les changemens survenus dans la caste des propriétaires fonciers ou guerriers, μάχιμοι, sont plus difficiles à saisir. En passant sous la domination des Ptolémées, restèrent-ils soumis à cette obligation de porter les armes? C'est un fait que je ne vois énoncé nulle part. Il est possible aussi que l'usage adopté par les derniers rois Egyptiens, de s'entourer de troupes auxiliaires, ait achevé de faire tomber en désuétude cette organisation militaire, qui, n'offrant aucun espoir d'illustration ou de récompenses en perspective, n'étoit plus pour les individus qu'une charge onéreuse. Les Ptolémées ont soudoyé constamment des mercenaires, Grecs la plupart, preuve qu'ils n'ont pas réorganisé ce service des nationaux: ils auroient craint sans doute d'armer un peuple qu'ils vouloient tenir dans la dépendance, et non pas le confondre avec le vainqueur.

Le premier fait transmis par les anciens, où je vois reparoître une organisation analogue à ces propriétaires chargés du service militaire, est fourni par Strabon. Dans l'énumération des troupes destinées à la défense de l'Egypte, il compte des corps de cavalerie formés des principaux du

pays (1). Voilà donc des principaux, par conséquent des propriétaires fonciers, faisant le service militaire, comme les anciens μάχιμοι, comme les mukhtesims actuels y sont tenus; c'est un rapprochement à former; mais, pour établir l'identité parfaite, il faudroit être assuré que ces militaires étoient tenus au service militaire, en vertu de la propriété qu'ils possédoient; au lieu qu'ils peuvent très-bien avoir été choisis par les Romains, dans le nombre de leurs partisans, sans égards aux priviléges de l'ancienne caste supprimée; et cette dernière version me paroît la plus vraisemblable. Un mot de Josephe achève de me déterminer : au temps où il vivoit, deux légions, dit-il, secondées par la noblesse macédonienne, suffisoient pour assurer la tranquillité du pays (2). Puisque c'étoient des Grecs, ce n'étoient pas des descendans des anciens μάχιμοι, et cette noblesse macédonienne, comme il la nomme, répond parfaitement aux principaux du pays dont Strabon a parlé; mais ce titre est une flagornerie de l'auteur; car, après le long règne des Ptolémées et la domination romaine ensuite, les Macédoniens ne se distinguoient plus des au-

(1) Str. *Geogr.* L. XVII.

(2) Jos. *Bell. Jud.* L. II, c. 16.

tres Grecs égyptiens ; j'ignore même si jamais ils ont formé un ordre à part. Enfin, on peut reconnoître les dernières traces de ces corps de cavalerie égyptienne, dans les cohortes que Justinien attacha aux gouverneurs de province, et qu'il distingue des troupes régulières (1). Cependant je ne propose cette conjecture qu'avec doute, puisqu'il n'est pas dit textuellement qu'elles fussent composées d'habitans du pays.

Les propriétaires fonciers n'avoient plus, depuis long-temps, le tiers exact de tous les villages, comme dans l'organisation primitive : les propriétés s'étoient inégalisées. Lorsqu'un pays passe sous une domination étrangère, les rébellions, les résistances plus ou moins prolongées de quelques individus changent leur sort politique. Les uns, opposés au vainqueur, sont spoliés ; ses partisans sont enrichis : il en résulte une plus grande disparité dans les fortunes. L'équilibre antérieur cesse ; il s'en forme un nouveau, que d'autres crises font ensuite disparoître. Au milieu de ces événemens, en Egypte, l'espèce des possesseurs a changé ; mais le mode de possession est resté le même qu'auparavant. Chaque caste n'eut plus un tiers exactement de

(1) Just. Edict. 13.

toutes les terres; mais la division des villages, qui servoit de base à cette répartition, s'est maintenue.

Un fait intéressant à connoître seroit, si des individus du peuple conquérant sont devenus propriétaires. On ne peut en douter pour les Grecs, pendant la dynastie des Ptolémées, mais je ne vois aucun fait précis, ni même aucun passage des auteurs anciens dont on puisse conclure que des Romains ont possédé des terres en Egypte. On voit dans les plaidoyers, les histoires, les livres anciens de tout genre, une mention fréquente de Romains propriétaires en Asie, dans les Gaules, en Afrique, en Espagne; je n'en vois aucun de cité pour l'Egypte. En rapprochant ce silence, de la loi d'Auguste, qui défendoit aux premiers ordres de l'Etat l'entrée du pays sans une permission spéciale, on peut se convaincre que réellement les Romains n'ont fait aucun établissement de culture, et par conséquent n'ont eu aucune propriété foncière en Egypte. Sauf les terres du domaine, tout appartenoit aux anciens Egyptiens ou aux Grecs devenus Egyptiens après plusieurs générations.

L'organisation conçue par Auguste, et établie par lui, exista aussi long-temps qu'il y eut quelque nerf dans l'empire : il y eut des mouvemens par-

tiels, tel que celui au temps de Marc-Aurèle, où des Arabes du désert s'unirent à des paysans ameutés par des prêtres (1). Je ne puis appeler soulèvement ces railleries des Alexandrins, vengeances impuissantes d'un peuple asservi, que le féroce Caligula punit par la perfidie, le pillage et l'assassinat (2). Vespasien, qui avoit aussi été l'objet des plaisanteries de ce peuple railleur, avoit borné sa vengeance à une surcharge d'impôts (3); il auroit encore mieux fait d'en rire. Mais ces événemens ne portèrent aucun changement dans le sort général de la province, ni dans son organisation. Les mouvemens de quelques ambitieux, qui tentèrent de s'élever au trône ou de se faire une indépendance partielle, n'eurent non plus aucune influence générale : ce furent des crises momentanées qui dévorèrent leur auteur. J'ai déjà parlé de Firmus, lié d'intérêt avec Zénobie, et riche par le commerce; ses espérances finirent bientôt avec sa vie (4). Achilléus, après lui, osa commencer la même entreprise; Dioclétien le fit succomber (5). Les

(1) Dion Cass. L. LXXI.
(2) Dion Cass. L. LXXVII. Herodian. L. IV.
(3) Dion Cass. L. LXVI.
(4) Flav. Vop. *in Aur. et in Firmo.*
(5) Zon. *Ann.* L. II. Eutr. L. X.

VILLE DE LYON

opérations de cette guerre, si même on peut lui donner ce nom, se réduisirent au siége d'Alexandrie, et à la ruine de Busiris et de Coptos dans la Haute-Egypte. Les Blemnayes, peuplade des Berberis ou Ethiopiens, avoient profité de la foiblesse momentanée du gouvernement, pendant ces crises, pour faire des incursions et se lier au parti insurgé : on les contraignit à se retirer dans leurs limites.

C'est par suite de cette insurrection, dit Eutrope, que Dioclétien, après avoir exercé des vengeances excessives, fit quelques changemens dans l'administration du pays; et ces changemens, ajoute l'auteur, furent maintenus après son règne, et duroient encore au temps où il a écrit (1). C'est une preuve que Constantin, au milieu de ses innovations, les respecta ou les fit entrer dans son organisation nouvelle. Malheureusement Eutrope ne dit pas de quelle nature étoient ces changemens : quelques détails de plus auroient jeté un grand jour sur l'administration qui fut établie ensuite. Il seroit possible que la division du pays en gouvernemens distincts, dont il est fait mention dans les ouvrages plus modernes, se lie avec cette époque. En

(1) Eutr. L. X.

effet, depuis que l'empire, déchiré par des ambitieux qui se disputoient le pouvoir, tendoit à se dissoudre, l'Egypte avoit été plus d'une fois agitée : Dioclétien put croire que cette subdivision du pouvoir assureroit sa domination, en multipliant les intérêts et les points de surveillance. Je propose une conjecture, et non un fait prouvé; car cette décision peut aussi bien avoir été imaginée par les empereurs d'Orient, à qui l'Egypte tomba en partage, et qui introduisirent un système nouveau dans toutes leurs provinces.

Constantin fit divers changemens dans le gouvernement de l'Egypte, à moins qu'il ne les ait imités de Dioclétien. Elle fut divisée en trois provinces distinctes : l'Egypte propre, la Thébaïde et l'Augustamnique. Elles furent soumises toutes les trois à un préfet principal, de qui dépendoient les administrateurs partiels, *moderatores*, de chacune d'elles (1). Ce préfet n'eut que l'administration (2); le commandement militaire en avoit été séparé par une mesure générale que Constantin avoit étendue à tout l'empire. Ce dernier fut confié, dans l'Egypte propre,

(1) *Cod. Just.* L. I, tit. 37, §. 1.

(2) *Cod. Just.* L. I, tit. 37.

à un *comes* (1), qui, dans la hiérarchie d'alors, étoit l'un des plus illustrés (2), mais toutefois inférieur aux proconsuls; puis on assimila à son grade des officiers secondaires du palais, qui avoient eu l'honneur d'être admis à la table divine de l'empereur (3). On sait que, sous ces règnes cérémonieux, tout fut divin chez les empereurs, hors les talens. Dans la Thébaïde, le gouvernement militaire fut confié à un *dux*, dont le grade étoit inférieur à celui de *comes*. Il avoit sous ses ordres des troupes et des bateaux armés *lusoriæ*, dont la direction et l'entretien lui étoient confiés (4); par conséquent il n'avoit pas seulement le commandement des forces, mais aussi l'administration du matériel de son armée. En quelques circonstances, je vois qu'il a aussi réuni à ses fonctions ordinaires l'administration civile de la province, puisqu'il en abusoit pour se permettre des exactions (5). Sous le rapport de cette cumulation de fonctions différentes, il devenoit subordonné au préfet; cependant la loi

(1) Je conserve les mots latins, parce que les mots *comte* et *duc* ont actuellement une acception différente.

(2) *Cod. Theod.* L. VI, tit. 10, §. 3; tit. 14, §. 3.

(3) *Cod. Theod.* L. VI, tit. 13.

(4) *Nov. Theod.* tit. 31.

(5) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 30, §. 43.

que je cite lui est adressée directement. Plus on étudie l'organisation de l'empire d'Orient, plus on voit les rouages s'y compliquer, perdre de leur force par les frottemens, et souvent s'anéantir par les impulsions contraires qui devoient les mouvoir. Je ne vois pas qu'il soit mention, pour l'Augustamnique, d'autre fonctionnaire que d'un *præses*, l'un des grades les plus inférieurs dans la hiérarchie de Constantin : nous apprenons cette particularité par une loi de l'empereur Constant, qui est adressée à un de ces *præses* (1). Cette province, dont le chef-lieu étoit à Peluse (2), composée pour la majeure partie de déserts, ne pouvoit pas être considérable; elle fut ensuite réunie à l'Egypte propre.

Le préfet, principal administrateur, étoit spécialement chargé de la surveillance des impôts; il en ordonnoit la perception, surveilloit la rentrée, poursuivoit les retards (3). Il avoit aussi la surveillance des tribunaux, sans toutefois pouvoir sévir contre les juges surpris en forfaiture; il devoit dénoncer au gouvernement leurs délits (4).

---

(1) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 34.
(2) Amm. Marc. L. XXII, c. 16.
(3) *Cod. Just.* L. I, tit. 37, §. 1.
(4) *Cod. Just.* L. I, tit. 37, §. 2.

Mais la plus essentielle de ses fonctions, ou plutôt celle qui lui étoit la plus recommandée, étoit le recouvrement et l'envoi pour Constantinople de cette portion de l'impôt, qui étoit payée en nature, et qui servoit aux distributions de la capitale. Nous y reviendrons en traitant des finances; il n'est question ici que de l'organisation du pays.

Passons actuellement aux administrations secondaires et municipales; mais il est nécessaire de faire précéder un aperçu sommaire de ce qu'elles étoient dans les autres provinces de l'empire. Toutes les villes avoient une curie : elles en avoient eu déjà au temps de la république. Alors c'étoit une prérogative réelle; mais, lorsque tous les droits des hommes eurent été foulés aux pieds par des usurpateurs, ces curies ne furent plus que des hommes en évidence parmi les sujets. Elles avoient auparavant été élues par le peuple; il confioit ses intérêts à ceux qui méritoient sa confiance; long-temps encore, dans quelques provinces éloignées, il conserva ce droit (1). Ensuite les nominations aux curies furent au choix de l'empereur et de ses agens, ou à celui des décurions sous la ratification du maître de

(1) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 5, §. 1.

l'empire (1); ces changemens en apportèrent dans leur sort, qui tous les jours devint plus difficile. Pour de minces décorations et quelques avantages illusoires, on leur fit supporter les fardeaux les plus lourds de la société. Aucun gouvernement n'a abusé, comme l'empire romain et celui d'Orient, du systême qu'on peut faire acheter de frivoles honneurs par des sacrifices réels. Et ces charges qui furent mises en compensation, se multipliant chaque jour, changèrent ces fonctions municipales, jadis honorables et désirées, en un fardeau insupportable. Les malheureux décurions prenoient, pour s'y soustraire, toutes les voies, jusqu'à des métiers dégradans, mais protégés (2), jusqu'à s'unir à des esclaves de personnes en crédit (3) : une moitié du Code Théodosien n'est composée que de lois pour leur fermer les issues, à mesure qu'ils en imaginoient de nouvelles. Mais il est inutile que je m'étende sur cette portion connue de l'histoire romaine; il suffit de l'indiquer.

Lorsqu'Alexandrie eut obtenu une curie de

(1) *Cod. Theod.* L. XII, tit. I, §. 53, 56, 96, 133.

(2) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 19, §. 2 et 3; L. VIII, tit. II, §. 4.

(3) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 6. *Nov. Major.* I. *Cod. Just.* L. V, tit. 5, §. 3.

Septime-Sévère, les fonctions n'en étoient pas encore intolérables ; mais elles commençoient déjà à être pénibles. Il étoit avantageux pour les habitans d'en avoir une ; ce n'étoit plus un avantage pour les individus d'y être nommé. Outre les diverses fonctions municipales dans leur stricte acception, les décurions avoient des dépenses à faire, chacun à leur tour, pour des jeux et des fêtes consacrées. Comme les plus riches furent d'abord choisis, la prééminence que ces fonctions leur donnoient, l'espèce de rôle qu'elles leur faisoient jouer dans leur sphère, au premier moment indemnisa, par l'amour-propre, beaucoup d'individus ; mais avec la décadence et les désordres de l'empire, les charges publiques augmentèrent, et les fortunes des particuliers déchurent en proportion. Alors le prix qu'on acheta cet honneur de présider à des jeux, de jouer un rôle dont on faisoit les frais, devint trop lourd : on auroit voulu l'esquiver ; il n'étoit plus possible. Déjà on avoit cessé, pour mieux y retenir les individus, de considérer ces fonctions du décurionnat comme une décoration individuelle. On les avoit transformées en charges patrimoniales, attachées aux propriétés foncières, qui ne pouvoient s'en libérer, ni par l'hérédité, ni par la vente, ni même par leur abandon,

puisque le premier occupant de ces terres délaissées étoit tenu d'en supporter les charges (1). Ces détails sont nécessaires pour expliquer comment ce droit de curie, que les Alexandrins avoient reçu comme un bienfait (2), devint ensuite pour eux un tissu de chaînes.

Un autre abus, qui s'introduisit successivement dans l'empire, accrut encore les désagrémens de ces fonctions municipales. Le gouvernement, qui ne pouvoit plus augmenter les impôts, puisque, sur tous les points de l'empire, les propriétaires désertoient leurs propriétés grevées de charges intolérables (3), déversa, sans changer la fixation apparente des impôts, beaucoup de ses dépenses sur les administrés, dont elles multiplièrent les charges réelles. On les déguisa sous l'apparence de simples prestations; mais leur nombre devint toujours plus considérable : ce furent des jours et des travaux enlevés à l'agriculture, et des abus de divers genres en augmentèrent encore la pesanteur réelle.

La répartition de toutes ces corvées étoit aban-

---

(1) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 16.

(2) AEl. Lampr. *in Alex. Sev.*

(3) Symm. *Epist.* L. IX, ap. 37. Salv. *de Gubern. Dei.* L. I et V. Justin. *Nov.* L. IV, tit. 11.

donnée aux curies, comme celle des impôts. On les plaçoit en première ligne, en but aux mécontentemens des administrés; et le gouvernement, derrière elles, à une grande distance, recueilloit tous les bénéfices, si toutefois un gouvernement peut en avoir en ruinant ses administrés. Ces prestations furent d'autant plus onéreuses, que le gouvernement, entouré d'abus, vendoit, ou plutôt laissoit vendre autour de lui une foule d'immunités; puis l'excès du mal le forçoit à rapporter ces priviléges lorsque l'argent qu'ils avoient dû produire étoit livré. Le code Théodosien fournit une foule d'exemples de ces variations. Que penser d'un gouvernement qui lui-même ordonne, à plusieurs reprises, de ne faire aucune attention aux immunités que sa divinité, *nostrum numen*, vient d'accorder à l'excès des importunités (1)? Ce motif a pu se reproduire plus d'une fois, car les mendians affluent dans les cours; mais le nombre de celles échangées contre de l'or fut certainement le plus considérable.

Les décurions d'Alexandrie, vu l'importance de leur cité, eurent quelques priviléges de plus

(1) *Cod. Theod.* L. I, tit. 2, §. 6; L. II, tit. 12 et 13. *Nov. Theod.* tit. 39.

que ceux des autres villes de l'empire. Théodose leur écrivant leur donna le titre de sénateurs (1) : c'est un mot vague, qui pouvoit les flatter, mais qui n'ajoutoit rien à leurs droits réels. Après trente ans d'exercice, ils furent tous exemptés de remplir personnellement les fonctions de leur place ; mais cela ne les dispensoit pas de fournir aux dépenses (2). Les cinq premiers d'entr'eux jouissoient de ce privilége, du moment qu'ils étoient parvenus à ce grade, et le chef, ou président en exercice, après deux ans de fonctions, recevoit la décoration honorifique d'un *comes* de premier ordre, sans toutefois quitter pour cela les chaînes du décurionnat (3). Il faut compter encore au nombre des priviléges accordés aux cinq premiers celui de n'être ni mis à la torture, ni battu de verges (4). Ce privilége, si naturel, avoit existé, dès l'origine des curies, pour tous les membres qui les composoient ; mais la fréquence des lois rendues depuis, pour en ordonner la conservation, prouve qu'elles n'é-

(1) *Cod. Theod.* L. X, tit. 10, §. 19.

(2) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 191.

(3) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 189. *Cod. Just.* L. X, tit. 31, §. 56, 57 et 58.

(4) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 190.

toient pas exécutées (1). Cette loi que je viens de citer, en faveur des principaux décurions d'Alexandrie, le prouve encore, puisque ce privilége, qui auroit dû être commun à tous, y est restreint à quelques-uns. Aussi cette administration municipale, privée de la considération dont elle auroit dû jouir, étoit le plus souvent sans force pour maintenir la tranquillité et faire exécuter les lois. On en voit une preuve évidente dans sa conduite, lorsqu'elle dut réprimer l'insolence des infirmiers, que le clergé d'Alexandrie protégeoit, et ne put y parvenir (2).

Les frais des jeux et autres dépenses publiques auxquels les décurions étoient obligés, paroissent avoir été infiniment onéreux : il leur fut ouvert un moyen de s'en libérer. Lorsque l'archiviste, car je crois pouvoir traduire ainsi le mot *hypomnematographus* du texte de la loi, avoit trouvé quelqu'un étranger à la curie, et assez bénévole pour se charger, par amour-propre ou par civisme, de l'une de ces dépenses publiques, il lui étoit permis d'accepter ses offres sans attendre la sanction du préfet; et cet acte volontaire, est-il ajouté, ne l'exposoit pas à être

(1) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 80 et 126.
(2) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 2, §. 42.

un jour compris dans le rôle de la curie. Cette loi est bien naturelle ; mais elle est appuyée d'un motif assez plaisant. Il faut que je le rapporte : Il est inutile, est-il dit, d'attendre l'assentiment du préfet, qui le plus souvent est vénal : *Jubemus non expectandum esse consensum pro tempore viri spectabilis augustalis, qui sit plerumque venalis* (1). Théodose, qui traitoit ainsi ses respectables préfets, méritoit de ne trouver autour de lui que des hommes vénals.

Nous devons nous souvenir que, dans l'organisation donnée par Auguste à la ville d'Alexandrie, il conserva quatre principaux magistrats, qui déjà avoient existé au temps des Ptolémées : celui chargé des approvisionnemens, l'archiviste, celui de la justice et celui de la police. Lors de la création d'une curie, les fonctions de trois d'entr'eux passèrent nécessairement au corps municipal ; il n'y eut que celui chargé de la justice, qui, étranger aux attributions des curies, pût être conservé. Ce magistrat, chef de la justice, resta distinct de la curie. Nous voyons, dans la décision de Théodose relative aux infirmiers, qu'il leur est défendu de paroître dans le lieu des

(1) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 192. *Cod. Just.* L. X, tit. 31, §. 59.

séances de la curie et de celui du tribunal, sauf pour des causes qui les concernent individuellement (1). Voilà donc deux siéges distincts énoncés dans la même loi. D'après une disposition de Léon Ier., le *juridicus* d'Alexandrie, comme il le nomme, ou magistrat de la justice, eut le même privilége de recevoir les actes de donation que les magistrats municipaux (2) : par conséquent, il n'étoit pas compris dans leur nombre, puisqu'une loi fut nécessaire pour étendre jusqu'à lui leurs prérogatives. Cependant il est à remarquer que ce droit de recevoir des actes n'étoit pas nouveau pour la place qu'il occupoit, puisque, déjà avant la création d'une curie, c'étoit le magistrat de la justice qui en avoit été chargé. La loi dont je m'appuie est de Marc-Aurèle (3).

Mais, et cette curie, et ce magistrat de la justice, n'eurent qu'une influence locale sur Alexandrie et son territoire, sans aucun rapport avec le reste de l'Egypte. C'est, du reste, d'elle qu'il faut maintenant nous occuper.

Nous voyons qu'il a existé des curies ou administrations municipales dans les autres villes ;

(1) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 2, §. 42.
(2) *Cod. Just.* L. I, tit. 57.
(3) *Dig.* L. I, tit. 20.

mais il est essentiel de s'en former une idée distincte ; car souvent le même mot peut exprimer des nuances d'idées qui ne sont pas précisément les mêmes, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un pays étranger à nos habitudes et à notre langue, où, par analogie, nous appliquons les mots qui nous sont connus, sans chercher dans les rapports une identité parfaite.

Les villes, pendant la longue domination des Ptolémées, prirent naturellement, plus que les campagnes, les habitudes du vainqueur, parce que le séjour des troupes, des administrateurs et des commerçans y multiplioit les rapports, excentralisoit les habitudes locales, éteignoit les préventions ; c'est-là par conséquent où les institutions nouvelles pénétrèrent et se propagèrent avec le plus de facilité ; c'est aussi là que je conçois, plus qu'en tout autre lieu, la possibilité d'une organisation étrangère aux anciennes habitudes locales : et encore, dans le nombre des villes, doit-on distinguer celles d'origine grecque, peuplées d'étrangers pour la majorité, et celles plus centrales, peuplées d'Egyptiens, où les habitudes antiques étoient davantage conservées. D'après ces considérations préliminaires, on juge sans peine que les curies d'Alexandrie, de Canope, de Peluse pouvoient avoir le même nom

grec que celles de Busiris, de Bubaste, de Ptolémaïs, d'Arsinoé et autres villes écartées dans les terres, sans être les mêmes pour leur composition. Toutefois ceci n'est qu'une conjecture ; car il est possible que le gouvernement, pour qui l'institution des curies étoit profitable, en ait créé par-tout. C'est à ces curies de l'intérieur du pays, où les fortunes étoient principalement en propriétés foncières, que je crois devoir rapporter la loi suivante. Celle qui vient ensuite paroît également les concerner. L'une et l'autre prouvent que les décurions de l'Egypte étoient aussi malheureux que ceux des autres provinces.

Cette loi est de Valens : elle ordonne de rappeler aux fonctions de la curie tous les membres fugitifs, même ceux qui ont été se réfugier parmi les anachorètes du désert (1). Pour chercher un pareil asile, il faut avoir besoin de se soustraire à un sort plus dur encore. L'autre loi est de Théodose II : elle défend aux décurions de réclamer leur propriété, lorsqu'une fois ils en ont fait l'abandon, pour esquiver les charges de la curie (2). Ainsi, en Egypte aussi, on abandonnoit ses

(1) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 24, §. 6.
(2) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 63.

biens, parce que les charges publiques surpassoient leur produit.

Passons maintenant à ce qui nous est connu de l'organisation des villages. Dans les temps anciens, ils appartenoient tous par tiers aux castes privilégiées; les cultivateurs y étoient attachés à la glèbe. Après l'invasion des étrangers, cette division uniforme par tiers cessa; mais celle en vingt-quatre karats qui lui servait de base, ainsi que le mode de propriété, restèrent les mêmes. Le cultivateur n'obtint aucun avantage de plus, et appartint, comme auparavant, au propriétaire du village, ou seulement d'une portion ou d'un certain nombre de karats; j'ai déjà expliqué ce mot. Les villages eurent chacun à leur tête quelques magistrats, qu'un édit de Théodose nomme collectivement *liturgi;* il en désigne trois : le *cephalæota*, l'*hirenarcha* et le *logographos chomatum* (1). Le *cephalæota*, sur lequel il n'est donné aucun détail qui indique ses fonctions, me paroît, par son nom même dérivé de κεφαλὴ, *la tête*, devoir être cet écrivain chargé de la tenue des registres de propriété et d'impôt, dont j'ai déjà fait mention ailleurs : c'étoit entre ses mains qu'étoit le livre où étoient

(1) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 24, §. 6.

inscrits par têtes les cultivateurs, où on inscrivoit aussi leurs mutations. L'*hirenarcha*, ainsi que je puis le voir, au moyen d'une autre loi dont je vais parler, étoit chargé de maintenir l'ordre entre les habitans : ce sont encore actuellement les fonctions du cheik. La loi, dont j'ai tiré cet indice de leurs fonctions, est de Théodose II : il y ordonne la suppression des hirenarches, parce que, loin d'entretenir la paix comme ils le devroient, ils sont les premiers à fomenter des troubles (1). Mais comme cette loi, adressée au préfet du prétoire, est une mesure générale, nous ne pouvons deviner si les hirenarches dont il veut parler comprennent aussi les cheiks de l'Egypte, ou s'il éteint seulement des fonctions analogues en d'autres provinces. Il est évident que le mot hirenarche n'est pas égyptien ; les Grecs l'employèrent seulement pour désigner une fonction qui existoit avant eux en Egypte : Godefroy, dans ses commentaires sur cette loi, rassemble diverses fonctions des hirenarches grecs, qui toutes ne peuvent convenir aux cheiks : aussi me paroît-il possible que cette mesure ne s'étendît pas jusqu'à eux ; et j'y suis d'autant plus fondé, que je retrouve leurs mêmes fonctions

(1) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 14.

dans des lois postérieures, mais avec un titre différent, celui de *præfectipagorum*, ou παγάρχαι, *chefs de village*, qui exprime à-peu-près la même idée (1). Le *logographos chomatum* indique ses fonctions par le titre qu'on lui donne : il veilloit à l'entretien des digues, en dirigeoit les réparations et ordonnoit les corvées ; il veilloit à l'époque où leur rupture devoit être permise, pour écouler les eaux : son titre indiqueroit encore qu'il avoit une espèce de comptabilité pour les frais annuels de ces divers travaux. On sent que cet office, qui existe encore, remonte aux temps de l'ancienne Egypte, puisque, à toutes les époques, l'organisation physique du pays ayant été la même, elle a nécessité les mêmes soins. Ces préposés aux digues étoient par conséquent les dépositaires traditionnels des mesures prises anciennement pour la parfaite répartition des eaux : aussi les lois de l'Empire ordonnoient-elles de ne pas s'écarter de ces anciens usages consacrés par le temps (2). C'est au moyen de cette précaution toujours maintenue, que, pendant des siècles d'ignorance et de mauvais gouvernement, l'Egypte

(1) Justin. Edict. 13.

(2) *Cod. Justin.* L. IX, tit. 38.

a conservé un système raisonné d'irrigation qui assure sa fertilité, et dont la théorie est infiniment au-dessus des conceptions actuelles des habitans.

Le même édit de Théodose, où j'ai puisé ces renseignemens sur les magistratures des villages, me fournit plusieurs faits sur le droit de propriété : je les discuterai au chapitre suivant, celui-ci n'étant consacré qu'à tout ce qui tient à l'ensemble du gouvernement.

Jusqu'à l'époque où Justinien a régné, je ne vois aucune trace d'innovations en Egypte ; mais cet empereur en fit beaucoup. On connoît l'obscure prolixité de ses lois ; c'étoit le faux esprit de son siècle : malheureusement la surveillance de leur exécution ne répondoit pas à sa manie de les faire. Aussi voit-on un contraste complet entre les mesures ordonnées par lui, et l'état de l'empire sous son règne. Moins de lois, mais une administration meilleure, auroient peut-être prolongé la durée de l'empire. Ses lois néanmoins, sous quelques rapports, présentent des vues sages ; mais leur multiplication successive prouve l'inexécution des plus anciennes. Le rabachage éternel qu'on y voit contre les déprédations de ses agens, devenu en quelque sorte une formule pour lui, prouve qu'il ne savoit pas exiger l'obéis-

sance, en inspirer le désir. Et toutes les invectives répétées qu'il leur adressoit ne les corrigeoient pas, puisque l'un de ses successeurs crut nécessaire de faire une loi expresse, pour annoncer que ses lois n'étoient pas de vaines paroles (1). Si j'avois à traiter de tout l'empire, j'examinerois quels vices, dans l'ensemble du gouvernement, rendoient illusoires toutes ses mesures, et propageoient les abus : mais je dois m'occuper uniquement de l'Egypte, c'est d'elle dont je vais parler.

Justinien a fait un édit particulier pour Alexandrie et les provinces de l'Egypte ; les diverses innovations qu'il y a faites y sont indiquées (2).

Sous son règne, il n'est plus fait mention de l'Augustamnique ; je croirois qu'elle avoit déjà été réunie à l'Egypte propre : il n'y avoit plus par conséquent que deux provinces, l'Egypte propre et la Thébaïde ; mais il en sépara le gouvernement d'Alexandrie. Il en retrancha aussi deux villes, Maréotis et Ménélaïs, qui furent ajoutées à la province de Libye (3). Il étoit peut-être avantageux de soumettre à un régime différent ces deux villes, ainsi qu'Alexandrie, parce

(1) Tiber. Constit. 3.

(2) Just. Edict. 13.

(3) Just. Edict. 13, c. 1.

qu'uniquement peuplées d'étrangers, et occupées de commerce, elles différoient du reste du pays par leurs habitudes et leurs usages : mais il étoit bizarre de les attacher à la province de Libye. Ces deux villes étoient, pour ainsi dire, des faubourgs d'Alexandrie : on auroit dû les réunir sous une même administration. Aussi les motifs que Justinien donne, dans son édit, de cette séparation, sont vraiment neufs ; c'est que, sans la réunion de ces deux villes, la Libye auroit été trop pauvre pour supporter les frais d'un gouvernement (1) ; comme si on ne pouvoit pas proportionner les frais d'administration aux ressources d'un pays. Des motifs plus puissans auroient néanmoins dû le frapper : l'un c'est qu'Alexandrie, siége du gouvernement, ne pouvoit plus communiquer avec ses administrés, qu'en passant sur le territoire d'une autre province ; l'autre, c'est la facilité qu'y trouvoient les criminels, les fugitifs de tout genre, de se soustraire aux lois ; aussi fut-il obligé d'autoriser leur poursuite respective dans ces provinces enchevêtrées l'une dans l'autre (2).

Le principal changement que Justinien a fait

(1) Just. Edict. 13, c. 18.

(2) Just. Edict. 13, c. 17.

dans l'administration des provinces est la réunion des deux pouvoirs civil et militaire sur un seul individu, comme elle avoit existé avant le règne de Constantin. L'Egypte propre et Alexandrie furent gouvernées par un préfet qui siégeoit à Alexandrie : la Thébaïde fut soumise à un dey, égal en pouvoir au préfet, et qui avoit les mêmes attributions (1). La seule marque d'infériorité qui pouvoit exister pour lui étoit l'obligation de diriger le versement des produits de sa province entre les mains du préfet d'Alexandrie ; mais cette infériorité n'étoit qu'apparente, puisqu'il n'avoit pas d'autres issues pour les envoyer à Constantinople (2).

Sous les ordres de ces gouverneurs étoient des magistrats de provinces πάπαρχοι (3), les mêmes sans doute que les νομάρχαι dont il a été question, et que les *moderatores* dont il est fait mention à une autre époque. En sous-ordre étoient des magistrats de villages παγάρχαι (4). Ces places étoient occupées par des hommes du pays, et non par des individus envoyés de Cons-

(1) Just. Edict. 13, c. 22.
(2) Just. Edict. 13, c. 24.
(3) Just. Edict. 13, c. 12.
(4) Just. Edict. 13, c. 24.

tantinople, puisque cet édit ne reconnoît en Egypte que deux classes d'hommes, les soldats et les nationaux, sauf les agens du gouvernement dont il est fait mention plus d'une fois (1). On ne trouve dans le système actuel aucune trace de ces magistrats provinciaux, auxquels ont succédé, pour les finances, les espèces d'intendans que désignent entr'eux les coptes, et pour le civil proprement dit les divans provinciaux, composés de docteurs de la loi : on sait que chez les musulmans, comme chez les juifs, le code civil est confondu avec les rites religieux, et il résulte de cet amalgame, que les mêmes hommes sont chargés d'en faire l'explication et l'application ; pareille confusion avoit existé dans l'ancienne théocratie égyptienne. J'ai fait voir déjà plus haut, dans ce chapitre, que les παγάρχαι n'étoient autre chose que les cheiks de village actuels; peut-être leurs fonctions avoient-elles une extension différente, cependant rien ne nous autorise à le penser.

Il est essentiel d'observer que le préfet avoit seulement le droit de suspendre ces divers fonctionnaires subalternes, et de les remplacer provisoirement; mais il devoit obtenir de Constanti-

(1) Just. Edict. 13, c. 13 et 24.

nople la confirmation définitive de ses arrêtés (1). Actuellement l'anarchie féodale, développée par les Turcs, a détruit cette influence centrale : chaque mukhtesim nomme son cheik, le revêt de la pelisse ou du shal, symbole de ses fonctions, et l'administration turque les reconnoît pour la forme (2).

Comme le long édit de Justinien, où j'ai puisé ces détails, concerne principalement les finances, je renvoie au chapitre particulier qui en traitera, pour les faits qu'il peut nous fournir. Je me suis arrêté ici aux renseignemens qu'on peut en tirer sur l'organisation du pays.

Tout nous y prouve que les Egyptiens avoient conservé une grande part dans l'administration intérieure, puisque le pouvoir des gouverneurs étoit limité dans tout ce qui les concernoit. L'objet principal du gouvernement étoit l'exactitude dans le versement de l'impôt ; tout, dans cet édit, le démontre ; et je vois, dans l'ensemble des dispositions qui y ont rapport, que les mesures étoient infiniment plus sévères contre les agens immédiats de l'empire, que contre les magistrats du pays. Plusieurs dispositions sont prises pour

(1) Just. Edict. 13, c. 12 et 24.

(2) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 32.

rendre les premiers responsables, en leurs personnes et leurs biens, des retards qu'éprouveroit l'impôt ; tandis que la même loi leur accordoit seulement le droit de suspendre les magistrats nationaux, qui, par leur opposition, pouvoient en retarder la rentrée. Et cependant on ne peut pas imaginer que les Egyptiens d'alors fussent plus disposés à payer qu'ils ne le sont actuellement, puisque Justinien se plaint de leur mauvaise volonté (1), et qu'Ammien Marcellin, long-temps auparavant, avoit déjà parlé de leur habitude de ne payer l'impôt qu'après avoir été meurtris par les coups (2). Ainsi les Egyptiens d'alors étoient ce qu'ils sont aujourd'hui : mais il paroît que Justinien les ménageoit, et déguisoit sa foiblesse par sa sévérité en paroles contre ses agens ; je dis en paroles, car il est connu, par ses plaintes renaissantes de l'inexécution de ses édits, que toutes ses mesures de rigueur restoient sans effet. Aucun règne n'a produit autant de lois ; il en est peu où l'administration ait été plus mauvaise.

Il paroît aussi, par ce même édit, que le clergé avoit tenté de s'immiscer aux impôts. On

(1) Just. Edict. 13 *ad init.*

(2) Amm. Marc. L. XXII, c. 16.

y trouve des dispositions contre les évêques qui, par des sauvegardes accordées à des débiteurs en retard, les autorisoient à proroger leurs paiemens : ces protecteurs devenoient responsables des sommes dues par le protégé ; et si leurs biens personnels ne suffisoient pas, ceux de leur église étoient saisis (1). Nous verrons, en traitant des finances, que cet abus avoit été précédé par d'autres de même genre, dont celui-ci paroît dérivé.

(1) Just. Edict. 13, c. 10 et 24.

CHAPITRE II.

Législation relative à la propriété.

De tous les objets qui nous restent à traiter, celui-ci est le plus obscur, puisque les auteurs contemporains dans tous les genres ne nous fournissent que des indices épars, sans aucun renseignement direct. C'est dans les collections de lois que nous pouvons puiser, et une loi suppose naturellement connues des administrés les mesures antérieures qu'elle confirme ou maintient; elle ne s'étend que sur les innovations qu'elle tend à introduire. Et comme celles où il est question de l'organisation de l'Egypte sont des temps modernes de l'empire, elles supposent connues une foule de dispositions, ou conservées de toute ancienneté, ou introduites par des édits qui ne nous sont point parvenus. J'essaierai de faire quelques pas au travers de toutes ces difficultés.

Il est inutile de rappeler ici l'ancienne organisation, puisque, dans le précis des temps antérieurs aux Romains, j'ai déjà fait connoître, et l'équilibre qui avoit existé entre les proprié-

tés des castes, et les changemens qui avoient eu lieu ensuite. Lorsque les Romains envahirent l'Egypte, les propriétaires n'étoient plus les mêmes ; mais le mode de possession s'étoit conservé, et comprenoit toujours la propriété féodale du mukhtesim et celle subordonnée des cultivateurs.

Le servage de ces derniers, car il étoit réel, eut dans tous les temps les inconvéniens inséparables de cet ordre de choses; mais ils furent moins sensibles à une époque où l'Egypte, se suffisant à elle-même, n'avoit d'autres ressources que les produits de ses cultures. Les propriétaires, plus rapprochés alors des cultivateurs, avoient un intérêt réel à ne pas faire peser sur eux des charges telles qu'ils n'en pussent pas supporter le poids; car, avec la cessation de leurs travaux, les richesses qui y prenoient leur source commençoient à tarir, et rien, dans un pays sans industrie et sans commerce, ne pouvoit les remplacer.

Sous le règne des Ptolémées, l'Egypte se suffit encore à elle-même; mais le commerce extérieur ouvrit d'autres sources de fortune : l'agriculture devint secondaire, et vraisemblablement fut un peu moins ménagée; par conséquent le sort des cultivateurs fut déjà moins heureux.

Sous l'empire romain et sous celui d'Orient, le mal s'accrut graduellement de tous les vices de l'administration générale. Les Egyptiens propriétaires furent épuisés par le versement annuel de l'impôt, qui fut exporté en nature à Rome ou à Constantinople, et que rien ne reportoit vers sa source. Il est connu, en principe général, qu'un impôt sagement établi, lorsqu'il est modéré, vivifie un état, parce que, dans sa circulation, il part des extrémités pour le centre, d'où il revient aux extrémités par les dépenses du gouvernement. Mais ici l'impôt, n'eût-il éprouvé aucune augmentation, devint plus lourd par le fait seul qu'il sortoit sans reproduire. Tous les ans il étoit prélevé sur l'Egypte et transporté au-dehors, sans qu'elle reçût une compensation proportionnée. Cet épuisement graduel du pays pesa, en première ligne, sur les propriétaires, qui en rejetèrent la charge sur leurs fiefs. Ils ajoutèrent à leurs redevances, les augmentèrent outre mesure. Parce qu'ils avoient davantage à payer, ils voulurent exiger davantage; mais ces surcharges, accroissant le mal-être des cultivateurs, diminuèrent leur industrie, et avec elle les produits. L'homme qui n'espère plus cesse de travailler.

De ces maux naquirent les abus dont je vais

parler : un titre entier du code Théodosien est composé de lois pour les réprimer ; mais il falloit les connoissances acquises nouvellement sur l'Egypte pour en saisir le véritable sens.

Ces serfs épuisés par leurs maîtres, ne pouvant supporter toutes les charges qu'ils rejetoient sur eux, tentèrent de s'en libérer, et prirent deux voies différentes. Les uns recherchèrent la protection de quelque homme puissant, dont ils payèrent le patronage ; d'autres fuirent en d'autres villages, dont les propriétaires avoient la réputation d'être plus modérés (1). Ces deux moyens d'échapper à leur sort sont encore usités par les fallahs de l'Egypte ; ils suspendent ainsi leurs maux, mais ils sont contraints tôt ou tard de reprendre leurs chaînes (2).

L'abus du patronage n'a pu s'introduire en Egypte qu'après Constantin, ou au plutôt vers la fin de son régne : il fut le résultat de son systême d'honneurs hiérarchiques, des priviléges accordés à chaque grade, des immunités qui leur furent attribuées. Il faut encore ajouter à ces motifs le crédit individuel de quelques hommes en place, protégés par les eunuques et valets de

(1) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 24.

(2) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 23.

cour, dont la puissance faisoit taire les lois. Ces vices de son système furent foibles d'abord au commencement de son règne; ils augmentèrent avec sa vieillesse, et se multiplièrent sous les règnes de ses successeurs. Quelques serfs ou fallahs égyptiens, épuisés par leurs propriétaires, cherchant un moyen d'éviter leurs maux, imaginèrent sans doute de réclamer la protection d'un homme en crédit. D'autres virent qu'elle leur avoit été profitable, et les imitèrent; et sous un gouvernement corrompu, où tous les moyens de fortune étoient bons, ce patronage devint bientôt une spéculation pour les hommes en place. Dès que ce fut une spéculation, on cessa d'attendre les fallahs lésés; on les provoqua. Sans motifs légitimes de plaintes, mais par l'unique espoir qu'on leur présentoit d'une amélioration possible, ils se portèrent à cette espérance; et les propriétaires, privés de leurs cultivateurs qui s'étoient affranchis de toute dépendance, n'ayant plus qu'un titre illusoire de propriété dont ils ne tiroient aucun fruit, ne purent ni acquitter les impôts, ni supporter les charges publiques. Les produits de l'Egypte tarirent pour le gouvernement, pendant que ses agens s'enrichissoient. Nous verrons même, par des lois postérieures, que ces propriétaires ne reçurent au-

cune protection des lois, abandonnèrent leurs propriétés, et que les protecteurs, par suite de leur patronage, finirent par s'en emparer, sans toutefois payer au gouvernement les charges qui y étoient attachées, dont leur rang les libéroit en partie, et dont ils achevoient de se libérer en laissant le nom de l'ancien possesseur spolié sur les rôles du gouvernement, où sans doute il figuroit comme non-valeur.

La division des pouvoirs militaire et civil contribua pour beaucoup à multiplier ces excès : les chefs et agens militaires, qui n'avoient aucune responsabilité pour les finances, se mêlèrent le plus de ce honteux trafic; je dis les chefs eux-mêmes, puisque les lois répressives les désignent personnellement (1).

La première loi contre ce délit est de Constance, et de l'an 360. Le préfet de l'Egypte, chargé de la rentrée des impôts, l'avoit sans doute provoquée par ses plaintes. Mais, au lieu de sévir contre les coupables, l'empereur pesa, par cette loi, sur les innocens, puisque les fallahs de village qui étoient restés fidèles à leur état primitif y étoient condamnés à payer pour ceux qui s'y étoient soustraits. A la vérité, il y est défendu

(1) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 24, §. 1 et 3.

aussi de se permettre pour l'avenir ces patronages; mais une simple défense ne suffisoit pas pour comprimer la cupidité des protecteurs : aussi cette loi resta sans effet (1).

Valens, en 368, fit une loi plus sévère : il y menaça du supplice les fallahs qui prenoient des patronages, et imposoit une amende de vingt-cinq livres d'or à ceux qui les accordoient. Une naïveté la termine : « Et dans cette amende, y » est-il dit, le fisc ne demande que la moitié de » ce que produisent ces patronages au protec- » teur (2) ». Puisque ces patronages rapportoient cinquante livres d'or, et que l'amende étoit de vingt-cinq, il y avoit un avantage réel à courir la chance incertaine d'y être condamné : aussi les patronages continuèrent.

Arcadius, dans l'intervalle de 395 à 399 fit trois lois graduellement plus sévères. Dans la première, il ordonne la stricte exécution de la loi de Valens; dans la seconde, il élève l'amende à quarante livres d'or; dans la troisième, il ordonne la confiscation entière de la fortune (3). Cette même loi statuoit que les propriétaires se-

(1) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 24, §. 1.
(2) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 24, §. 2.
(3) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 24, §. 3, 4 et 5.

roient tenus d'acquitter toutes leurs charges; et, dans le cas où quelque village voudroit opposer de la résistance, elle ordonnoit de le réduire par la force. Toutes ces mesures restèrent sans effet: nous le voyons par une loi postérieure, que Théodore II rendit en 415, et que nous allons examiner (1).

Il paroît, par le préambule de cette loi, qu'il avoit envoyé en Egypte trois inspecteurs pour corriger ces abus, et qu'il les avoit trouvés tellement multipliés, que leur entière réparation auroit entraîné beaucoup trop de déchiremens. Il y ordonne de suspendre les enquêtes, et de ne traduire devant le préfet que les personnes qui, à titre de patronage, s'étoient emparées des propriétés depuis les consulats de Cæsarius et d'Atticus, qui correspond avec l'année 397, et de deux années antérieures à la dernière loi d'Arcadius, qui ordonnoit la confiscation de toute la fortune; preuve qu'elle n'avoit pas été exécutée. Tous ceux, par conséquent, qui, sous prétexte de patronage, avoient spolié auparavant les légitimes possesseurs restèrent maintenus dans leur usurpation, mais sous l'obligation de supporter toutes les charges qui étoient attachées à ces

(1) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 24, §. 6.

propriétés. Les spoliations plus modernes furent seules anéanties, et les anciens propriétaires furent remis en possession, sous l'obligation toutefois de supporter les charges et prestations anciennes, même celles qui concernoient leurs cultivateurs fugitifs. A la vérité, une autre disposition de cette même loi les autorisoit à les rappeler par la force dans leur village.

Les dispositions de cette loi prouvent jusqu'à l'évidence que l'ancienne organisation des propriétés s'étoit maintenue en Egypte : nous y voyons des propriétaires féodaux et des cultivateurs attachés à la glèbe comme aux temps les plus anciens. Nous y retrouvons aussi ces terres de réserve ou aroures, dont Hérodote a déjà parlé, qui formoient la propriété immédiate des *μάχιμοι* ou mukhtesims. S'ils les avoient une fois abandonnées, est-il dit dans cette loi, et qu'un autre individu s'en fût emparé avec l'intention d'en supporter les charges, ils ne pouvoient plus les réclamer (1). Cette loi réunit, dans une même disposition, ces aroures ou terres de réserve et terres curiales, ou propriétés qui étoient grévées des fonctions de la curie; et, en effet, les décurions étant choisis

(1) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 24, §. 6.

parmi les plus riches du pays devoient être naturellement de la classe des mukhtesims ou propriétaires de villages, et cette loi prouve que ce n'étoit pas seulement leur revenu, mais aussi toute leur propriété qui étoit grévée de la sujétion curiale.

Depuis cette loi de Théodose, je ne vois aucune disposition contre le patronage. Nous ne connoissons, à la vérité, des lois de ses successeurs que celles insérées dans le code Justinien, où ce titre entier, que nous venons d'examiner, n'a pas été inséré. La disposition par laquelle Théodose avoit ordonné que ceux devenus propriétaires par le patronage supporteroient les mêmes impôts et les mêmes charges que ceux qu'ils avoient spoliés, dut y influer pour beaucoup : en supprimant les bénéfices, elle ôtoit l'envie de contrevenir aux lois. Les mesures de Justinien, qui vinrent ensuite, furent encore plus décisives. Lorsqu'il réunit sur les mêmes individus les pouvoirs civil et militaire, il rendit ses gouverneurs responsables, dans leur fortune et leur personne, de la rentrée des revenus publics; ils n'eurent, par conséquent, aucun avantage à soustraire les contribuables et à maintenir cet abus du patronage, dont ils auroient été les premières

victimes (1). Il se glissa alors d'autres abus dans les finances de l'Egypte, dont je parlerai à cet article ; mais ceux-ci étoient liés au droit de propriété auquel ils portoient atteinte : aussi j'ai dû en traiter dans ce chapitre.

(1) Just. Edict. 13.

CHAPITRE III.

Législation relative à l'Agriculture.

Il n'y a pas eu de changemens dans l'administration de l'Egypte sous le rapport de l'agriculture : l'antérieure avoit été trop bien calculée pour le climat, elle y étoit trop inhérente pour qu'il fût possible d'y faire aucune innovation sans la détériorer. On a pu changer les mots; mais les choses ont dû être conservées, sauf toutefois les abus que la corruption des individus protégés et l'ineptie des empereurs laissèrent s'établir au détriment des cultivateurs, et par conséquent de l'agriculture : mais des abus sont une superficie de la loi, et non pas une organisation nouvelle.

L'agriculture, en Egypte, devoit cependant fixer sur elle toute l'attention publique, parce que, dans ce pays, l'industrie agricole est moins celle des cultivateurs que celle du gouvernement ; les revenus publics y sont essentiellement liés à cette surveillance. Les circonstances n'étoient plus les mêmes qu'à l'époque où le gouvernement étoit contraint, par sa position, de lier ses richesses avec la prospérité publique : alors la sur-

veillance étoit facile; il y avoit peut-être plus de démarcation entre les castes, mais moins de distance entre les individus, rapprochés par la nécessité de vivre tous du même sol. Qu'un propriétaire voulût se permettre des abus, ses tentatives, nécessairement nuisibles au bien public, étoient faciles à réprimer, parce que l'intérêt général, auquel il portoit dommage, lui ôtoit l'espérance d'un appui pour se soustraire à la loi.

L'organisation même du pays, sous le rapport de la propriété, contribuoit alors à sa conservation, parce que la fortune des castes principales et celle du chef du gouvernement étoient liées à la prospérité générale, au point d'en être inséparables. Qu'une digue fût rompue, toute la stérilité qui en étoit la conséquence portoit également sur les prêtres, le roi et les guerriers, propriétaires supérieurs, ainsi que sur les cultivateurs, propriétaires subordonnés, puisque tous devoient partager dans ce terrein que l'accident frappoit d'inculture.

Mais lorsque l'Egypte devint province d'un empire étranger, cette surveillance immédiate et intéressée n'exista plus. Le gouvernement dut remplacer, par plus de sévérité dans ses lois, une administration qu'il ne pouvoit plus exercer d'une

manière aussi directe. Nous trouvons, au temps de l'empire, une décision d'Ulpien, relative à la punition qui devoit être infligée à ceux qui romproient les digues conservatrices de l'inondation : suivant l'usage du siècle où il a vécu, il la rend plus légère en proportion que le coupable étoit d'un rang plus élevé ; mais il laisse toute latitude au juge pour la proportionner à l'étendue des maux qui pourroient en avoir résulté, et ajoute que, dans le nombre des peines qu'on peut infliger, doit être comprise la condamnation aux travaux publics et aux mines (1).

Sous le gouvernement sans vigueur du Bas-Empire, les empereurs masquèrent leur foiblesse par des lois rigoureuses, le plus souvent inexécutées; ils crurent se faire mieux obéir en aggravant les peines, et leur disproportion avec les délits les rendit inutiles. Une loi de Théodose ordonne la peine du feu pour le coupable, et la déportation aux Oasis, sans espoir de pardon pour ses complices (2). Cette loi, conservée dans le code Justinien, ne diffère que par la latitude pour le lieu de l'exil, puisque le mot Oasis y est supprimé (3). Les peines excessives

(1) *Dig.* L. XLVII, tit. 11, §. 10.

(2) *Cod. Theod.* L. IX, tit. 32.

(3) *Cod. Just.* L. IX, tit. 38.

dont elle menace prouve la mauvaise administration du pays : il faut les rapprocher, sous ce rapport, des abus du patronage, dont les lois qui tendent à le faire cesser ne sont antérieures que de peu d'années, pour juger quel fut le sort des Egyptiens en ce temps-là. Actuellement, sous le plus mauvais des gouvernemens possibles, de pareils excès ne se commettent que dans les momens de crises et de dissensions intestines, où l'insurveillance encourage l'impunité, tandis qu'alors ils existoient au milieu d'une paix profonde, où le gouvernement devoit avoir toute sa force, où l'extrême impunité pouvoit seule se permettre de pareils excès.

Cette preuve de la conservation des usages antiques explique le silence de tous les anciens auteurs sur cette partie de l'administration. En effet, à l'exception de ces deux lois, je ne vois rien qui puisse concerner les digues et les canaux de l'Egypte, sauf une décision locale pour libérer les corporations d'Alexandrie de l'entretien du canal qui y dérive les eaux du Nil (1). Mais ce canal, nouveau comme la ville qu'il abreuvoit, étoit hors du systême ancien d'irrigation par l'époque où il a été creusé, autant que par son usage.

(1) *Cod. Just.* L. XI, tit. 28.

Tout ce qui concerne les droits de propriété, en un mot la possession et l'emploi du terrein, ayant été conservé par les coutumes, tel qu'il avoit existé auparavant, les difficultés qui pouvoient en résulter continuèrent à être décidées de la même manière : il n'est pas surprenant qu'aucun auteur contemporain ait pensé à nous les faire connoître; rarement on est occupé de ce qui existe déjà; l'imagination s'arrête plutôt sur les choses nouvelles. Ils ont parlé de beaucoup d'innovations qui les frappoient, plus encore des inepties qu'on faisoit autour d'eux; mais il est inutile de chercher, dans les écrivains de ces siècles, un plan de travail, des vues grandes, moins encore de recherches analytiques. Les hommes que la Nature avoit formés pour penser s'usoient en querelles oiseuses, qui les ont entraînés dans le même oubli dont elles ont été frappées; et lorsqu'on ouvre ces écrits dévorés par la poussière, on déplore l'usage que de beaux génies ont fait de leur temps, qui, mieux employé, auroit étendu la sphère des connoissances au lieu de l'obscurcir.

Je dois, avant de terminer ce chapitre, faire mention de deux lois relatives à la plantation des arbres, objet essentiel en Egypte, où la Nature n'en produit pas, où il faut les soins de l'homme

pour en établir. L'une de ces lois défend, sous des peines rigoureuses, de couper les sycomores; elle donne pour motif qu'ils affermissent les digues par leurs racines (1). En admettant cette utilité douteuse, on auroit dû ajouter celle de son bois pour divers arts de première nécessité. On sait que les caisses de momies en sont faites; leur conservation depuis tant de siècles en atteste la durée. Actuellement que l'usage d'embaumer n'existe plus, on s'en sert en menuiserie; plusieurs autres métiers l'emploient aussi. L'autre loi concerne le napka, arbre du genre des jujubiers, également utile aux Egyptiens, auxquels il a servi jadis et sert encore pour les constructions navales et autres qui demandent un bois dur (2). La loi qui concerne cet arbre est de l'empereur Arcadius : elle ordonne une amende de trois livres d'or pour celui qui achèteroit de ce bois, et une amende pareille pour le vendeur (3). Le motif d'une pareille mesure n'est pas expliqué.

---

(1) *Dig.* L. XLVII, tit. 11, §. 10. Le figuier sycomore de Lamarck, *Enc. méth.*

(2) Herod. L. II, c. 96. Plin. *Hist. Nat.* L. XIII, c. 17. Theoph. *Hist. pl.* L. IV, c. 2.

(3) *Cod.* L. II, tit. 77. Le napka est le jujubier à épines droites de Lamark.

Vouloit-on empêcher la destruction de cet arbre? Mais l'acacia (1) et le lebbek (2), non moins utiles (3), auroient dû être l'objet d'une même sollicitude, puisqu'ils sont employés aux mêmes usages. Cette loi ne concerne-t-elle que l'exportation hors du pays? Mais elle ne le dit pas clairement, et peut aussi bien s'appliquer à toutes les ventes à l'intérieur et par suite à l'emploi : dès-lors elle étoit aussi peu exécutable que la précédente, puisque les habitans ne pouvoient remplacer le bois de ces arbres pour les ouvrages où il étoit employé. Il eût fallu encourager leur multiplication, au lieu d'en interdire l'emploi : l'Egypte en eût été couverte en peu d'années. Ce reboisement de l'Egypte, le comité administratif l'avoit entrepris pendant la durée de ses fonctions (4); les événemens ne lui ont pas laissé le temps de voir le résultat de ses mesures, et les crises qui se sont succédées depuis, dans le pays, auront éteint les germes naissans de son travail.

Il faudroit classer parmi les lois conservatrices

---

(1) L'acacia d'Egypte, de Lamark, *Enc. méth. botan.*

(2) L'acacia du Malabar, de Lamark.

(3) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 74.

(4) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 75.

Bibl... ...ards des ...

de l'agriculture celles relatives aux fallahs qui fuyoient leurs villages, et recherchoient des patronages étrangers ; si, en les rendant à l'agriculture, on avoit amélioré leur sort ; si l'excès des maux qui pesoient sur eux leur avoit permis de travailler avec quelque avantage. L'homme ne tend à quitter son asyle, les lieux où il est né, ceux où son enfance a connu les premiers plaisirs, qu'au moment où un poids pénible, qu'on lui fait supporter, flétrit dans son ame tout sentiment de bonheur. Certainement, dans ces pays livrés au servage, leur fuite laissoit incultes derrière eux les champs où ils renonçoient à vivre, et l'inculture des champs, surtout dans un pays où l'impôt en nature existe, atteint immédiatement les ressources de l'état. Mais si, loin de corriger les causes du mal, le gouvernement se borne à rappeler, par la force, les cultivateurs, quels en peuvent être les effets et les résultats? que serviront de pareilles lois à l'amélioration de l'agriculture ? Il eût fallu rendre au fallah sa position supportable, il y seroit resté; mais, dans toutes les lois que j'ai rapportées, il n'y en a aucune qui tende à le soulager : toutes sont pour lui ôter l'espérance de briser ses chaînes. Qu'espérer d'hommes que l'on gouverne ainsi ? Nulle activité, nulle industrie ; la crainte seule les

fait mouvoir : aussi font-ils le moins de mouvemens possibles. Actuellement encore on remarque une grande différence entre les villages qui, au moyen de protections qu'ils ont obtenues, sont assurés de recueillir les fruits de leur industrie, et ceux qui n'ont pas les mêmes avantages. Les derniers cultivent d'abord pour payer les impôts et redevances, puis pour ne pas mourir de faim; ils ne portent pas leurs espérances au-delà, car le surplus leur seroit arraché (1). Tel me paroît avoir été leur sort sous l'empire d'Orient, où toutes les mesures dans toutes les provinces pesoient sur l'agriculture. L'Egypte traitée ainsi finit par décheoir; le tribut qu'elle avoit payé auparavant sans peine finit par lui être onéreux; et plus il pesa sur les contribuables, plus il nuisit à l'agriculture, parce qu'on fit des réductions aux dépenses nécessaires, afin de pouvoir l'acquitter. Les canaux furent moins bien entretenus, les digues moins bien réparées, et par conséquent les espaces incultes que l'eau n'atteignoit plus se multiplièrent tous les jours davantage.

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 33.

CHAPITRE IV.

Administration des Finances.

Les finances en Egypte, avant les Romains, étoient composées d'impôts directs basés sur les revenus des terres, et d'impôts indirects basés sur les mouvemens du commerce. Y eut-il encore un impôt particulier sur l'industrie? quelques conjectures seulement nous indiquent son existence.

Strabon, en avouant qu'il exagère, dit que l'Egypte produisoit aux Romains 12,500 talens et davantage, qui équivaudroient à plus de 37 millions de notre monnoie. Il y a certainement exagération dans ce produit, et encore l'auteur que je cite n'explique pas en quelle nature de valeurs ils étoient payés (1). A l'époque où Strabon écrivoit, les Romains venoient d'acquérir cette province, la nouveauté en grossissoit les richesses : mais il est surprenant que Strabon, cet écrivain judicieux, qui connoissoit le pays puisqu'il y avoit voyagé, ait adopté ce conte populaire. Diodore, qui avoit voyagé sous les Ptolémées, époque

(1) Str. *Géogr.* L. XVII.

où les revenus publics pouvoient être mieux appréciés, parce que l'imagination alors n'exagéroit pas, ne les porte qu'à 6,000 talens, environ 18 millions (1). Dans l'intervalle, depuis le voyage de Diodore jusqu'à l'invasion des Romains, l'Egypte a déchu par la détestable administration des derniers rois de cette dynastie, qui laissoient dépérir autour d'eux tous les moyens de fertilité; au point qu'une des premières opérations d'Auguste, après sa conquête, fut de faire réparer par son armée les canaux, dont le mauvais état rendoit stérile une portion considérable du pays (2). Un tel état de choses détruit tout, n'améliore rien; les revenus publics ne durent pas augmenter. Dès-lors comment se seroient-ils élevés de 6,000 talens à 12,500, dans une période de temps où la décadence générale devoit les diminuer? Aussi long-temps que les sacrifices de chaque individu, pour le maintien de la chose publique, sont au-dessous de ce qu'il peut donner, la richesse générale augmente; lorsqu'ils s'élèvent à ce *maximum*, rien ne s'améliore, tout se conserve sans dépérir; dès qu'ils le surpassent, l'aisance de tous diminue, et l'état

(1) Diod. L. XVII, c. 52.

(2) Suet. *in Aug.* Aur. Victor. Epit. §. 1.

s'affoiblit d'autant. Les finances sont comme le sang dans le corps humain : avec son équilibre la vie se conserve ; dès qu'il se porte en trop grande abondance vers la tête, l'apoplexie se déclare et la mort suit de près. Or, comme le luxe des Ptolémées augmentoit avec leur insouciance, moins l'Egypte devenoit productive, plus ils vouloient en tirer pour suffire à leurs dépenses. Chacun de leurs agens vouloit aussi assurer sa fortune personnelle, pour la rendre indépendante d'un trône chancelant. Est-ce dans cet état de choses que l'Egypte auroit doublé sa richesse?

L'évaluation de Diodore me paroît la plus vraie ; elle se rapproche de celle que les François ont faite pendant leur séjour dans ce pays-là (1). Comme la fertilité y dépend encore plus du climat que de l'industrie des cultivateurs, il y a moins de différence présumable dans ses produits que dans tout autre pays, quelle que soit la distance des temps écoulés entre les époques dont on fait la comparaison.

Diodore parle d'un temps où les revenus du pays y étoient dépensés, où par conséquent l'aisance, résultant de cette circulation, s'étendoit sur tous les Egyptiens, proportion gardée tou-

(1) Reyn., *de l'Eg. après la bat. d'Héliop.*, p. 135.

tefois de la distance où chacun des points se trouvoit du centre. Naturellement Alexandrie, étant la capitale, en absorboit la plus forte partie ; mais cette ville, située sur un sol stérile, faisoit refluer une portion de ses richesses sur le reste du pays, d'où elle tiroit les denrées nécessaires à sa consommation. Alors la plus forte portion de l'argent payé pour l'impôt retournoit par la circulation vers sa source, et facilitoit ainsi de nouveaux paiemens.

Lorsque l'Egypte passa sous la domination des Romains, les circonstances changèrent : la capitale, ce centre d'absorbtion où viennent aboutir toutes les richesses, fut hors du pays ; il dut exporter ses impôts sans en recevoir la compensation. L'Egypte se seroit épuisée en peu de temps, si le commerce, comme nous le verrons au chapitre suivant, ne lui avoit pas reporté une portion de ces sommes, parce que la balance fut toujours à son avantage.

Rome, victime de sa mauvaise administration, après avoir épuisé la Sicile, après l'avoir pour ainsi dire frappée de stérilité, comme elle avoit fait de son propre territoire, dut chercher dans les provinces plus éloignées, et sur-tout plus neuves, des moyens de subsister. Vainement Pline le jeune dit que ce n'est pas comme

ressources nécessaires, mais comme tribut, qu'on exigeoit ces blés (1) ; c'est le propos d'un panégyriste. Auroit-on accordé un privilége honorifique aux vaisseaux qui les apportoient à Rome, si on ne les avoit considérés que sous ce rapport, voisin de l'indifférence (2) ? La Sicile et la Sardaigne avoient été auparavant les greniers de l'Italie ; ces greniers ne pouvant plus suffire, toute l'attention se porta sur l'Egypte. Une portion de l'impôt y étoit acquittée en nature ; ce mode de paiement, le même qui existoit en Sicile, fut un motif de n'y rien changer aux finances. On n'avoit non plus rien innové en Sicile (3) ; mais cette province, voisine de l'Italie, avoit été livrée aux traitans romains, qui l'épuisèrent bientôt : lorsqu'on a lu les discours de Ciceron contre Verrès, on n'est plus surpris que les ressources du pays, son agriculture et son industrie aient disparu sous leurs brigandages (4). Peut-être même Auguste, lorsqu'il rendit l'accès de l'Egypte difficile aux Romains, a-t-il pris cette détermination, autant parce qu'il connoissoit les

(1) Plin. *Paneg. Traj.*
(2) Sen. Epist. L. XI, ep. 78.
(3) Cic. *in Verr. de re frument.*
(4) Cic. *in Verr.*

vices inséparables de l'administration romaine, que pour se prémunir contre le caractère mobile des habitans, prompts à se livrer aux espérances nouvelles. Il auroit masqué par politique le premier motif; et les écrivains de son siècle se seroient arrêtés à cette écorce dont il l'avoit couvert.

Sauf les légions, qui, uniquement occupées de leur métier et de la défense du pays, n'avoient aucun rapport avec l'administration, on voit peu de Romains qu'Auguste ait envoyés en Egypte. La liste de Strabon nomme un agent du fisc ou domaine, chargé de recueillir les successions sans héritiers; mais on n'y voit aucun administrateur des finances. C'est un fait essentiel à remarquer, dont il faut conclure que cette branche de l'administration avoit été laissée entièrement aux habitans du pays. Cette précaution évita aux propriétaires et aux cultivateurs les brigandages des traitans romains; elle les livra aux financiers égyptiens, qui pillèrent sans doute, mais n'épuisèrent pas, puisque la province continua de produire.

Si j'ai bien compris le livre de Josephe contre Appion, les habitans d'Alexandrie furent chargés long-temps du dépôt des blés de l'impôt destinés pour Rome, et perdirent ensuite ce témoignage de confiance, parce qu'on eut des motifs de s'en

méfier : le passage dont je m'appuie est obscur ; mais je crois en avoir saisi l'intention (1). J'ignore si c'est au moment où Alexandrie perdit cette régie, ou seulement à une époque postérieure, que fut établi à Alexandrie un administrateur particulier, sous le titre de préfet des vivres, *præfectus annonæ*, dont les fonctions étoient de recevoir les blés et de veiller à leur embarquement. Une loi de Constance fixe le droit de mesurage que pouvoient exiger ses employés, mesureurs et garde-magasins (2).

Si réellement il n'y a pas eu d'administrateur des finances ou trésorier romain en Egypte, on seroit tenté d'en conclure que Rome ne tiroit que du blé de ce pays-là, et par conséquent n'y avoit pas besoin d'agent du trésor. Pour établir ce fait d'une manière certaine, il faudroit savoir combien de blé provenant de l'impôt étoit exporté pour Rome, année commune, afin de calculer, par le prix de ce blé, si cette quantité pouvoit égaler l'évaluation numérique des revenus du pays. Mais les données que j'ai sont trop peu précises pour que je puisse en espérer autre chose que des résultats approximatifs. Josephe,

(1) Jos. *contra App.* L. II, p. 1065.

(2) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 6, §. 3.

dans ses livres de la guerre des Juifs, dit que le blé transporté d'Alexandrie à Rome suffisoit pour alimenter quatre mois cette capitale (1). En admettant ce fait, j'ai essayé de calculer, sur les données qu'il offre, quelle pouvoit avoir été la quotité de l'exportation. En accordant à Rome un million d'habitans, et deux livres de pain par jour à chaque individu, je trouve environ 888,000 ardaps, quantité bien voisine des 800,000 qu'on exportoit à Constantinople au temps de Justinien (2). Ce rapport est un indice que la quantité avoit été la même aux deux époques, et par conséquent sous les Romains.

Un autre rapprochement vient encore à l'appui. Josephe dit, à la vérité, qu'à Rome on recevoit de l'Egypte ce qu'il falloit pour nourrir quatre mois cette capitale; mais ces blés, étant consacrés aux distributions, ne servoient réellement qu'à la classe inscrite pour les recevoir. Suétone et d'autres écrivains évaluent à environ 300,000 les individus qui, de cette manière, étoient à la charge du trésor; ils formoient donc un tiers environ de la population, et les blés de l'Egypte, qui auroient pu alimenter la

(1) Jos. *de bello Jud.* L. II, c. 16.

(2) Just. Edict. 13, c. 8.

ville entière pendant quatre mois étant réservés pour eux, devoient les nourrir toute l'année.

Je le répète encore, ce sont des conjectures, et rien de plus. J'ai négligé le témoignage d'Eutrope, parce qu'il est invraisemblable. Il dit que l'Egypte fut imposée à 20 millions de *modii* pour la consommation de Rome; mais ces 20 millions, réduits en ardaps, feroient 1,481,481 ardaps, quantité trop peu proportionnée avec ce qu'elle peut produire pour être croyable (1). Actuellement l'impôt en nature ne s'élève pas à 300,000 ardaps (2); mais celui en numéraire a été proportionnellement augmenté par les Arabes, par les Turcs et sur-tout par les Mamelouks, qui en sont avides, pour suffire aux dépenses que commande leur position.

L'édit de Justinien, où j'ai puisé la quotité de l'exportation sous son règne, ordonne pour ceux qui, par leur négligence, auroient laissé naître des retards dans cette perception, une amende d'un solide d'or par chaque trois ardaps (3). On ne peut pas imaginer que l'indemnité ait été basée sur le plus bas prix du blé,

(1) Eutr. *Rer. rom.* L. VII.

(2) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 198.

(3) Just. Edict. 13, c. 6.

puisque la négligence seroit devenue une spéculation : ainsi le blé peut être évalué à ce prix-là. Chaque solide valant environ 25 francs 50 centimes, c'est 7 francs 50 centimes l'ardap; et par conséquent tout le blé porté annuellement à Constantinople s'élevoit autour de 6 millions de francs, somme bien inférieure aux revenus du pays. L'évaluation du prix du blé, résultant de ce calcul, est à-peu-près la même que sa valeur actuelle, puisqu'il varie de 7 à 9 francs l'ardap (1).

Avant de passer à d'autres recherches, il me paroît nécessaire d'examiner ce qu'étoit anciennement l'artab, mesure dont il est fait mention dans l'édit de Justinien. Photius dit que les Perses donnent ce nom au medimne grec (2); long-temps avant lui, Hérodote avoit dit qu'il étoit égal au médimne, plus trois chénices (3). Comme Photius et Hérodote ne présentent ce rapport qu'accidentellement, on peut le regarder comme une comparaison sous le rapport de mesure de capacité, sans inférer de-là leur égalité parfaite. Tous les jours les écrivains appellent

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 40.

(2) Phot. *Myr.* Cod. 224, c. 26.

(3) Herod. L. I, c. 192.

arpent le *jugerum* des Romains, *boisseau* leur *modius*, et cependant on sait que ce sont des mesures analogues et non pas égales : on ne doit pas attendre d'un littérateur, occupé d'autres pensées, l'exactitude d'un métrologue. Il est possible aussi qu'il y ait eu, en Perse, un artab d'une capacité différente de celui de l'Egypte : Hérodote et Photius ne parlent pas d'une mesure persanne. Mais l'ardap, dont l'homotonie avec artab est remarquable, est une mesure usitée actuellement dans toute l'Egypte, et nous n'avons aucun motif de croire qu'elle ait changé de dimensions en conservant son nom ancien.

Si on admet, d'après Photius, que l'artab ancien étoit égal au medimne, il péseroit environ quatre-vingts livres (1); si on admet, au contraire, qu'il étoit le même que l'ardap actuel, il péseroit environ deux cent soixante-dix livres (2). Nous venons de voir que le prix de l'artab de blé, au temps de Justinien, étoit à-peu-près le même qu'actuellement, d'où il faudroit conclure, si la mesure avoit éprouvé un pareil changement, que la valeur du blé auroit

(1) Barth. *Voy. d'Anach.* c. 55.

(2) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 106.

baissé dans la proportion de 80 à 270; c'est-à-dire, qu'il faudroit actuellement trois ardaps et demi pour égaler le prix d'une à ces époques. Mais je n'aperçois aucune circonstance qui auroit pu introduire un changement aussi notable, puisque Constantinople et l'Arabie, dans tous les temps, et la Palestine quelquefois, ont ouvert à l'Egypte des débouchés pour l'exportation de cette denrée par le commerce, la seule qui lui donne une valeur quelconque : si, par conséquent, son prix avoit changé depuis que les distributions de Constantinople n'existèrent plus, sa valeur auroit dû augmenter par la concurrence des acheteurs. Cette différence auroit pu encore s'établir par un changement dans la consommation intérieure. Mais dès le temps des Romains, et même auparavant, les fallahs de l'Egypte ne consommoient pas de blé; ils se nourrissoient d'une espèce de céréale, nommée κόλλεσις ou κύλλασις (1) : actuellement le doura l'a remplacée (2). On ne peut pas soupçonner que c'est par goût, plutôt que par économie, qu'ils faisoient usage de cette nourriture, puisqu'alors ils étoient avides de pain de froment comme

(1) Herod. L. II, c. 77. Hes. *voce* κύλλασις.

(2) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 54.

ils le sont de nos jours (1). Alors, comme aujourd'hui, ils s'imposoient cette privation, afin de pouvoir satisfaire aux impôts. Granger, voyageur déjà un peu vieilli, mais souvent exact, affirme que l'Egypte nourriroit à peine ses habitans, si tous vivoient de blé, et le témoignage des François de l'expédition vient à l'appui. Tout, d'après ces motifs, me porte à regarder l'artab ancien comme la même mesure que l'ardap moderne, et c'est d'après cette opinion que j'ai établi mes rapprochemens.

Ceux que j'ai proposés, savoir, l'égalité de l'artab ancien avec l'artab moderne, et celle plus hypothétique de l'égale quotité d'exportation des blés au temps d'Auguste et sous Justinien, paroissent fournir une preuve que tout l'impôt n'étoit pas payé en nature. Naturellement, avant l'exportation il en étoit prélevé une quantité pour l'entretien de la maison du préfet, usage généralement établi dans les provinces romaines. Il en falloit encore pour nourrir les troupes stationnées en Egypte. Depuis Dioclétien, qui le premier en eut la pensée, il fut accordé à la ville d'Alexandrie, des distributions de grains imitées de celles de Rome. Sous l'em-

(1) Ath. *Deipn.* L. X.

pire d'Orient, l'abus se développa, et nous voyons que cette ville obtint, en une seule fois, une augmentation de cent dix modii par jour, un peu moins de quatre mille ardaps par année (1). Une loi défendit aux décurions de cette ville de recevoir eux-mêmes ces grains; ils durent nommer des agens responsables, acceptés par le préfet (2). Aucune donnée ne nous aide à établir quelle étoit la quantité allouée antérieurement à l'époque où ce supplément fut ajouté: dès-lors nous ignorons à quelle somme ont pu s'élever les sacrifices annuels du gouvernement. Cependant j'ai peine à croire que ces trois dépenses publiques, l'entretien de la maison du préfet, celui des troupes et les distributions d'Alexandrie, pussent excéder ensemble la quotité des exportations pour Rome ou Constantinople; et ces quantités réunies n'élèveroient pas, à beaucoup près, l'impôt en nature au niveau de l'évaluation numérique des revenus du pays. Il y eut par conséquent un impôt en numéraire, et Dion Cassius appuie de son témoignage ce résultat de nos recherches (3). Malheureuse-

(1) *Cod. Theod.* L. XIV, tit. 26, §. 2. *Cod. Just.* L. XI, tit. 27.

(2) *Cod. Theod.* L. XIV, tit. 26, §. 1.

(3) Dion Cass. L. LI.

ment il ne dit rien du mode de perception et des agens institués pour le recevoir.

Avant de passer à cette partie de l'impôt, jetons encore un coup-d'œil sur celui en nature. Auguste, craignant la rapacité connue des agens romains, leur ôta l'Egypte, dont il vouloit faire le grenier de Rome. Les habitans d'Alexandrie furent d'abord chargés de recevoir les blés qui y descendoient, par le Nil, de toute l'Egypte. Après son règne, et avant celui de Vespasien, ils furent privés de ce témoignage de confiance : peut-être seroit-il possible de lier cet événement avec les vengeances de Caligula, dont j'ai parlé. Lorsqu'on leur ôta la garde de ce dépôt, il fallut le confier nécessairement à un agent romain, sous la surveillance du préfet : c'est l'époque d'un changement dans la régie de cet impôt; mais il ne s'étendit pas sur l'ensemble de la perception, il ne concerna que le dépôt où les produits venoient aboutir.

A cette époque aussi on prélevoit, pour l'armée, une portion des revenus destinée à son entretien. Nous n'avons aucun renseignement sur le mode qui fut d'abord adopté. Plus tard, sous l'empire d'Orient, nous voyons que les divers corps de l'armée eurent des cantons distincts, désignés pour leur entretien, dont ils per-

cevoient directement les produits. Cette mesure étoit mauvaise, en ce qu'elle soumettoit trop immédiatement les cultivateurs désarmés aux prétentions souvent injustes des militaires. Il fut pris des mesures pour réprimer ces violences (1); puis on en vint à restreindre ce droit de perception directe (2), à fixer la valeur numérique des denrées (3); c'est-à-dire, qu'on attaqua en détail chaque abus au lieu d'en tarir la source. Justinien, dans l'organisation qu'il fit pour l'Egypte, laissa subsister cette application des produits de certains cantons à l'entretien des troupes; mais il ordonna que la perception en seroit faite par le gouverneur de la province, qui ensuite en alloueroit les produits aux divers corps de l'armée (4). Cette organisation étoit moins mauvaise que celle adoptée auparavant.

Il y eut aussi des variations dans le mode adopté pour les transports de ces grains de l'impôt. D'abord on imagina de former pour cela une corporation, sur les principes adoptés à cette époque, pour diverses autres espèces de prestations. On

---

(1) *Cod. Theod.* L. VII, tit. 4, §. 31.
(2) *Cod. Theod.* L. VII, tit. 4, §. 32.
(3) *Cod. Theod.* L. VII, tit. 4, §. 35 et 36.
(4) Just. Edict. 13, c. 13.

substitua à la quote d'imposition d'un certain nombre de personnes riches, l'obligation de fournir aux frais de ces transports, dans une proportion déterminée ; et cette charge, affectée à leur propriété, en devint inséparable. C'est principalement dans l'Orient qu'on forma cette corporation, sous le nom de *navicularii*, pour le transport des grains de l'Egypte (1) : Rome en eut une pareille à Carthage, pour les grains de l'Afrique (2). Les variations inévitables dans les fortunes changèrent bientôt en un fardeau intolérable une charge peut-être répartie d'abord avec justice. Alors ces prestations exigées par la force furent mal faites ; les approvisionnemens éprouvèrent des retards, et l'inquiétude de Constantinople fit sentir le besoin de changer de système. Théodose II, en 409, rendit une loi pour libérer cette corporation, et ordonna de traiter pour des vaisseaux dont on payeroit le *nolis* (3). Il paroît que cette nouvelle organisation fut maintenue après lui, puisque nous voyons, par l'édit de Justinien, que le douanier d'Alexandrie étoit chargé d'en supporter les frais.

---

(1) *Cod. Theod.* L. XIII, tit. 5, §. 32.
(2) *Cod. Theod.* L. XIII, tit. 5, §. 6.
(3) *Cod. Theod.* L. XIII, tit. 5, §. 32.

La loi d'Arcadius, qui, dans le code Théodosien, suit à quelque distance celle que je viens d'analyser, ne concerne pas les transports d'Alexandrie à Constantinople, mais uniquement ceux du Nil. Les contribuables n'étoient tenus de transporter leur blé que jusqu'au bord du fleuve; là, il restoit à la charge du gouvernement qui en ordonnoit le transport. Il paroît, par la date de cette loi, l'an 399, précisément à l'époque où l'abus du patronage, dont j'ai déjà parlé, étoit dans sa plus grande force, que des propriétaires de bateaux, s'appuyant de ces protections achetées, se refusoient à les fournir pour le service des grains. Cette loi prononçoit, pour ce refus, une amende de 20 livres d'or (1).

A cette même époque, ainsi que je l'ai déjà remarqué, le gouvernement, pour diminuer les charges du trésor qui s'épuisoit en dépenses inutiles, déversoit tous les jours davantage sur les administrés, comme prestations ou corvées, les frais dont il vouloit s'alléger. Toutes ces mesures ouvrirent la voie à une foule d'abus : je ne parlerai ici que de ceux où il est parlé nominativement de l'Egypte; non point qu'elle n'ait pas été atteinte de tous, mais c'est qu'il faudroit

(1) *Cod. Theod.* L. XIII, tit. 7, §. 1.

écrire l'histoire du Bas-Empire, en même temps que celle de cette province. L'une de ces corvées étoit l'obligation aux habitans de cuire le pain des troupes : pour s'en ôter l'embarras, ils payèrent une somme équivalente aux frais de cuisson. Par abus ensuite les agens comptables des troupes, *opinatores*, exigèrent cet argent en-sus dans tous les lieux où ils perçurent des blés destinés à leur entretien : une loi leur défendit de le demander hors des lieux où les dépôts des corps étoient casernés, où par conséquent il y avoit une manutention établie (1). J'ai cherché à rendre, par des expressions analogues, prises de l'organisation moderne des troupes, ce que la loi entend par le mot *familiæ*.

Une autre charge que le gouvernement avoit fait peser sur les administrés, c'est l'habillement des troupes : chaque propriétaire fut tenu de les fournir, dans la proportion de sa fortune. Il est à remarquer que, dans les autres provinces, l'évaluation fut faite par nombre de têtes de serfs ; au lieu qu'en Egypte elle fut établie par nombre de jougs de terre : trente de ces jougs ou *jugera* furent taxés à un vêtement complet (2). La loi

(1) *Cod. Theod.* L. VII, tit. 5, §. 1.
(2) *Cod. Theod.* L. VII, tit. 6, §. 3.

ne dit point que cette prestation en nature étoit en-sus des impositions ordinaires, mais il est aisé de le présumer.

L'Egypte eut aussi à supporter les relais publics, comme les autres provinces de l'empire : mais naturellement sa position, sur une des extrémités, rendit pour elle cette charge moins lourde que pour les provinces centrales, traversées en divers sens par les routes qui s'étendoient au-delà. Nous voyons l'existence de ces relais par une loi, qui prive le *comes* de l'Egypte du droit de délivrer des ordres pour en faire usage (1).

Passons actuellement à l'impôt en numéraire. La question qui se présente d'abord est comment il n'y a eu aucun administrateur romain, si ce n'est pour en diriger la perception, du moins pour en recevoir les produits? Il est certain que Strabon n'en parle pas, et que les historiens n'en font mention dans aucune circonstance. Strabon, à la vérité, peut n'avoir parlé que des fonctions nouvelles et particulières à l'Egypte qu'Auguste y créa, et n'avoir pas jugé nécessaire de nommer celles qui étoient communes à cette province, avec toutes les autres de l'empire. Parlant à des Romains, qu à des sujets de Rome, les seuls

(1) *Cod. Theod.* L. VIII, tit. 5, §. 52.

qui pouvoient lire ses livres, peut-être jugea-t-il inutile de s'étendre sur des détails connus de tous. Le fait est possible, et dès qu'il est possible, il faut examiner quelle fut l'administration des finances à cette même époque, afin de voir si elle a pu s'adapter aux circonstances particulières de l'Egypte.

Dès qu'un pays, après sa conquête, étoit réduit en province romaine, il passoit sous le gouvernement d'un consul ou préteur sortant de fonctions; on lui adjoignoit un questeur, chargé, sous sa surveillance, de la gestion des revenus : c'étoit entre les mains de cet administrateur que le produit des impôts étoit versé; leur perception, le plus souvent, étoit confiée à des fermiers ou traitans, qui en faisoient l'entreprise. Auguste, ayant voulu écarter les Romains de l'Egypte, n'y étendit pas cette organisation : on ne voit aucune trace que ni lui, ni ses successeurs en aient affermé les revenus : ce mode auroit été trop contraire à sa politique, qui a été conservée long-temps après lui. Tout nous porte, au contraire, à penser que la perception resta confiée aux habitans du pays. La nomination d'un questeur pour l'Egypte n'auroit pas eu les mêmes inconvéniens que le fermage des revenus; mais auroit-on pu subordonner un

questeur, dont l'office étoit le premier échelon des honneurs principaux, à un prefet choisi dans un ordre secondaire? car on se souvient que la politique étoit d'écarter de ce pays-là tous les hommes d'un rang qui pouvoit leur permettre l'ambition d'aspirer à l'empire. Ces considérations, jointes au silence des historiens, me rendent au moins douteuse l'existence d'un questeur en Egypte. Pouvons-nous enfin regarder comme placés au centre de cette administration ces affranchis de César et autres agens subalternes, à qui le préfet confioit des commissions plus ou moins importantes (1)? Le fait me paroît difficile; car Strabon en parle comme d'êtres inférieurs et sans attributions déterminées : ce n'est pas le rang que l'importance de ses fonctions auroit assigné à l'administrateur des finances. Une autre condition possible se présente encore. Le préfet pouvoit recevoir lui-même les produits des impôts; ce qui étoit d'autant plus facile, qu'il étoit choisi dans la classe des chevaliers, depuis long-temps occupée exclusivement des finances de Rome. Dion Cassius parle de la réduction de l'Egypte en province, et de son produit en nature et en argent; mais sans

(1) Str. *Geogr.* L. XVII.

en fixer la quotité (1) : il ne dit pas non plus entre les mains de qui étoient versés ces produits, considérables au temps où il écrivoit. Il laisse par conséquent subsister la même incertitude sur la question qui nous occupe.

Lorsque l'Egypte passa sous la domination des empereurs d'Orient, il y eut plusieurs réglemens que les lois conservées jusqu'à ce jour nous font connoître. Constantin ayant séparé l'administration du commandement militaire, et ayant établi en Egypte cette même distinction des pouvoirs, il ne nous reste plus d'incertitudes sur les fonctions de chacun d'eux. Nous voyons, par des lois postérieures à ce changement de système, que les préfets étoient chargés de tout ce qui avoit rapport à l'impôt; mais la loi première qui avoit rapport à l'impôt, mais la loi première qui avoit établi cette répartition de pouvoirs n'existant plus, nous ne pouvons pas conclure de-là que cette attribution leur étoit restée des anciens pouvoirs attachés à cette place, et qu'ils ne l'avoient pas reçue comme attribution nouvelle. Une loi de Théodose II est sur-tout à remarquer, en ce qu'elle est comprise dans le titre où sont rassemblées les attributions de toutes

(1) Dion Cass. L. LI.

les principales dignités de l'empire : elle attribue au préfet cette direction générale des revenus de l'Egypte, avec injonction d'en exiger le paiement, même par la force des armes, que les propriétaires fussent militaires ou non (1). La circonstance est à remarquer, puisque cette loi, rendue en 384 ou 386, l'a été au moment où l'abus du patronage existoit dans toute sa force. L'époque est facile à saisir par d'autres lois adressées au même préfet (2); elle est par conséquent antérieure aux mesures d'Arcadius et à celles plus efficaces de Théodose II, qui mirent fin à ces brigandages. Cette loi fut omise dans le code Théodosien, parce qu'alors elle étoit impraticable : elle fut sortie de l'oubli pour le code Justinien, parce qu'elle se lioit aux innovations de cet empereur, qui rendirent son exécution possible. On peut se reporter au chapitre de la propriété pour saisir toute la vérité de ce rapprochement.

La loi de Théodose Ier., que j'ai citée, attribue au préfet augustal ou de l'Egypte, car ces titres sont synonymes, la direction générale des revenus publics ; mais elle établit, comme inter-

(1) *Cod. Just.* L. I, tit. 37, §. 1.

(2) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 112.

médiaires subalternes qui les séparent des administrés, des administrateurs de provinces, sous le nom de *moderatores*. Il paroît que ces derniers n'avoient pas la contrainte par voie militaire, puisque la seconde phrase de la loi paroît réserver ce pouvoir au préfet seul (1).

Ces administrateurs ou modérateurs, dont nous ne connoissons ni le nombre ni les fonctions, sont assimilés aux recteurs des provinces, dans le code Théodosien (2), et doivent être les mêmes que les *παλράρχαι*, ou magistrats provinciaux, dont il est fait mention dans l'édit de Justinien, et qui paroissent avoir été composés d'habitans du pays (3), fait que la privation du droit de diriger la force armée confirme encore. Dans les autres provinces, où les agens de l'empire étoient plus multipliés, il paroît qu'il y avoit un administrateur-général, sous le nom de *rector*, qui, sous sa responsabilité plus ou moins idéale dirigeoit la perception des impôts (4). Cette organisation est nécessairement postérieure à l'avénement de Constantin, puisque c'est lui, le premier, qui mit en régie les finances de l'em-

(1) *Cod. Just.* L. I, tit. 37, §. 1.
(2) *Cod. Theod.* L. I, tit. 7, §. 7.
(3) Just. Edict. 13, c. 11 et 24.
(4) *Cod. Theod.* L. VIII, tit. 8, §. 6.

pire. Mais en Egypte, où la politique fut longtemps de conserver les usages antérieurs, l'habitude se forma d'y laisser des administrations nationales : peut-être exista-t-elle aussi dans quelques autres provinces, où de pareils motifs, ou d'autres analogues, firent adopter une mesure semblable. Le *rector* y fut remplacé par des *moderatores* en plus grand nombre; mais qui se partageoient la même fonction. On remarque, en général, qu'un conquérant, lorsqu'il organise l'administration d'un pays nouvellement soumis, concentre sur quelques individus de sa nation, dont il se croit sûr, le plus grand nombre de fonctions diverses, et qu'il délègue au contraire, entre beaucoup d'individus, celles qu'il laisse au peuple soumis : les motifs en sont faciles à saisir. Mais ces *moderatores* n'avoient encore que l'administration de leur arrondissement; la perception immédiate étoit confiée aux décurions, et, comme ils en étoient chargés à tour de rôle, une loi ordonna que la commission pour chacun d'eux ne fût que d'une année (1): toutefois, est-il ajouté, si les usages locaux ne s'y opposent pas, et ils s'y opposoient dans les villages de l'Egypte où il n'y avoit point de

(1) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 6, §. 22.

curie, et où, de temps immémorial, l'écrivain, aidé du cheik, en étoit chargé.

Le système financier général avoit éprouvé un changement notable dans tout l'empire. Au lustre qui avoit servi d'époque financière, parce que les fermages se renouveloient avec l'office de la censure, et qu'après la cessation de cet office, ce délai avoit été conservé par l'habitude; à ce lustre, dis-je, fut substituée l'indiction ou délai de quinze années, fixé pour les renouvellemens des rôles d'impositions. Le premier délai avoit été établi primitivement pour les mutations que les événemens pouvoient porter dans les fortunes individuelles; il étoit possible pour un état limité, comme avoit été Rome ancienne. Déjà, vers la fin de la république, il ne fut plus qu'un renouvellement de fermage, sans mutation des rôles : le mal s'accrut encore avec l'empire. Les indictions établirent un délai de quinze années entre les changemens de rôles ou de répartition de l'impôt. On les publioit, dans les chefs-lieux, quelques mois avant le commencement de l'indiction; un délai étoit accordé, pour se pourvoir, à ceux qui éprouvoient des injustices : on promettoit de les réparer avant leur mise à exécution (1); et ce cadastre, une fois en re-

(1) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 6, §. 4; tit. 7, §. 1.

couvrement, servoit, pendant toute la durée de l'indiction, de base à l'impôt, ainsi qu'aux surcharges additionnelles que la prodigalité au centre rendoit presque toujours nécessaires. Cette loi, comme beaucoup d'autres rendues dans ce temps-là, auroit été bonne, si elle avoit été exécutée; mais la corruption générale, protégée au centre même par les valets de cour, souvent plus maîtres que leur empereur, opposoit des résistances sourdes qui en neutralisoient l'effet.

L'organisation de l'impôt par indiction fut étendue à l'Egypte : j'ignore comment on put le combiner avec les variations annuelles des produits, suites inévitables des inondations différentes. Si, quelle que fût l'année, on voulut percevoir le même impôt énoncé dans le rôle, il dut en résulter beaucoup de froissemens, et par conséquent la ruine de l'agriculture par la fuite des cultivateurs; si au contraire, comme le fait paroît davantage probable, l'administration fut autorisée à défalquer de la quote énoncée au rôle l'évaluation des terres restées incultes dans les inondations imparfaites, l'établissement des indictions en Egypte fut une mesure idéale.

Nous savons, par une loi de Théodose Ier., que le système des indictions étoit appliqué à

l'Egypte (1). Cette loi fut nécessitée par les friponneries d'un agent fiscal, dans la province Augustamnique, qui négligea, l'an 435, de publier les rôles d'indiction, et profita de l'ignorance où il tenoit les contribuables pour les vexer par des exactions multipliées. Un auteur contemporain que je n'ai pas pu me procurer, mais que Godefroy cite dans ses commentaires sur cette loi, Isidore de Peluse fournit plusieurs faits relatifs à ces avanies (2). Je regrette de n'avoir pu lire ses lettres que je cite : peut-être qu'aidé de tous les faits rassemblés dans ce mémoire, j'aurois pu en tirer quelques conséquences nouvelles, et par conséquent une vérité de plus.

La loi de Théodose Ier., tendant à prévenir, pour la suite, un abus semblable, ordonna que le rôle d'indiction seroit terminé, dans les bureaux du préfet du prétoire, de manière à être adressé, dès le mois de mai, au préfet augustal. Deux mois étoient accordés à ce dernier pour le faire connoître dans tous les chefs-lieux des provinces soumises à son administration. Ainsi, dès le commencement de l'année financière, qui

(1) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 5, §. 3.

(2) Isid. Pelus. Epist. L. I, epist. 281, 351, 352, 430, 483, 485, 486, 489, 490. Citations prises de Godefroy, *Comment. sur le code Théodosien.*

s'ouvroit alors au mois de septembre, tous les contribuables, si la loi étoit exécutée, devoient connoître, avant d'en commencer le paiement, la quotité de leurs redevances. Mais, je le répète, comment pouvoit-on faire à Constantinople un rôle prévu d'impositions pour l'Egypte, où le physique du pays demande une fixation annuelle, basée sur l'élévation des eaux. Il seroit possible aussi que les indictions ne fussent appliquées qu'à la Basse-Egypte, où les terres sont moins élevées et les canaux moins encaissés que dans la haute (1), où par conséquent les mauvaises inondations sont un peu moins fréquentes; mais ce n'est qu'une supposition hasardée, et peut-être sans fondement.

Justinien fit beaucoup de changemens dans l'administration des provinces; avant lui elle avoit été séparée du pouvoir militaire : il réunit ces deux pouvoirs; mais il réduisit en même temps l'étendue des provinces. Antérieurement à lui, le préfet augustal avoit eu sous son administration les trois provinces; Justinien lui confia seulement la Basse-Egypte : un *dux* reçut les mêmes pouvoirs pour gouverner la Thébaïde (2).

---

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 8.

(2) Just. Edict. 13, c. 1 et 22.

Ces gouverneurs, dont on augmentoit les attributions, n'eurent que la surveillance de la perception de l'impôt, et cependant ils furent responsables des retards, parce qu'ils étoient investis de la puissance militaire, sans laquelle on ne pouvoit en exiger le paiement. Des agens immédiats du ministre des finances de Constantinople, ou *comes* des sacrées largesses, car tel étoit son titre, envoyés par lui, recevoient les produits des impôts, et arrêtoient les registres des agens comptables égyptiens (1). Comme, dans cet édit, il n'est parlé que de leur bureau central à Alexandrie, c'est une preuve qu'alors encore les étrangers à l'Egypte étoient bornés à la seule recette, sans être occupés de la perception, laissée toujours aux habitans du pays, ou plutôt à ces coptes financiers, dont à toutes les époques nous retrouvons l'existence.

Alors tout se relâchoit sous un gouvernement, où les commérages du palais créoient et détruisoient les hommes en place; où, pour obtenir de l'emploi, il falloit être vil et ramper aux pieds de l'impératrice, de ses eunuques, de ses valets, souvent acheter leur bienveillance. Les mesures anciennes qui, en des temps moins corrompus,

(1) Just. Edict. 13, c. 9 et 11.

auroient suffi, devinrent inutiles; on imagina des dispositions plus sévères qui n'eurent aucun succès, parce que les coupables protégés étoient sûrs de l'impunité, que ceux moins puissans l'achetoient en versant de l'or dans les antichambres du palais, et que la loi frappoit seulement des malheureux sans crédit, assez étourdis pour imiter les grands coupables, avant de s'être ménagé des protecteurs. On ne trouve pas ce tableau trop rembruni, lorsqu'on jette un coup-d'œil sur les lois de Justinien : il n'en est aucune, relative à l'administration, où il ne crie contre l'immoralité de ses agens, où il ne leur recommande la probité(1); mais ses mesures de rigueur s'éteignoient en vaines menaces. J'aime à croire qu'il désiroit réussir, mais il ignoroit l'art du succès. Par-fois il étoit inconséquent dans ses propres mesures. Ainsi dans un édit où il nomme à un gouvernement important, il débute par de longs avis sur la nécessité d'être probe; il les appuie de menaces, puis il les motive sur ce que la place a été conférée gratis; mais tout ce sermon très-verbeux aboutit à un ordre de porter aux pieds de Théodora la somme de 50 livres d'or : il est bon d'observer que

(1) *Nov. Justin.* L. IV, tit. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, etc.

le traitement annuel de ce gouverneur n'étoit que de 20 livres (1). Il est aisé de concevoir à quoi sont utiles des lieux communs sur la probité, terminés d'une manière semblable. Tant il est vrai que faire des lois et les faire exécuter sont deux choses très-différentes.

En Egypte, les préfets avoient été chargés de surveiller la perception des revenus publics, et d'en accélérer le versement; mais, ou ils y mirent de la négligence, ou ils se laissèrent corrompre. Depuis la démoralisation toujours croissante de l'empire, chacun avoit vu dans les finances un moyen de s'enrichir. Les gouverneurs de provinces accordoient des modérations d'impôts (2), les vendoient même, ou les faisoient vendre (3), et de-là résultoient desn on-valeurs pour le trésor. Nouvelle preuve que le systême des indictions étendu à l'Egypte étoit illusoire, puisque, d'après les chances annuelles, il y avoit des non-valeurs possibles, et que la faculté d'y faire droit devint une source d'abus. Il exista souvent aussi des connivences coupables entre les agens des finances et ceux des troupes, pour amplifier de

(1) *Nov. Just.* L. IV, tit. 9, c. 6.
(2) *Cod. Just.* L. X, tit. 16, §. 4.
(3) *Cod. Just.* L. X, tit. 25.

faux états de fournitures (1). Sans doute ces dépenses tomboient à la charge du trésor, lors des déplacemens de l'armée, ou de quelques corps détachés, puisque dans les cantonnemens leur entretien étoit prévu et alloué d'avance. On imagina aussi des dépenses publiques idéales, pour absorber une portion des revenus (2). Le supplice du feu, ordonné pour ces diverses infidélités (3), étoit inexécutable, parce qu'il excédoit le délit; aussi ne porta-t-il aucun remède, n'étant infligé à personne. L'abus subsista, et Justinien fit, à diverses époques, de nouvelles lois ayant les mêmes motifs; une preuve qu'elles furent toutes inutiles, c'est qu'il fut obligé de les reproduire (4). En diminuant la peine, il seroit peut-être parvenu à les faire exécuter; mais après avoir donné dans l'excès d'une trop grande sévérité, il tomba, vers la fin de son règne, dans un extrême contraire, puisqu'il réduisit le châtiment à la seule restitution de la somme volée, et cela, dit-il, afin que chacun puisse sentir la félicité du

(1) *Cod. Theod.* L. VIII, tit. 1, §. 14.

(2) *Cod. Just.* L. X, tit. 16, §. 1; tit. 73, §. 3.

(3) *Cod. Just.* L. X, tit. 25.

(4) *Nov. Just.* L. III, tit. 4, c. 1, edict. 12. *Const. aliæ*, §. 14.

siècle (1). Il encourageoit ainsi les avanies, au lieu de les réprimer; puisque ses agens avoient devant eux la chance de n'être pas découverts, et, pour unique danger, l'obligation de restituer les sommes qui seroient réclamées : de quelle nature étoit donc la félicité de ce siècle ? Léon fit aussi une loi qui rapportoit les peines statuées antérieurement pour ce genre de délit, et les convertissoit en une amende, qui augmentoit pour les cas de récidive (2). Elle étoit peut-être la plus convenable pour ces temps là, celle qui pouvoit le mieux comprimer les fripons, parce qu'elle leur présentoit en perspective des pertes possibles, dès-lors un calcul à faire, où les chances cessoient d'être pour eux. Sous un gouvernement, où depuis long-temps l'honneur avoit disparu, tout étoit soumis aux calculs de l'intérêt personnel : il nous est pénible d'en suivre les diverses nuances, mais sans elles nous nous formerions une idée fausse de ces siècles-là. Les œuvres de Cassiodore nous fournissent aussi des preuves multipliées combien tous ces vices étoient enracinés, et des soins que les Ostrogots mirent à les faire disparoître (3).

---

(1) *Const. aliæ Justin.* §. 14.

(2) Leon, *Const.* 61.

(3) Cassiod. *Var.* L. IX, c. 11; L. XI, c. 7, etc.

Ces spéculations diverses des agens de l'empire existoient aussi en Egypte. Justinien se plaint, dans son édit, de l'obscurité impénétrable dont les financiers égyptiens enveloppoient cette branche de l'administration; il se plaint aussi que, par leurs comptes simulés, ils cherchent à ne paroître redevables que du blé, tandis qu'eux perçoivent un impôt en argent; les cheiks de village, les financiers et les agens de l'empire, ajoute-t-il, étoient coalisés pour partager les fruits de ces brigandages (1). Ce sont ces abus, et la multiplicité des non-valeurs qui en résultoient, qui l'ont déterminé à publier son édit. Une des mesures préliminaires qu'il y prend, est d'ôter au préfet, à l'évêque, ainsi qu'à leurs divers agens, le droit d'accorder des sauve-gardes pour délais; les rendant responsables des valeurs qui, d'après leur protection, pourroient rester en souffrance; et cette responsabilité s'étendoit à leurs héritiers, la mort ne les libéroit pas (2). Par une disposition particulière, relative aux évêques, il ajoute que, dans le cas où eux personnellement seroient insolvables, les biens de leurs églises répondroient pour eux (3). Il suffit de se faire une idée de l'as-

(1) Just. Edict. 13, præf.

(2) Just. Edict. 13, c. 10.

(3) Just. Edict. 13, c. 10 et 24.

cendant du clergé à cette époque, et de toutes les immunités dont il jouissoit, pour apprécier la sévérité des mesures que Justinien osa prendre pour assurer la rentrée des impôts en Egypte.

Nous avons vu que le préfet étoit responsable des sauve-gardes qu'il accordoit, et des retards qui pouvoient en résulter : mais il l'étoit aussi de ses négligences ; et cette même responsabilité fut étendue à ses troupes pour les arriérés quelconques. Une telle mesure fut motivée sur ce què l'intervention de la force armée étoit nécessaire pour la perception de l'impôt. Mais on peut se représenter le sort des habitans, livrés à des troupes responsables du retard : quelle dureté dans la perception dut en résulter! quel découragement pour l'agriculture! Les soldats étoient punis par la retenue de leur solde; les officiers par l'exil au nord de la mer Noire : pareil exil, avec la confiscation de ses biens, menaçoit le préfet (1). Une punition semblable étoit décernée contre tous les propriétaires qui cherchoient à tromper les agens financiers (2). Voilà bien des mesures pour exiger l'impôt, et aucune pour en alléger le poids aux administrés.

---

(1) Just. Edict. 13, c. 11.

(2) Just. Edict. 13, c. 11.

D'autres mesures sont prises aussi, dans ce même édit, pour fixer des époques certaines, notamment pour l'impôt en nature, qui intéressoient les approvisionnemens de Constantinople. Tous les blés destinés pour cette capitale devoient être réunis à Alexandrie le 10 septembre; ceux pour les distributions de la dernière ville, le 15 octobre (1) : le préfet étoit tenu de payer, de sa propre fortune, un solide d'or par chaque trois ardaps en retard (2). A la vérité, pour lui rendre supportable une telle sévérité, il lui fut alloué une augmentation considérable de traitement (3). De toutes les dispositions de cet édit, celle-ci fut vraisemblablement la mieux exécutée.

Comme l'impôt est toujours proportionné à l'étendue de l'inondation, il est de sa nature variable en Egypte; dès-lors il étoit dans les chances possibles que les 800,000 ardaps nécessaires pour Constantinople, et la quantité accordée à la ville d'Alexandrie, ne fussent pas complettées par l'impôt : alors le préfet étoit tenu de combler le déficit par des réquisitions qui, sans

(1) Just. Edict. 13, c. 22.

(2) Just. Edict. 13, c. 6.

(3) Just. Edict. 13, c. 3, 4 et 16.

doute, étoient précomptées ensuite sur l'impôt en numéraire (1).

Des mesures de rigueur si sévères tenoient principalement à l'importance que le gouvernement mettoit aux distributions de la capitale. Elles ne furent pas étendues à l'autre impôt, pour lequel le préfet étoit bien responsable des délais qu'il accordoit ; mais il n'y avoit pas d'époques de rigueur où les arriérés devinssent exigibles sur sa fortune. Cette latitude lui rendoit plus tolérable l'excessive rigueur en ce qui concernoit l'impôt en nature, puisqu'au moyen de réquisitions qu'il pouvoit frapper autour de lui, il combloit, sans beaucoup de peine, le déficit des approvisionnemens, et se ménageoit ainsi le temps nécessaire pour faire rentrer tous les arriérés. Ces reviremens lui auroient été impossibles, si les deux impôts, en argent et en nature, avoient été soumis aux mêmes délais de rigueur ; mais alors qui auroit osé se charger de la préfecture d'Egypte? Ces diverses mesures avoient pour but d'assurer les subsistances de Constantinople : c'est encore par le même motif qu'il accorda au fermier des douanes d'Alexandrie, chargé auparavant de payer les frais de nolis, une

(1) Just. Edict. 13, c. 4.

somme de 8,000 solides d'or, afin, est-il dit, qu'il n'ait aucun prétexte de retarder les envois. Cette large libéralité, comme il la nomme, Justinien ne la sortit pas de son trésor; il l'imposa additionnellement sur l'Egypte (1).

Nous n'avons pas de renseignemens sur la forme et le mode de paiement de la portion de l'impôt qui fut acquittée en numéraire, non plus que sur sa quotité moyenne. Nous voyons qu'il étoit défendu au préfet, ainsi qu'aux troupes et aux évêques, de s'y immiscer; leur rôle étoit d'en activer la rentrée et d'en protéger la perception, non de la faire eux-mêmes. Quatre agens du comès des sacrées largesses, dont deux écrivains et deux compteurs, étoient préposés à la caisse publique, placée à Alexandrie, où les recettes particulières versoient le produit de leur perception (2). Justinien, dans la préface de son édit, se plaint que les financiers égyptiens, coalisés avec les agens de l'empire, s'arrangeoient de manière à faire disparoître tout cet impôt, et à ne payer que celui en nature. Pour faire disparoître cette portion de l'impôt, vraisemblablement par des comptes simulés de dépenses, il

(1) Just. Edict. 13, c. 8.

(2) Just. Edict. 13, c. 9.

faut, ou qu'elle fût bien peu considérable, ou que l'empire fût détestablement administré. Cette portion ne pouvoit être foible, puisqu'en évaluant à environ 15 millions les impôts directs, 9 au plus étoient perçus en nature : il en restoit donc 6 qui étoient payés en argent, et c'est cette somme qu'on parvenoit à absorber; car Justinien dit très-clairement que ce n'étoit pas comme employés aux dépenses publiques qu'ils n'entroient pas au trésor, mais parce qu'ils étoient pillés. Que les Mamelouks paient depuis long-temps le foible empereur de Constantinople en faux procès-verbaux de dépenses, on n'en est pas surpris; cette troupe guerrière s'est rendue indépendante (1); mais que l'Egypte, alors administrée par des agens et défendue par des troupes de l'empire, sans moyen de résistance autre que la corruption, ait pu priver le trésor de plus d'un tiers des revenus publics, il faut le témoignage de l'expérience pour le croire; et certainement c'est la satyre la plus forte qu'il soit possible de faire de son gouvernement.

Déjà auparavant nous voyons que les coups étoient nécessaires pour arracher l'impôt (2):

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 193.

(2) Amm. Marc. L. XXII, c. 16 *ad finem*.

c'est une preuve d'une administration mauvaise et sans pudeur dans ses spoliations. Actuellement l'habitude en est prise : il faudroit beaucoup d'années d'un gouvernement sage pour la déraciner. C'est encore à ces mêmes époques que je crois devoir lier l'origine de l'usage, non moins tyrannique, qui rend tous les individus d'un village collectivement responsables pour l'impôt; le gouvernement pèse sur le chef, à la charge par lui d'en répartir le contre-coup sur tous les individus. Je suis d'autant plus fondé à faire remonter jusque-là l'origine de cette mesure, qui existe actuellement, qu'il en est fait mention dans une loi de Constance (1), et que des lois générales au bas-empire ont tenté de l'établir dans toutes les provinces (2).

Avant de passer aux impôts indirects, je dirai un mot sur les charges locales ou frais d'administration, qui étoient supportés par les administrés.

Ces dépenses étoient de plusieurs genres, et en proportion de l'importance des objets où on devoit les appliquer. Il en existoit à Alexandrie pour la ville; dans chaque province, pour son arrondissement; dans chaque villeet village, pour

(1) *Cod. Theod.* L. XI, tit. 24, §. 1.

(2) *Nov. Just.* L. IX, tit. 11, c. 8.

les travaux auxquels les habitans étoient tenus: les magistrats nationaux de ces divers lieux étoient chargés de la perception et de l'emploi (1). Par conséquent, l'entretien des canaux et des digues qui forment les encaissemens, celui des bâtimens civils, le salaire des employés subalternes et autres dépenses semblables n'étoient pas à la charge du trésor. Où donc pouvoient s'écouler les revenus publics? Quels prétextes osoit-on imaginer? Imitoit-on l'administration turque actuelle, qui compte chaque année près de 30,000 francs pour le transport des immondices du Caire dans la mer, à trente-cinq lieues de-là, tandis qu'il est notoire pour tous qu'on n'en charge pas un bateau (2)?

Je cherche dans ce qui existe quelques rapprochemens qui m'aident à développer l'organisation de ces temps-là. Celle de Sélim, ou peut-être de Soliman son successeur, est encore suivie en Egypte; les Mamelouks l'esquivent, en ce qui leur déplaît, et ne l'ont pas abrogée. Dans cette organisation, qui peut-être n'eut d'autres motifs que de remettre en vigueur des usages éteints par les intérêts personnels, pen-

(1) Just. Edict. 13, c. 14.

(2) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 194.

dant la chute de l'empire grec, et les crises qui précédèrent l'invasion des Turcs; dans cette organisation, dis-je, je vois l'impôt foncier, sous le nom de miri, versé entre les mains du gouvernement, des droits *kouchoufiés* affectés aux gouverneurs de province pour leur traitement et l'entretien des troupes; enfin, des sommes allouées chaque année par les mukhtesims, sur les produits du village, servant à l'entretien des canaux secondaires, aux salaires des agens du village, à quelques usages consacrés par leur ancienneté (1). Je retrouve, sinon l'identité qu'on ne peut espérer après un changement de gouvernement et de culte, du moins une analogie qui permet de croire que Sélim a moins innové que réorganisé.

Les impôts indirects pèsent sur l'industrie, et notamment sur le commerce. Ce dernier, qui augmenta à une certaine époque, en proportion de l'accroissement du luxe des Romains, rendit les douanes productives. On percevoit des droits à l'entrée et à la sortie du pays (2); et les objets d'exportations de tout genre paroissent y avoir été assujettis, puisque, jusqu'à des tuiles pour Cons-

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 28 et 29.
(2) Str. *Geogr.* L. XVII.

tantinople, en payoient; et cependant elles paroissent avoir été un genre de tribut que supportoit Alexandrie (1).

Nous ignorons si ces droits de douanes étoient uniformes sur toutes les marchandises, et par conséquent évalués à une fraction déterminée de leur valeur. Quelle que fût leur base, le produit dût en être important, vu le transit considérable des marchandises de l'Inde qui passoient par l'Egypte. Malheureusement les historiens anciens n'ont pas connu le rôle que les finances jouent dans les événemens politiques qu'ils avoient à raconter.

Il paroît qu'outre les douanes payées aux frontières, il existoit des droits de passe intérieurs. Strabon parle de ceux qu'on percevoit près de Canope, pour l'entrée à Alexandrie du côté de terre (2). On pourroit soupçonner que c'étoient ceux sur les marchandises de l'Inde, conduites jusque-là avant d'être taxées, si Pline ne parloit pas de fermiers des droits qui étoient perçus sur les bords de la mer Rouge (3). L'impôt de Canope étoit par conséquent un droit intermé-

(1) Just. Edict. 13, c. 15.

(2) Str. *Geogr.* L. XVII.

(3) Plin. *Hist. Nat.* L. VI, c. 24.

diaire perçu sur les consommations d'Alexandrie, et sur les transits qui de-là devoient être réexportés.

Nous venons de voir que Pline a parlé des douanes établies sur les bords de la mer Rouge. Il en parle accidentellement au sujet d'un individu qui en étoit le fermier, et le nom qu'il lui donne indique qu'il étoit romain, ou du moins né en Italie. Par conséquent, les impôts indirects, dont la perception par régie étoit nécessairement difficile à une telle distance du centre, étoient affermés, dès-lors soumis au même régime que ceux des autres provinces de l'empire.

Sous l'empire d'Orient les douanes de l'Egypte furent également affermées (1), et nous devons remarquer qu'il fut fait pour elle une exception en faveur des décurions; tandis que dans tout le reste de l'empire cette classe étoit exclue d'une telle spéculation, il fut permis à ceux de ce pays-là de se mettre sur les rangs pour leur fermage (2). Quel pût être le motif d'une pareille exception? la loi ne le dit pas, mais il doit en avoir existé un; car on n'accordoit pas volontiers des avantages gratuits à une classe d'hommes qui ne jouissoit d'aucune faveur.

(1) Just. Edict. 13, c. 7 et 8.

(2) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 97.

Les fermiers des douanes d'Alexandrie ayant été chargés, nous ignorons à quelle époque, de payer le nolis des grains destinés pour Constantinople, voulurent sous ce prétexte s'immiscer à leur perception. Il paroît qu'au moyen d'avances qu'ils faisoient aux contribuables, gênés par leurs paiemens, ils s'autorisoient de-là pour les vexer ensuite : ces avanies furent réprimées par l'édit de Justinien, si ses lois furent obéies (1). Dans toutes les branches du gouvernement nous voyons les abus naître d'une administration trop compliquée, du choix des agens, choisis la plupart par l'intrigue, enfin de la foiblesse, et souvent de l'ineptie des chefs de l'empire. Les désordres nés de tous ces vices, développés par de longues impunités, finissoient par devenir intolérables, les cris des souffrans arrivoient jusqu'aux oreilles de l'empereur ; un aspirant aux places en étoit souvent le véhicule, pour renvoyer un rival. L'empereur un instant sortoit de sa léthargie, réprimoit quelques abus, n'en corrigeoit pas les causes, puis se rendormoit au fond de son palais, entouré de ses ministres, intéressés à prolonger sa nullité. C'est le sort de tous les monarques, parce qu'ils ne voient que

(1) Just. Edict. 13, c. 7.

par des intermédiaires intéressés à ne leur montrer que les objets où ils voient pour eux un avantage personnel.

Il est fait mention dans quelques lois, d'un impôt ayant une régie particulière, sous le nom d'*alabarchia*, dont on ne connoît ni le motif ni la forme. L'une de ces lois est de Théodose Ier., de l'an 381, et n'a été conservée que dans le code Justinien (1), où même elle paroît altérée. Ce qu'on peut en conclure, c'est que cet impôt portoit sur la sortie des animaux, et qu'il s'y étoit introduit divers abus. L'autre loi est de Justinien : elle fait mention des préposés aux *alabarchies*, et les assimile aux agens de la trésorerie, dans les dispositions qu'il avoit prises pour empêcher la dépréciation de sa monnoie (2); ces préposés tenoient par conséquent une caisse publique. Hésychius, dans son dictionnaire, traduit ἄλαβα, μέλαν ᾧ γράφομεν, ce qui indique encore des *rapports avec les bestiaux* (3). — Nous apprenons par Josephe, qu'il y a eu des Juifs parmi les alabarches; et il faut que le rôle qu'ils jouoient fût important, puisqu'il a soin de leur

(1) *Cod. Just.* L. IV, tit. 61, §. 9.

(2) Justin. Edict. 11, c. 3.

(3) Hes. *voce* ἄλαβα.

donner ce titre (1). Mais les renseignemens que j'ai pu réunir sont trop imparfaits pour fixer nos idées sur l'étendue et la nature de leurs fonctions.

Il y eut dans tout l'empire un impôt sur l'industrie, ou plutôt sur les hommes industrieux, c'est-à-dire vivant d'un commerce ou d'un art quelconque. On voit ses premières traces dès l'empire romain, où il atteignit même des métiers que les mœurs réprouvent (2). Ensuite, et sur-tout sous l'empire d'Orient, il paroît avoir frappé sur tous les genres d'occupations lucratives (3), au point qu'il fallut une loi explicative pour permettre au cultivateur de vendre sa denrée (4), au peintre de vendre ses ouvrages (5) sans être astreints à payer cet impôt. Il étoit perçu tous les quatre ans ; et, s'il faut en croire les contemporains, ce n'étoit pas sans beaucoup de vexations (6). Nous n'avons pas de preuves écrites que cet impôt fut perçu en Egypte ; mais

(1) Jos. *Ant. Jud.* L. XVIII, c. 8 ; L. XX, c. 5.

(2) AEl. Lampr. *in Alex. Sev.*

(3) *Cod. Theod.* L. XIII, tit. 1, *Cod. Just.* L. XI, tit. 1, §. 1.

(4) *Cod. Theod.* L. XIII, tit. 1, §. 3, 6, 8, 9, 12 et 13.

(5) *Cod. Theod.* L. XIII, tit. 4, §. 4.

(6) Zos. *Hist.* L. II.

le fait me paroît probable, puisqu'il étoit général pour toutes les provinces, et qu'on verroit quelques traces dans les collections des lois ou chez les historiens d'une exemption en faveur de ce pays, si elle avoit existé.

Dans l'édit qui concerne le curage du canal d'Alexandrie, plus connu actuellement sous le nom de canal de Rahmanieh, qui auparavant avoit été à la charge des corporations de cette ville, il est alloué une somme pour son entretien, à prélever sur le produit d'un impôt nommé *dinummium vectigal.* On n'a aucun renseignement sur sa nature; son nom paroîtroit indiquer un droit fixe et uniforme pour tous les contribuables, et cependant il avoit rapport au commerce maritime ou aux transports quelconques; la phrase *ut ex titulo navium modis omnibus repensetur,* n'est pas assez développée pour le décider (1). On ignore également si le produit de cet impôt entroit au trésor public ou dans la caisse de la ville; si par conséquent la loi déchargeoit les Alexandrins de tous les frais du canal, ou si elle régularisoit seulement le poids que chacun devroit en supporter. Godefroy, dont les commentaires

(1) *Cod. Theod.* L. XIV, tit. 27, §. 2. *Cod. Just.* L. XI, tit. 28.

lumineux expliquent tant de lois obscures, lui qui m'a beaucoup servi, même lorsqu'il s'est égaré sur l'Egypte, pays qu'il ne connoissoit pas; Godefroy, dis-je, ne me fournit aucun moyen de deviner, parce que je ne vois rien dans l'organisation actuelle qui dirige ma pensée.

Il ne peut être fait aucun rapprochement entre ce *dinummium vectigal* et le didragme que les Juifs envoyoient de tous les pays pour l'entretien du temple de Jérusalem, et dont les empereurs s'emparèrent pendant quelque temps, après la chute de cette ville (1). Mais leurs successeurs négligèrent ensuite de le percevoir, et l'usage s'établit de le payer au patriarche des Juifs, qui envoyoit ses apôtres dans les diverses synagogues pour en faire la recette (2). Il y eut quelques momens où les empereurs défendirent de lui payer ce didragme (3); mais ces défenses furent de courte durée, et il n'est point dit qu'en défendant le paiement de cette contribution au patriarche, les empereurs l'aient dérivée dans leur trésor. Enfin, la loi sur le *dinummium vectigal* est de cinquante ans postérieure à l'époque de

(1) Basn. *Hist. des Juifs.* L. IV, c. 5.
(2) Basn. *Hist. des Juifs.* L. IV, c. 5.
(3) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 14.

ces suspensions, ce qui détruit toutes les conjectures de ce genre qu'on pourroit former.

Nous voyons un impôt particulier sur les maisons, qui fut établi à Alexandrie. Le patriarche de cette ville, Georges, soupçonné d'en avoir ouvert l'avis, fut égorgé par le peuple : l'insurrection s'appaisa, et l'impôt fut conservé (1). Nous n'avons que des renseignemens imparfaits sur sa répartition ; mais il ne paroît pas qu'on puisse le rapprocher du *dinummium vectigal*, puisqu'il auroit été le même pour des propriétés de valeurs bien inégales, dès-lors souverainement injuste ; tandis que l'auteur à qui nous en devons la connoissance paroît indiquer qu'il étoit basé sur la valeur locative des bâtimens. Il n'étoit onéreux, par conséquent, que comme surcharge, et non par la nature de sa répartition. L'impôt le mieux organisé, lorsqu'il pèse sur des individus déjà écrasés sous des redevances trop multipliées, est pénible pour ceux qui le supportent et ruineux pour l'état, parce qu'il étouffe l'industrie. Les maisons d'Alexandrie, habitées par des commerçans et des individus de différens métiers, payoient déjà l'impôt sur l'industrie, que les contemporains disent avoir

(1) Amm. Marc. L. XXII, c. 11.

été très-lourd : cet impôt étoit alors dans toute sa force, comme il le paroît par les lois qui se succédèrent au milieu du quatrième siècle ; et cependant Alexandrie, à cette époque, diminuoit déjà d'une manière sensible. Ces considérations peut-être hasardées, sans légitimer l'inaction populaire, lui donnent un motif.

Il faut encore comprendre au nombre des impôts l'*or coronaire*, comme on le nommoit, quoiqu'il fût présenté, en apparence, comme un don; mais un don obligé n'est qu'un tribut. Dans les premiers temps, lors des conquêtes qui étendirent l'empire de Rome, des habitans de quelque province, moins spoliés que les autres, imaginèrent d'en témoigner, par une couronne d'or, leur gratitude au proconsul qui sortoit de fonctions. Cet élan de la reconnoissance tourna au détriment de ceux qui avoient osé s'y livrer. Les successeurs de ce proconsul, en pillant la province, trouvèrent que ce seroit pour eux une insulte de ne pas la recevoir ; et ils la reçurent, puisqu'on ne pouvoit pas la leur refuser. Insensiblement ce don volontaire devint une redevance obligée, et l'abus se développa davantage sous les empereurs. A chaque événement qui leur arrivoit, ou qu'il leur plaisoit d'imaginer, ils demandoient l'or coronaire ; on finit par le

payer en lingots ou en monnoie : ce n'étoit plus un honneur qu'on recherchoit, mais un moyen de faire de l'argent. Lors de ces époques toujours imprévues, où l'or coronaire étoit demandé, le poids principal en tomboit sur les décurions : il y en avoit plusieurs de gênés dans leur fortune, d'autres plus riches ou que les circonstances favorisoient. Ces derniers offroient de completter la somme; mais ils exigeoient, en échange, que la curie les acquittât du plus ou moins de fonctions qu'ils avoient à remplir. On sait que chaque décurion avoit une série de charges à parcourir avant de s'élever au premier grade, où, sans sortir de son ordre, il jouissoit de quelques immunités (1). Y parvenir étoit le désir de tous, puisqu'alors ils brisoient une partie de leurs chaînes. Théodose II leur ôta même l'espoir de profiter de ces circonstances pour accélérer cette libération par des sacrifices pécuniaires (2).

L'or coronaire se reproduisant, si ce n'est à des périodes fixes, du moins à des époques rapprochées, doit être considéré comme onéreux, en cela qu'il étoit irrégulier, tomboit à

(1) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 189 et 190. *Nov. Theod.* tit. 8, etc.

(2) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 12, §. 15.

des temps imprévus, et frappoit par conséquent sur les fortunes hors des époques, où d'avance on s'étoit préparé les moyens de l'acquitter.

Il manque certainement, à ce que j'ai dit des finances de l'Egypte, beaucoup de choses essentielles, que les historiens ont négligé de conserver. De toutes les branches de l'économie, celle-ci est la plus obscure, parce que les anciens ne l'ont considérée que comme un objet purement accessoire, et n'ont pas aperçu sa grande influence sur le sort des états. Divers rapprochemens m'ont aidé à expliquer les passages difficiles des historiens et des lois ; mais je n'avois aucun moyen de suppléer à leur silence.

CHAPITRE V.

Administration relative à l'Industrie et au Commerce.

L'ORGANISATION des artisans en corps de métier, conservée par l'habitude après la cessation légale des castes, nuisit au développement de l'industrie. Par-tout où l'homme espère, il travaille; où il ne voit devant lui qu'une ornière tracée, il s'y traîne lentement, cède à toutes les difficultés, ne crée rien, parce que la création est un travail. Pour créer, il faut vouloir; pour vouloir, il faut une indemnité aux fatigues, une passion qui nous anime, une carrière possible à parcourir, où des concurrens à vaincre augmentent les difficultés, éveillent l'ambition, la raniment par des obstacles. Si rien ne stimule l'homme, il s'endort. Le mouvement naît du besoin physique; l'activité, des besoins factices qu'il s'est donnés; l'industrie, des rivaux qui peuvent lui ravir ses espérances. Aucun de ces moyens d'effort n'existe chez un peuple où la hiérarchie des castes a fixé, pour chaque individu, la carrière qu'il doit fournir; où les talens

doivent s'éteindre devant ces obstacles qu'ils ne peuvent franchir.

L'Egypte est un exemple de plus de la vérité de ces principes généraux : elle a fourni, dans tous les temps, ses matières premières au commerce, et rien, ou presque rien, n'est sorti de ses manufactures. Alexandrie, peuplée et créée par les Grecs, étrangère par ses habitudes au pays dont elle occupe encore l'une des extrémités, eut l'activité de ses fondateurs. Les Ptolémées avoient senti que le commerce enrichit les états ; ils l'attirèrent dans leur capitale : le commerce y éveilla l'industrie, et les castes égyptiennes ne l'empêchèrent pas de naître, puisque les égyptiens n'y furent pas admis. Il se forma quelques manufactures dans cette ville et dans ses environs ; mais cette activité locale n'eut aucune influence sur l'intérieur du pays, où on resta entièrement occupé de quelques arts grossiers, indispensables pour les besoins de la vie : les produits ouvrés qu'on livra au commerce furent ceux que, long-temps auparavant, on exportoit déjà ; mais ils restèrent ce qu'ils avoient été, et ne se perfectionnèrent pas.

Sauf Alexandrie, dont je parlerai séparément, je ne vois d'ouvrages manufacturés fournis au commerce par l'Egypte que des toiles de lin

et peut-être de coton, des poteries fines et le papyrus; j'en traiterai rapidement.

On ne peut douter que l'Egypte n'ait fourni du lin aux peuples avec qui elle avoit un commerce ouvert; les Juifs et les Phéniciens en ont acheté (1), ainsi que les Grecs (2), les Romains (3), les Arabes (4), et vraisemblablement les caravanes de l'intérieur de l'Afrique. Une partie de ce lin étoit exportée en nature; mais il est présumable qu'il y en avoit aussi de fabriqué en toiles, puisqu'Hérodote, lors de son voyage en Egypte, fut frappé de voir le tissage exercé par des hommes (5) : il devoit en être étonné, puisque chez les Grecs c'étoit un ouvrage de femmes (6). Les hommes ne s'en seroient pas occupés, si ce travail n'avoit fourni qu'à la seule consommation intérieure; c'est comme industrie productive, non comme industrie domestique qu'ils prennent un métier quelconque.

Le coton existoit anciennement chez les Egyp-

---

(1) *Paral.* L. II, c. 1, v. 16. *Ez.* C. XXVII, v. 7.

(2) Herod. L. II, c. 105.

(3) Plin. *Hist. Nat.* L. XIX, c. 2. Treb. Poll. *in Gall.*

(4) Per. *Erythr.*

(5) Herod. L. II, c. 35.

(6) Hom. *Od.* L. X, v. 222, etc.

tiens, la description de Pline ne laisse aucun doute (1); mais comme cet auteur n'a rien vu, et n'a composé son livre que de compilations, fruits de ses lectures, sans indiquer les sources où il les avoit puisées, il nous est impossible de fixer l'époque où remonte l'introduction de cette culture. Calmet présume que le *schesch*, dont il est parlé dans la Genèse, doit être le coton (2): peut-être cependant ne faut-il considérer ce mot que comme un dérivé de *shach*, *cheik*, *tchah*, qui, dans les dialectes orientales, signifie *roi* ou *chef*; alors *schesch* ne signifieroit que *vêtement de roi* en général. Mais, en admettant sa conjecture, rien ne prouve que la toile ou l'étoffe dont il est fait mention dans cette anecdote ait été fabriquée avec le coton du pays; elle peut aussi bien avoir été importée par le commerce. Nous voyons le coton indiqué, d'une manière plus certaine, au temps d'Hérodote: cet historien dit que les momies étoient enveloppées de bandelettes de byssus (3); or, ces bandelettes, sur les momies qu'on a examinées, sont de coton, et ce premier appareil est recouvert extérieurement

(1) Plin. *Hist. Nat.* L. XIX, c. 2.

(2) Calm. *Comm. in Gen.* C. XLI, v. 42.

(3) Herod. L. II, c. 86.

d'une toile de lin plus grossière. Ce fait, lors même qu'il seroit isolé, suffiroit pour prouver que la culture du coton est ancienne en Egypte; car on n'auroit pas employé une production exotique pour un usage aussi vulgaire. On peut objecter le silence de Théophraste, qui a connu le coton comme plante indienne, et n'a pas su qu'il existoit en Egypte; mais son silence prouve seulement que cette culture étoit concentrée dans l'Egypte méridionale, peu connue au temps où cet auteur écrivoit; le témoignage de Pline vient à l'appui, puisque c'est aussi dans la Haute-Egypte qu'il la place (1). Pendant la dynastie des Ptolémées, nous voyons des manufactures de toiles de coton sous le nom de byssus, établies dans le voisinage des temples, et qui appartenoient aux prêtres (2). Vraisemblablement la consommation des toiles pour les embaumemens fut le prétexte de ces établissemens; mais l'espoir d'y faire des bénéfices en fut le véritable motif. La chose étoit permise; mais pour savoir si elle étoit utile au pays, il faudroit être assuré que les priviléges, dont furent entourés ces artisans sacrés, ne portèrent aucune atteinte à l'industrie générale.

---

(1) Plin. *Hist. Nat.* L. XIX, c. 2.

(2) Ameilhon, *Inscr. de Rosette*, §. 12, 20, etc.

Il paroît que les Grecs ont confondu sous un même nom le coton et le véritable byssus, production d'une plante différente, nommée *butz* par les Juifs (1). Ce butz doit être le même que le byssus qui fut cultivé dans l'Elide, dont le prix excédoit de beaucoup celui où les toiles de coton ont jamais pu s'élever (2). Les anciens Orientaux distinguoient le *schesch* et le *butz* : le premier peut être le coton, tandis que le butz doit être le byssus, auquel Pausanias attribue une couleur jaune, circonstance que la description du tabernacle et du pectoral des Juifs confirme, puisqu'on y classe le byssus parmi les substances colorées qui devoient en nuancer les couleurs (3). Si le butz avoit été la même substance que le coton, il n'auroit pas été coloré naturellement, et Pausanias ne lui auroit pas attribué le jaune de la soie.

Si les Egyptiens ont eu un excédent de coton pour l'exportation, ce qu'ils en ont livré au commerce se confond avec celui de transit, qui venoit de l'Inde. Nous parvenons seulement à nous assu-

---

(1) *Paral.* L. I, c. 4, v. 21 ; c. 15, v. 27 ; L. II, c. 2, v. 14 ; c. 3, v. 14. *Ez.* C. XVII, v. 16.

(2) *Déc. philos.*, an XII, deuxième trimestre, p. 70.

(3) *Ex.* C. XXVI, v. 1 *et seq.* ; C. XXVIII, v. 15. Philo, *de vitâ Mosis*, l. III.

rer, par les témoignages des auteurs, qu'il sortoit des toiles de coton de l'Egypte; mais ces auteurs ont négligé d'en indiquer l'origine.

M. Ameilhon, par des rapprochemens ingénieux, a prouvé que l'art de teindre les toiles de coton en diverses couleurs étoit ancien en Egypte (1). Actuellement encore on y teint le coton, et ces toiles colorées servent aux habitans des campagnes pour leurs vêtemens, et forment un article de commerce avec l'intérieur de l'Afrique. Peut-être ne seroit-il pas même impossible de retrouver le procédé, que Pline a décrit, dans la Haute-Egypte, où on colore en bleu, avec des fleurs rouges ou noires, des schalls grossiers dont les femmes du peuple font usage (2).

Les poteries fines tenant à la beauté des argiles, dont il existe des bancs considérables dans la Haute-Egypte, ont dû leur perfection, autant à l'excellente qualité de la matière première, qu'à la perfection de la main d'homme. Elles ont formé un objet d'exportation sur les deux mers, Rouge (3) et Méditerranée (4). Les

(1) Ameilh. *Comm. des Ptol.*, p. 266 et suiv.

(2) Pl. L. XXXV, c. 42.

(3) Per. *Erythr.*

(4) Ath. *Deipn.* L. XI.

Anciens ont aussi connu ces vases réfrigérans, préparés d'une manière poreuse pour laisser transuder l'eau, et rafraîchir, par l'évaporation des surfaces, celle qui y est contenue. On voit de ces vases représentés dans les antiques peintures des excavations de la Haute-Egypte (1), et leur forme y est semblable à celle qu'on leur donne de nos jours. L'élégance de ces vases, au milieu des scènes de misère et de dégradation que rassemble l'Egypte, est une preuve de plus de l'antique séjour du luxe dans ce pays aujourd'hui si pauvre. On peut la rapprocher de ces formes si pures des meubles et ustensiles divers, représentés sur les parois des tombeaux de Thèbes. M. Denon en a fait quelques rapprochemens ingénieux avec les vases présumés étrusques, mais dont la véritable origine n'est point encore déterminée (2). Lors de la décadence générale en Egypte, les autres arts ont dû se détériorer, parce qu'ils exigeoient une certaine combinaison d'idées, une industrie quelconque de l'ouvrier : la poterie a pu se conserver, il ne falloit que de la terre et des moules.

Sous la domination romaine, cette branche

---

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. III, p. 146.

(2) Denon, *Voy.* note à la pl. 115.

d'industrie fournissoit pour l'exportation : c'étoit à Coptos où les manufactures principales étoient réunies ; c'est à Kenneh, non loin de-là, qu'elles existent encore. Les moyens de transport pour les poteries les moins fragiles sont les mêmes actuellement qu'ils étoient alors. On se plaît à examiner l'industrie avec laquelle sont construits ces radeaux de vases liés artistement ensemble, dont les anciens ont déjà parlé, et qui servent à les conduire d'une extrémité de l'Egypte, sur toute l'étendue du pays où on en fait usage (1).

Le papyrus fut aussi un objet d'exportation. Les peuples qui entouroient la Méditerranée apprirent à le connoître après les conquêtes d'Alexandre : c'est ainsi qu'il faut entendre la phrase de Pline, *et hanc chartam Alexandri magni victoriâ repertam;* car les manuscrits sur papyrus, qu'on trouve journellement sous les enveloppes des momies, principalement à Thèbes, et en général dans la Haute-Egypte, sont évidemment plus anciens qu'Alexandre de beaucoup de siècles : c'est une des mille et une inexactitudes de cet auteur (2).

Je ne pense pas que les Romains aient fait

(1) Juven. *Sat.* XV, v. 101. Denon, *Voy.* note à la pl. 94.

(2) Plin. *Hist. Nat.* L. XIII, c. 21.

un usage un peu suivi de cette substance avant les derniers temps de la république, où leurs communications, plus fréquentes avec la Grèce, l'Asie et l'Egypte, les mirent à portée d'en connoître l'emploi. Depuis cette époque, s'il faut en croire Pline, les Romains en ont perfectionné la préparation (1) : si le fait est vrai, il formeroit exception à la thèse générale; car ils n'ont rien amélioré, mais beaucoup détruit. L'emploi du papyrus s'est prolongé, suivant Maffei, jusqu'au cinquième siècle (2); mais il diminua à mesure que le papier de coton devint plus commun. Nous voyons cependant que, vers la fin du troisième siècle, il formoit encore un objet d'exportation considérable : Vopiscus exagère certainement; mais il y a du vrai dans ce qu'il dit (3). Alexandrie étoit devenue le siége du gouvernement, et en même temps le séjour des lettres; naturellement les principales manufactures où on préparoit le papyrus y furent réunies, tant pour la consommation des habitans que pour la portion livrée au commerce (4) : il y

(1) Plin. *Hist. Nat.* L. XIII, c. 24.

(2) Maffei, *Racc. sopra el papyro Egyzio.*

(3) Flav. Vop. *in Firmo.*

(4) Flav. Vop. *in Saturn.* Plin. *Hist. Nat.* L. XIII, c. 23.

en eut aussi des manufactures dans quelques villes de la Basse-Egypte (1). Cette industrie locale nous conduit naturellement à parler des autres manufactures qui existèrent à Alexandrie, de celles du moins dont il nous reste quelques renseignemens.

On y distingue sur-tout quelques fabrications de tapis (2); mais le peu de qualité des laines du pays (3) dut contraindre les manufacturiers à tirer d'ailleurs leur matière première : dès-lors toute leur industrie fut réduite aux simples bénéfices de manufacturation.

On sait aussi qu'il a existé des verreries dans cette ville qui occupoient beaucoup d'individus (4), et l'art de graver sur verre augmentoit à un point même excessif le prix primitif des vases qu'on y fabriquoit (5). Mais les vitraux, ou verres plans, dont la première préparation est plus difficile, furent long-temps rares, et même peu connus. Philon, dans son narré curieux de l'audience qu'il obtint de Caligula, rapporte, entr'autres divagations des idées de cet

(1) Plin. *Hist. Nat.* L. XIII, c. 23.
(2) Ameilh. *Comm. des Ptol.*, p. 264.
(3) Plin. *Hist. Nat.* L. VIII, c. 73.
(4) Flav. Vop. *in Saturn.*
(5) Clem. Alex. *Pæd.* L. II, c. 3.

empereur, qu'il l'interrompoit à chaque moment, parce qu'il étoit préoccupé des ouvriers qui garnissoient les croisées avec du verre blanc, qui imitoit, dit-il, la pierre spéculaire (1). Puisque Philon crut cette comparaison nécessaire, il faut que les vitraux lui fussent peu ou point connus, et cependant il étoit d'Alexandrie, et jouoit un rôle parmi les Juifs, peuple industrieux. Flavius Vopiscus, beaucoup plus tard, voulant donner une idée du luxe excessif de Firmus, qui, un moment, essaya d'usurper l'empire, dit qu'il fit garnir ses croisées de vitraux de verre (2).

Le tableau qu'Adrien a fait de l'industrie des Alexandrins, au temps où il visita leur ville, est intéressant. Tous y travaillent, dit-il, personne n'est oisif : les uns soufflent le verre, d'autres préparent du papyrus, d'autres tissent des toiles, chacun a un genre d'industrie; ceux qui ne peuvent pas marcher ont leur occupation; les aveugles trouvent aussi de l'emploi; les personnes même qui ne peuvent se servir de leurs mains sont utilisées (3). L'ensemble de cette vie active devoit frapper un Romain qui avoit eu sous les

---

(1) Philo *de Legat., ad fin.*

(2) Flav. Vop. *in Firmo.*

(3) Flav. Vop. *in Saturn.*

yeux l'inoccupation où croupissoit la populace de Rome. Cette industrie dont il parle n'existoit que dans Alexandrie et dans ses environs, où les Grecs avoient formé leurs principaux établissemens, peut-être encore dans quelques-unes des villes qu'ils avoient choisies pour leur séjour; mais les Egyptiens de vieille race, si l'expression est permise, conservèrent leurs habitudes, et l'industrie depuis long-temps n'étoit plus du nombre.

Le commerce augmenta sensiblement sous la domination romaine, non point par l'effet des mesures qu'ils prirent pour l'encourager, mais parce qu'il suivit le développement du luxe à Rome, et celui du goût pour les marchandises de l'Inde, qui devint pour ainsi dire exclusif.

Les premières relations des Romains avec l'Egypte avoient commencé vers la fin de leur république; les foibles Ptolémées, qui terminent la série des descendans de Lagus, n'eurent ni le talent de prévoir les dangers dont ils étoient menacés dans ces rapports qu'ils ouvroient avec un peuple conquérant, ni l'énergie ensuite de réparer leur première imprudence. Mais ce n'est pas la conquête de leur pays qui donna aux Romains le goût des étoffes asiatiques et celui des épiceries de l'Inde, ils l'avoient déjà. L'accroissement du luxe à Rome étoit une conséquence natu-

relle des fortunes aussi démesurées que rapides, que des brigandages de tous les genres avoient cumulées sur quelques individus. Ces nouveaux riches, dont l'unique occupation étoit de varier leurs fantaisies, auroient demandé au commerce les mêmes productions dont ils s'étoient fait un besoin, même quand l'Egypte seroit restée sous la dominasion de ses anciens maîtres. Ainsi, l'extension du commerce, à cette époque, tient à des circonstances générales, et n'est pas un bienfait de l'administration romaine.

Une autre cause, plus tard, dut contribuer à développer encore le commerce de l'Egypte. Lorsqu'Auguste la réunit à son empire, deux routes différentes écouloient les produits de l'Inde vers la Méditerranée. L'une se dirigeoit depuis l'Euphrate sur Palmyre, et de-là vers les côtes de la Syrie. Une portion de ces marchandises peut avoir été transportée à Alexandrie, puisque Firmus, ce riche négociant qui voulut se faire empereur, avoit des rapports avec Zénobie (1); mais elles n'y purent être que comme entrepôt, sans ajouter aux richesses de l'Egypte. L'autre de ces routes se dirigeoit depuis la mer Rouge à Coptos, et descendoit de-là le

(1) Flav. Vop. *in Firmo.*

Nil jusqu'à Alexandrie. Lorsque Palmyre fut détruite, le commerce abandonna cette route, où des déserts, jadis vivifiés par l'industrie, étoient abandonnés aux voleurs qui y trouvoient un asyle.

Les Nabathéens faisoient aussi quelque commerce de transit : ces Arabes, intermédiaires entre la mer Méditerranée et le golfe Persique, se chargeoient de caravanes qu'ils conduisoient à Alexandrie (1). Mais leur commerce, dont nous voyons déjà des traces dans la Genèse (2), qu'on retrouve peut-être dans les caravanes actuelles des Arabes de Thor, ne dut jamais être infiniment actif : la vie presque toujours orageuse des Arabes devoit éloigner d'eux le commerce; il lui faut la sécurité publique pour se développer.

Au temps de la chute de Palmyre, le luxe existoit encore au centre; il n'avoit pas disparu, peut-être n'avoit-il pas même diminué. Le commerce de l'Egypte, où vinrent se concentrer toutes les importations de l'Inde, s'enrichit de toutes les pertes que Palmyre avoit éprouvées. L'action d'Aurélien, lorsqu'il détruisit cette ville, est jugée : eût-il fait ailleurs des choses utiles, elle seule ternit sa mémoire. Palmyre, riche par

(1) Amm. Marc. L. XIV, c. 8.

(2) *Gen.* C. XXXVII, v. 25.

le commerce, intéressée, pour le conserver, à maintenir la paix autour d'elle, étoit un boulevard pour Rome contre les Parthes, un intermédiaire au besoin pour rappeler la paix, si des orages venoient à la troubler; et il priva l'empire de tous ces avantages, pour satisfaire un accès d'amour-propre mal raisonné. Zénobie étant obligée de s'unir aux Romains, puisqu'elle écouloit chez eux les produits de son commerce, ayant besoin, par ces mêmes motifs, de renfermer les Parthes dans leurs frontières, une politique sage devoit engager les empereurs de Rome à borner là leurs relations; mais une vaine jalousie de pouvoir eut plus d'influence sur l'esprit d'Aurélien; il voulut dominer, et n'étendit sa domination que sur des déserts qu'il frappa de stérilité. Une histoire intéressante seroit celle de Palmyre : on désireroit connoître son origine, la progression de ses développemens, l'étendue de ses relations. Rome, qui dévastoit tout et n'étudioit rien, a effacé ses chroniques comme elle avoit fait de celles de Carthage.

L'accroissement de commerce qui suivit la chute de Palmyre dut être avantageux pour l'Egypte. Strabon observe déjà que, de son temps, la balance lui étoit favorable, parce que ses exportations excédoient chaque année la quo-

tité des importations (1) : elle dut le devenir tous les jours davantage. Pline se plaint que le commerce de l'Inde épuisoit Rome, parce qu'elle devoit en payer les marchandises avec de l'or (2). Je ne puis cependant admettre l'assertion d'Huet, qui évalue à 500 millions les bénéfices (3) : malheureusement cet auteur, avec beaucoup d'érudition, ignoroit la matière dont il avoit entrepris de traiter. Mais, chaque année, une portion de cet or devoit rester en Égypte, tant pour les bénéfices du transit que pour la portion de ces marchandises, qu'elle soldoit aux Arabes avec des denrées de son pays (4). La découverte du cap de Bonne-Espérance a beaucoup diminué le commerce de l'Egypte; il existe cependant, et plus de sécurité pour les négocians le développeroit infiniment davantage. La facilité qu'on y trouve de solder aux Arabes les marchandises qu'ils y portent, avec le blé, les féves et autres productions du pays, rendra dans tous les temps ce commerce avantageux aux Egyptiens, et leur rendra moins onéreux celui qu'ils sont obligés de

(1) Str. *Geogr.* L. XVII.
(2) Plin. *Hist. Nat.* L. VI, c. 26.
(3) Huet, *Hist. du Comm.* C. LII.
(4) Per. *Erythr.*

soutenir avec l'Europe, dont ils tirent beaucoup d'objets manufacturés, puisqu'ils les paient en grande partie avec ces mêmes marchandises, qu'ils se sont procurées en échange des produits de leur agriculture (1).

Quoique l'Egypte exportât pour l'Arabie une quantité quelconque de ses denrées, elle devoit solder la différence avec une portion de l'or que l'Europe y portoit chaque année. Les Romains avoient observé combien ce commerce leur étoit désavantageux; mais les besoins qu'ils s'étoient créés imposoient silence aux raisons qu'ils avoient de l'interrompre : il auroit fallu des privations, mettre un frein aux fantaisies de la caste prédominante; et on s'occupoit trop peu de l'intérêt national pour y rien sacrifier : l'égoïsme s'étoit accru de toute la corruption générale.

Sous l'empire d'Orient, où toutes les mesures coërcitives et les vexations des agens financiers éteignoient l'industrie intérieure, l'or fut encore plus nécessaire pour solder ces marchandises de l'Inde. On crut remédier à cet inconvénient par une loi qui défendoit de porter ce métal aux Barbares (2). Une mesure pareille dut gêner le

(1) *Mém. sur l'Egypte*, t. IV, p. 61.

(2) *Cod. Just.* L. IV, tit. 63, §. 2.

commerce de l'Egypte, puisqu'une partie seulement des marchandises qu'elle recevoit dans ses ports de la mer Rouge pouvoit être soldée en denrées du pays, et que par conséquent le surplus devoit être acquitté en valeurs métalliques. La loi est de 380, par conséquent de plus d'un siècle et demi antérieure à l'époque où Justinien n'avoit plus un seul vaisseau de commerce sur la mer Rouge. Une défense pareille dut naturellement ajouter aux dégoûts des négocians, déjà découragés par la multitude des entraves qu'on faisoit peser sur eux. Il n'est pas étonnant qu'ils aient abandonné une industrie où rien ne leur étoit laissé pour indemnités de leurs fatigues.

La loi que je viens de citer étoit inexécutable, puisque, sur toutes les frontières de l'empire, elle auroit interrompu les relations, notamment celles avec l'Inde pour ses productions, et celles avec le Nord pour ses fourrures, dont le luxe existoit déjà; et cependant, ni les riches en faveur, ni les empereurs eux-mêmes n'avoient renoncé à la soie et aux autres genres de luxe que l'or seul pouvoit leur procurer. Dès qu'une loi est inexécutable, elle est doublement mauvaise, parce qu'elle familiarise avec l'impunité et encourage aux infractions. C'est là une des

causes principales de la décadence de l'empire, que peut-être on n'a pas assez méditées.

Cette loi nous offre une singularité que je ne puis m'empêcher de remarquer. Non seulement elle défendoit de porter de l'or aux Barbares, et sous ce nom étoient compris tous les peuples depuis le Nomade, jusqu'au Persan civilisé; mais elle y ajoutoit le conseil de leur enlever, par tous les moyens possibles, celui qu'ils possédoient: *Sed etiam, si apud eos inventum fuerit, subtili ingenio auferatur* (1). C'est peut-être l'unique exemple d'une loi qui encourage à filouter; aussi j'ai cru devoir citer ses propres expressions.

Ces précautions furent inutiles : l'or devint rare, parce que l'industrie des sujets de l'empire ne fournissoit aucun moyen d'échange, et que les importations devoient être soldées avec des métaux. Après avoir épuisé toutes ses autres ressources, le prodigue Justinien altéra les monnoies (2): les Alexandrins, que leur habitude du commerce éclairoit sur le titre de l'or, les évaluèrent à leur valeur réelle dans leurs contrats particuliers, tandis que les Egyptiens de l'intérieur du pays continuoient à les recevoir pour

(1) *Cod. Justin.* L. IV, tit. 63, §. 2.
(2) Evagr. L. IV, c. 30.

leur valeur numérique. Cet empereur fit des lois pour défendre aux Alexandrins cette dépréciation de la monnoie, qui s'élevoit à un quart, puisque la livre d'or purifié, *obryzum*, avoit été fixée depuis Valentinien à 72 solides, et qu'à Alexandrie on en comptoit 90 pour cette même valeur réelle (1). Je doute que cette loi ait eu plus de succès que la plupart des autres que Justinien a publiées.

Les Ptolémées avoient établi une marine sur la mer Rouge; leurs vaisseaux fréquentoient les ports de l'Arabie et de l'Inde (2). Les Romains, lorsqu'ils s'emparèrent du pays, suivirent le même commerce, et, si on en croit Pline et Strabon, augmentèrent le nombre des vaisseaux qui y étoient employés (3). Le fait est possible, puisque le luxe augmenta rapidement sous les premiers empereurs. Mais ensuite la décadence de l'empire, les orages qui le déchirèrent sur tous les points, de fausses mesures, plus funestes encore que les crises politiques, éteignirent et la force publique et les fortunes des particuliers. Les Romains avoient ruiné vingt peuples pour

(1) Just. Edict. 11.

(2) Ameilhon, *Comm. des Ptol.*, p. 175.

(3) Plin. *Hist. Nat.* L. VI, c. 26. Str. *Geogr.* L. XVII.

s'enrichir ; leur chute n'enrichit personne, parce qu'elle fut un effet lent d'une maladie qui les consumoit, et non pas de ces crises qui renversent et détruisent un peuple plein de vigueur. Pendant ce long énervement de l'empire, la marine qu'il avoit sur la mer Rouge s'affoiblit et finit par s'éteindre ; les négocians égyptiens, qui n'étoient plus protégés sur les mers, renoncèrent à des expéditions trop hasardeuses ; ils attendirent, comme ils le font actuellement, les marchands arabes qui apportoient des marchandises en échange des grains dont leur pays ne pouvoit se passer.

Je vois une preuve évidente de la décadence où ce commerce étoit tombé dans une anecdote connue de Justinien. Par jalousie des Perses, ses ennemis, il voulut rappeler en Egypte le commerce de la soie, dont ils avoient eu l'adresse de concentrer chez eux le monopole. Si la marine égyptienne sur la mer Rouge avoit encore existé, si même le souvenir en avoit été conservé, Justinien auroit pu ranimer ce commerce, en accordant une prime d'importation aux négocians du pays. Mais lui ne vit d'autre moyen que d'envoyer une ambassade au roi d'Axum pour lui demander qu'il le fît faire par ses sujets (1). C'est-à-dire

(5) Suidas, voce *séres*. Phot. *Myr. Cod.* 3. Proc. *Bell. Pers.* L. I.

que, pourvû qu'il parvînt à ôter ce commerce aux Persans, ses rivaux, peu lui importoit que les Abyssins s'enrichissent aux dépens de ses sujets. Il ne lui vint pas dans l'esprit que des bois de la mer Noire conduits en Egypte y créeroient une flotte qui, en peu d'années, le rendroit indépendant de ses voisins. Mais de pareilles conceptions ne faisoient point partie du code d'étiquette dont on s'occupoit à la cour, et personne autour de lui ne lui suggéra cette idée.

L'intérieur de l'Egypte profitoit peu du commerce, parce que les deux points où les marchandises avoient leur entrepôt, Coptos dans la Haute-Egypte, Alexandrie sur les rives de la Méditerranée, étoient sur les extrêmes frontières. Le transport de l'une à l'autre de ces villes s'effectuoit sans profit marqué pour les habitans des lieux intermédiaires. Actuellement encore les marchandises de l'Arabie et de l'Inde passent de Kenneh au Caire, sans améliorer la fortune des habitans, sans développer dans ce long intervalle aucune industrie. Quelques spéculateurs, qui ont acheté sur un point, pour revendre dans un autre, sont les seuls qui bénéficient. A la vérité leurs gains, d'abord concentrés entre peu d'individus, se répandent ensuite sur les autres classes de la société, par les besoins divers qui

en lient les membres. Mais cet effet ne peut être comparé à celui qui résulteroit d'une industrie plus générale, telle, par exemple, que si une portion de ces marchandises introduites en brut y changeoit de valeur par la mise en œuvre, avant d'être de nouveau livrée au commerce. C'est ainsi que le commerce devient utile à beaucoup d'individus, répand l'aisance sur tous, et devient l'ame d'un pays qu'il vivifie. Mais, ainsi que je l'ai remarqué, l'industrie n'a pu naître dans ces castes, héréditairement condamnées aux mêmes occupations.

Le commerce d'Alexandrie déchut insensiblement : pour en développer toutes les causes, il faudroit, non seulement examiner celles qui le concernent en particulier, mais aussi l'ensemble des lois communes à tout l'empire, et qui par conséquent lui étoient appliquées ; or, un travail de ce genre me porteroit au-delà des limites qui me sont imposées. Je me bornerai à remarquer, que toutes les prestations ou corvées, dont le moindre titre honorifique, acheté ou obtenu par protection, donnoit la franchise, étoient accumulées sur les commerçans : on les considéroit comme riches, dès-lors on pesoit sur eux, sans penser que tarir leurs ressources et enchaîner leur industrie, étoit la même chose.

Tout étant vénal dans l'empire, le système des monopoles en fut la conséquence : on en obtenoit le droit pour de l'argent, et l'abus s'éleva au point que des denrées de première nécessité pour Constantinople furent livrées à de pareils spéculateurs : Zénon fut contraint de mettre un frein à ce brigandage (1). Si la capitale elle-même dont les empereurs redoutèrent l'effervescence étoit gouvernée ainsi, comment dûrent l'être des provinces éloignées, dont on ne craignoit le mécontentement qu'après l'explosion des révoltes ? Alexandrie et toute l'Egypte furent aussi le théâtre de semblables spéculations : un patriarche d'Alexandrie, qui a déshonoré sa place par ses vices, obtint le monopole général des produits que le pays livroit au commerce (2).

Enfin, dans le nombre des causes de la décadence d'Alexandrie, il faut en compter deux principales, qui contribuèrent aussi pour beaucoup à celle de tout l'empire, et que l'imagination incandescente des Egyptiens rendit plus funestes chez eux que nulle part ailleurs : l'une est l'intolérance, l'autre est le célibat.

Alexandrie dut contenir beaucoup de céliba-

---

(1) *Cod. Justin.* L. IV, tit. 59.

(2) Gibb. *Hist.* c. 23, p. 379.

taires, parce qu'il y régnoit beaucoup de luxe, et que le luxe rend onéreux l'entretien d'une famille. Ce fléau se développa ensuite par un autre motif. La religion chrétienne, après quelques siècles d'existence, avoit imaginé que le célibat étoit un état de plus grande perfection, et les Egyptiens, dont la tête s'échauffoit aisément, voulurent en grand nombre devenir plus parfaits que le vulgaire des humains. Afin d'atteindre le plus haut degré de cet état, il falloit s'isoler des hommes, dès-lors quitter son métier et le séjour des villes, pour encombrer les déserts. L'industrie dut souffrir de cette épidémie, mais nous n'avons aucune base pour évaluer ses pertes.

Les écrivains du Bas-Empire, verbeux sur leurs querelles théologiques qui se multiplioient outre mesure, ont négligé tout ce qui étoit relatif aux diverses branches de l'administration. On connoît par eux, très en détail, tous les schismes, toutes les rêveries que l'esprit en délire a pu concevoir, jusqu'aux plus minces tracasseries que les chefs du clergé ont éprouvées et suscitées; mais nous n'y voyons rien où puiser des faits relatifs à l'influence de ces événemens sur la richesse et la prospérité publique. Il est cependant impossible que ces milliers de moines rassemblés dans les déserts, d'où par-fois ils sor-

toient armés de bâtons, et couroient assommer ceux des habitans d'Alexandrie qui ne rêvoient pas comme eux, fussent aussi utiles à l'état que ces hommes industrieux qui, au temps d'Adrien, se divisoient le travail, au point d'en avoir pour leurs femmes, leurs enfans, même pour les infirmes. Comment la décadence, qui fut la suite naturelle de cette nouvelle direction des idées, n'a-t-elle été saisie par aucun contemporain? Mais on peut juger par comparaison quel fut le sort d'Alexandrie à cette époque. En d'autres siècles et d'autres lieux, on a vu ces oiseuses contemplations distraire les individus de tout âge de leurs travaux ordinaires : par-tout l'industrie disparut en même temps, et des pays riches des dons de la Nature devinrent tributaires, pour vivre, des pays moins favorisés, mais où de meilleures lois appeloient l'homme à l'industrie, et le stimuloient par des succès en perspective. L'homme de tous les siècles, ayant eu les mêmes passions et les mêmes besoins physiques, dès qu'il a été dans des circonstances pareilles, a dû fournir les mêmes résultats. Alexandrie, au milieu de ces crises de déraison, perdit son activité, et avec elle ses richesses, et cette cause vint s'unir à toutes les autres qui précipitèrent sa ruine. Si on peut juger de la prospérité d'une

ville par l'étendue du terrein qu'elle occupe, il suffit de jeter un coup-d'œil sur le plan des trois Alexandries, que M. Chaussard a publié dans sa traduction d'Arrien (1), pour se faire une idée de sa décadence progressive. L'enceinte que les Arabes, après leur conquête, firent pour entourer de murs la portion habitée, laissa au-dehors près d'une moitié de la première enceinte, qui alors étoit déserte, parce que la population, en diminuant, abandonna les extrémités pour se rapprocher du centre, où le port offroit encore quelques occasions de bénéfice.

L'intolérance dut aussi contribuer à la décadence d'Alexandrie. La multitude des oisifs, les écoles auparavant utiles et devenues des arènes de disputes interminables, le caractère même des habitans, donnèrent aux querelles religieuses un caractère plus violent qu'ailleurs. L'histoire est pleine de mouvemens populaires, de massacres, de pillages qui, à Alexandrie, n'eurent d'autres motifs que des querelles théologiques, fomentées par l'ambition de quelque prélat, ou aspirant à l'être. Le gouvernement, toujours foible et timide, sur-tout lorsqu'il étoit question d'affaires de ce genre, fermoit les yeux sur les excès du

(1) Arr. *Camp. d'Alex.* trad. de Chaussard, pl. 6.

parti qu'il avoit adopté, servoit ses vengeances sous prétexte de rétablir l'ordre et de réprimer le parti contraire. Ces crises, lorsqu'elles sont fréquentes, dévorent les hommes qui s'y jettent, effraient et écartent au loin ceux qui aiment leur tranquillité. Alexandrie perdit ses hommes industrieux, avec eux son industrie et ses richesses; elle eut beaucoup de moines et d'êtres vivant de l'autel; que gagna-t-elle au change?

Dans le nombre des lois qui prouvent l'intolérance du siècle et l'irréflexion des meneurs, je n'en citerai qu'une; c'est celle qui impose à tous les chefs de corporation l'obligation d'être chrétiens (1). Etablir qu'il falloit faire preuve de christianisme, pour être choisi le premier entre ceux qui exercent un même art, c'est ôter cette récompense à ceux qui ne le sont pas, et par conséquent étouffer chez eux cette ambition qui auroit pu les faire exceller. C'étoit renouveler l'influence des castes imaginées par les anciens prêtres égyptiens. L'effet dut être le même que celui de la révocation de l'édit de Nantes, qui défendit à tous les François qui n'étoient pas catholiques d'enrichir par leur industrie le pays qui les avoit vu naître, en un mot leur patrie.

(1) *Cod. Just.* L. I, tit. 4, §. 5.

CHAPITRE VI.

De l'état des étrangers en Egypte sous les Romains.

Les étrangers formèrent peu d'établissemens à l'intérieur de l'Egypte : rien ne les y appeloit. L'agriculture, la seule occupation qui y fût suivie, restoit entre les mains des cultivateurs, dont le servage ne pouvoit être envié de personne. Les manufactures et le commerce, concentrés sur quelques points, opposoient à ceux qui seroient venus partager la même industrie le droit exclusif de quelques familles, qui, ne pouvant s'occuper d'une autre manière, devoient seules exercer un métier qui les faisoit vivre. A la vérité, les lois ne posoient plus ces entraves; mais la routine en conservoit tous les effets, puisqu'elle les conserve encore.

Si les étrangers ont formé des établissemens en Egypte, ils n'ont pu avoir pour but que la vente des productions de leur patrie, et la conservation des dépôts de marchandises invendues, et leur écoulement dans l'intervalle des envois. C'est ainsi encore que les jellafs de l'intérieur

de l'Afrique, les négocians de Maroc, ceux de Damas, ceux même de l'Europe, y ont des établissemens. Ils y sont réunis en des quartiers distincts, à l'instar des corps de métiers, ont leur cheik de corporation, et supportent fréquemment des avanies proportionnées à leur fortune présumée. La conservation des mêmes habitudes, que nous observons sous beaucoup d'autres rapports, peut nous aider encore à connoître l'état des étrangers en Egypte, sur lequel il ne reste pas de renseignemens. Et le silence même des historiens est un motif fondé de croire que leurs établissemens, s'il en a existé, n'ont été ni considérables, ni multipliés; car s'ils avoient formé un ordre saillant dans l'état par leur nombre ou leurs richesses, il seroit impossible qu'ils eussent traversé tous les orages qui ont déchiré Alexandrie, sans fournir quelques événemens à l'histoire.

Les Juifs forment une exception à cette règle générale. Les circonstances de leur migration en Egypte auroient dû les sortir tout-à-fait de la classe des simples domiciliés, si, victimes de leur gouvernement théocratique, où tout étoit confondu, lois civiles et préceptes religieux, ils n'avoient pas dû s'isoler, par motif de culte, chez les peuples même qui les admettoient à partager avec eux leurs droits politiques.

Dès la fondation d'Alexandrie, ils furent appelés à peupler cette ville nouvelle. Ils y obtinrent un quartier distinct, la conservation de leur culte, celle de tous leurs usages (1). S'unissant entr'eux par les mariages, ils n'eurent d'autres liens avec les habitans de la ville que ceux d'intérêt. C'est ainsi qu'après avoir été au nombre des fondateurs d'Alexandrie, ils furent considérés comme étrangers, parce qu'un culte exclusif les séparoit des autres hommes.

Postérieurement à cette première migration de Juifs, les dissensions toujours croissantes en Judée en décidèrent d'autres, ou plutôt on n'aperçoit que les points saillans d'une direction qui fut continuelle (2). Onias, fils d'un souverain pontife, qui s'étoit expatrié après quelques désappointemens qu'il avoit éprouvés, obtint de Ptolémée Philométor la permission de former un établissement à quelque distance d'Héliopolis, et d'y faire édifier un temple dans le genre de celui de Jérusalem, desservi par un ordre de prêtres calqué sur cet antique modèle. On lui accorda un ancien temple tombé en désuétude, qu'il adapta

(1) Jos. *Bell. Jud.* L. II, c. 21; L. XII, c. 11; *contra App.* L. I. Phot. *Myr.* Cod. 33.

(2) Jos. *Bell. Jud.* L. VII, c. 30.

à son projet, après toutefois les purifications et autres cérémonies d'usage (1).

Cet établissement fut uniquement religieux. On voit encore ses ruines, connues, dans le pays, sous le nom de *tell Onion* ou *tell Joudi, ruines d'Onion* ou *des Juifs*. A juger de son importance par leur étendue, il dut être peu considérable. Il faut ne le considérer que comme une spéculation des prêtres juifs émigrés de la Palestine. On sait que ce peuple envoyoit tous les ans, et de tous les pays, à Jérusalem une contribution d'un digrame par tête pour l'entretien du temple. Onias, qui étoit mécontent des prêtres de Jérusalem ses confrères, formant un temple pareil au leur, et dans les mêmes formes consacrées, y appela de toute l'Egypte, d'abord des sommes pour l'établissement, puis les didragmes pour l'entretien : il faut bien que les prêtres vivent de l'autel.

Cet établissement d'Onias ne fut vraisemblablement habité que par cette caste et par le petit nombre des individus qui lui furent nécessaires; mais il est constant qu'il y eut des habitans, puisque ce furent eux qui, les premiers, se pro-

(3) Jos. *Ant. Jud.* L. XIII, c. 6; *Bell. Jud.* L. VII, c. 30.

noncèrent pour César, et entraînèrent les Juifs de Memphis dans son parti (1). Pour que l'adhésion des Juifs de Memphis pût être remarquée, il faut qu'ils aient formé une corporation nombreuse; mais nous ne voyons pas qu'il en soit fait mention ailleurs. Jules-César, pour récompenser ce peuple qui l'avoit servi, lui accorda le droit de cité à Alexandrie (2). Je présume que Josephe a voulu dire seulement qu'en sa qualité de conquérant, César leur confirma ce privilége, puisque, dans un autre endroit de ses livres, il le fait remonter jusqu'au premier établissement des Juifs dans cette ville (3), et qu'en cela il est appuyé par le témoignage d'autres écrivains (4). Naturellement lorsqu'Alexandre d'abord, et ensuite les Ptolémées voulurent décider les Juifs à peupler Alexandrie, ils durent leur assurer des avantages capables d'en attirer un grand nombre; et quels ont-ils pu être après la liberté de conscience, si ce n'est l'égalité des droits politiques avec les autres habitans, en ce qui ne répugnoit pas à

(1) Jos. *Ant. Jud.* L. XIV, c. 14.

(2) Jos. *Ant. Jud.* L. XIV, c. 17; *Bell. Jud.* L. I, c. 1.

(3) Jos. *Bell. Jud.* L. II, c. 21.

(4) Philo *in Flacc.* Zon. *Ann.* t. 1.

leur culte, et la conservation de leurs habitudes, même de celles étrangères aux mœurs des autres habitans? Peut-être Jules-César étendit-il ces priviléges aux Juifs qui l'avoient servi, et qui, n'étant pas domiciliés dans la capitale, n'y avoient aucun droit de cité, et l'acquirent alors, toutefois en venant s'y fixer. Ceci est une simple conjecture, qui tend à expliquer les contradictions vraisemblablement apparentes que me présente l'histoire de Josephe.

On m'objectera peut-être que les Juifs n'ont pu faire sensation, au point de mériter des récompenses, parce qu'on veut constamment les juger par quelques individus qu'un long mépris a dégradés, et qui, repoussés par l'intolérance chrétienne de tous les arts honnêtes, exercent dans quelques villes une industrie coupable. Mais ces individus composent-ils la nation entière? Peuvent-ils avoir le plus léger trait de ressemblance avec ces Juifs qu'Alexandre jugea dignes de servir dans son armée, qu'il appela pour peupler une ville dont il avoit prévu l'importance future?

Personne, à mon avis, n'a vu l'histoire de ce peuple comme elle devroit l'être. Les uns l'ont peint comme un instrument passif d'un Être supérieur qui dirigeoit tous ses mouvemens; c'est lui ôter le mérite ou le blâme de ses actions, il

n'intéresse plus. Les autres l'ont vu avec prévention ; n'ont aperçu que son fanatisme, ses préjugés, ses habitudes, ont nié toutes les qualités qu'il avoit, avant que dix-huit siècles d'oppression eussent éteint toutes ses espérances. Son histoire est encore à traiter. Il faudroit le peindre d'un caractère inquiet, belliqueux même, difficile à ployer, et livré à un législateur qui, pour mieux le dominer, voulut le façonner aux institutions monacales de la théocratie. Une fois ces bases posées, on suivroit les luttes de la nation, qui vouloit s'arracher aux chaînes sacerdotales des prêtres qui tendoient à les renouer ; cette tendance constante du peuple à s'éloigner des formes qu'on avoit voulu lui donner ; puis les invasions étrangères, conséquences inévitables de l'affoiblissement intérieur ; les alternatives de libération, de guerres civiles pendant leur indépendance, de chaînes nouvelles, suite de leurs pertes ; enfin leur longue résistance aux Romains, qui ne parvinrent à les subjuguer complettement que longtemps après avoir soumis tous les peuples qui les entouroient. Il faudroit aussi tracer le développement insensible du fanatisme qui a pesé sur eux, qui les a repoussés de la société ; qui, pendant plusieurs siècles, les a réduits à un état pire que l'esclavage. Une histoire de ce genre

suffiroit pour effrayer sur les conséquences des systêmes religieux exclusifs ; mais elle seroit repoussée par les préjugés, proscrite par ceux qui en vivent. On ne trouvera pas que ce tableau soit étranger à mon objet principal, puisqu'il se lie naturellement au sujet que je dois traiter, le sort des Juifs en Egypte.

Ils furent estimés, lorsqu'ils formèrent un corps de nation : les religions anciennes, tolérantes aussi long-temps que des systêmes exclusifs ne vinrent pas s'y mêler, s'occupèrent peu de leur culte. On ne vit en eux qu'un peuple belliqueux, qui pouvoit augmenter la force des armées ; qu'un peuple industrieux, qui pouvoit vivifier les colonies où il seroit établi. D'après cette manière de les apprécier, ils vivoient paisibles au milieu de nations qui les voyoient avec indifférence occupés d'autres opinions que les leurs, parce qu'elles-mêmes y mettoient peu d'importance. Ils jouirent long-temps de cette même sécurité à Alexandrie. Lors de la création de cette ville, elle fut uniquement peuplée par des Grecs et des Juifs : on n'y voulut admettre aucun Egyptien au droit de cité (1). Aussi long-temps que ce réglement fut observé, les Juifs

(1) Jos. *contra App.* L. II, p. 1065.

furent tranquilles; mais, vers la fin de la dynastie des Ptolémées, tout se relâchant par suite de leur ineptie et de leur gouvernement sans vigueur, des Egyptiens vinrent habiter cette ville; leur nombre y augmenta, lors de l'invasion romaine; ils y portèrent leur antipathie invétérée pour les Juifs, et la communiquèrent à la populace avec qui ils eurent le plus de rapports (1). Ce fait, rapporté par Josephe, auquel on n'a pas fait assez d'attention, explique comment les Juifs, après une longue sécurité, devinrent l'objet d'une persécution qui se manifesta sous plusieurs formes, même à l'époque où le gouvernement romain donnoit peu d'importance aux opinions religieuses, pourvu qu'on restât soumis à ses lois. Mais les Egyptiens, après une théocratie qui dura tant de siècles, infiniment déchus des connoissances qui avoient élevé leurs ancêtres au premier rang des peuples éclairés, n'avoient plus conservé qu'une superstition aveugle et exclusive, que le contact des Grecs avoit adoucie dans les villes, mais qui s'étoit conservée toute entière dans les campagnes écartées, où les mœurs antiques avoient reçu moins d'atteintes. A la superstition qui jure haine aux opinions qu'elle ne

(2) Jos. *contra App.* L. II, p. 1065.

partage pas, s'unissoit chez eux une antipathie nationale que d'anciennes luttes avoient fait naître, et que l'habitude avoit conservée. Tous ces motifs divers les aigrissoient contre les Juifs; leur prospérité, fruit d'une industrie protégée, les exaspéroit encore; ils vouloient détruire ce qu'ils étoient incapables d'imiter. Montrant avec art ces richesses aux pauvres mécontens de leur sort, comme il en est toujours dans les grandes villes, ils les conduisirent à envier des fortunes qu'ils n'avoient pas, puis à haïr ceux qui les possédoient; et le titre de Juif devint un signal commun de vociférations en tout temps, et de pillage dans les momens de désordre, où ces deux classes confondoient leur jalousie et leurs espérances.

Nous ignorons si, avant les premiers orages qui eurent lieu à Alexandrie, les Juifs disséminés en Egypte éprouvoient déjà les effets de cette haine : ni Philon, ni Josephe, ni aucun autre historien, ne parlent de vexations semblables; leur silence prouve que, s'il en a existé, elles n'ont été que partielles, dès-lors étrangères à l'histoire. Si l'assertion de Philon pouvoit être vraie, lorsqu'il évalue à un million le nombre des Juifs disséminés en Egypte (1), il faudroit qu'ils

(1) Philo *in Flacc.*

y eussent joui d'une bien grande sécurité; car malgré la fécondité connue de leurs femmes, il seroit impossible de concevoir une multiplication semblable entourée d'avanies et de vexations. Il est à présumer que son évaluation est exagérée, et qu'en la réduisant de plus de moitié, on la rend vraisemblable. Tous ces Juifs étoient occupés de diverses industries; les uns étoient artisans, d'autres commerçans, d'autres marins, d'autres même, dit Philon, s'occupoient d'agriculture (1); sur le sol ingrat d'Alexandrie, ces agriculteurs ne pouvoient être que des jardiniers. On connoît le tableau pittoresque que Synésius a tracé des embarras où le judaïsme du pilote le jeta, dans une navigation qu'il fit d'Alexandrie à Cyrène (2). Ces deux témoignages réunis prouvent qu'alors les Juifs n'étoient écartés d'aucun genre d'industrie, c'est une époque qu'il est bon de fixer.

Avant d'examiner les principaux faits de l'histoire des Juifs d'Alexandrie, où se lient tous les changemens de leur état politique, il est nécessaire de bien arrêter nos idées sur leurs priviléges antérieurs.

Sous les Ptolémées ils eurent, en s'établissant

(1) Philo *in Flacc.*; p. 973.

(2) Syn. Epist. 4.

à Alexandrie, les mêmes droits que les autres habitans de cette ville naissante ; ils eurent aussi la faculté de suivre leurs habitudes religieuses, même celles qui étoient en opposition avec les lois générales ; et, sous ce rapport, ils étoient soumis aux anciens de leur nation. Jules César, lors de sa conquête de l'Egypte, leur confirma ces priviléges ; ils étoient déjà égaux aux autres habitans d'Alexandrie, il leur reconnut le même droit de cité. Il nous manque des renseignemens sur les avantages que reçurent les Juifs qui étoient fixés dans l'intérieur du pays ; mais nous voyons l'établissement d'Onion exister après la conquête des Romains, d'où nous devons présumer qu'ils continuèrent à être assez riches pour l'entretenir. Josephe rapporte un édit de César, qui accordoit aux Juifs la dispense de payer les impôts l'année sabbatique (1) ; je la regarde comme un avantage particulier aux habitans de la Palestine, qui ne s'étendoit pas à leurs colonies ; elle n'eut d'existence que durant la vie du législateur, je ne vois pas qu'il en soit fait mention après lui. Une autre loi de César défendit d'appeler les Juifs en justice le jour du sabbat (2) ; elle a été maintenue, puis-

(1) Jos. *Ant. Jud.* L. XIV, c. 17.

(2) Jos. *Ant. Jud.* L. XVI, c. 10.

qu'elle existe dans les codes postérieurs (1), et ses dispositions furent même étendues à toutes les fonctions publiques ou corvées (2).

Du droit de cité résultoit naturellement celui d'être élevé aux fonctions municipales. Les Juifs en jouirent sans obstacle, aussi long-temps qu'un gouvernement tolérant régit l'Egypte. Mais la haine, qui ensuite se développa, et qui de la populace s'éleva plus d'une fois jusqu'à ceux qui occupoient les magistratures, voulut leur imposer des fonctions contraires à leur culte. Septime-Sévère essaya de comprimer cette intolérance : il ordonna que si, dans les cérémonies publiques, il y en avoit de contraires à leur religion, il leur étoit permis de s'en dispenser sans renoncer pour cela à la magistrature (3) : une pareille loi honore sa mémoire, et une preuve qu'elle étoit juste, c'est qu'ensuite les empereurs l'appliquèrent aux chrétiens, dont ils avoient adopté le culte (4).

L'égalité des droits politiques fut au point

(1) *Cod. Theod.* L. II, tit. 8, §. 3. *Cod. Just.* L. I, tit. 9, §. 2 et 13.

(2) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 20.

(3) *Dig.* L. L, tit. 2, §. 3, n. 3. *Cod. Just.* L. I, tit. 9, §. 2.

(4) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 112.

entre les Juifs et les Alexandrins, qu'elle s'étendit jusqu'au genre des châtimens. Ils ne pouvoient être battus de verges que par des licteurs σπαθήφοροι, et ce privilége, les autres Egyptiens ne l'avoient pas : à la douleur près, c'étoit une consolation que la chose fût faite dans les règles (1). Comme ces coups accompagnoient souvent la perception des impôts, ils avoient fréquemment l'occasion de réclamer cet avantage (2).

La première persécution qu'aient éprouvé les Juifs remonte au règne de Caligula. Ce fou sanguinaire avoit mis dans sa tête qu'il étoit dieu ; cela lui étoit permis, puisquil vouloit faire de son cheval un consul romain. Mais de pareilles fantaisies font frémir, lorsqu'on pense que les chances d'une succession livrent, à de pareils êtres, les destinées d'un empire. Par-tout des gouverneurs, tremblans pour leur vie, ordonnèrent d'obéir, et fermèrent, tant qu'ils le purent, les yeux sur les désobéissances. La canaille d'Alexandrie, pour qui toute adoration étoit bonne, et que les Ptolémées, en se faisant adorer, avoient accoutumés à ce caprice, en-

(1) Philo *in Flacc.*

(2) Philo *de Septennio*, p. 1184.

censa le nouveau dieu ; mais ensuite, pour assouvir sa haine contre les Juifs, elle voulut en exiger le même culte. Eux, plus ténaces dans leurs principes, s'y refusèrent ; fanatisme ou raison, ils eurent le courage de manifester leur pensée et de la soutenir : la canaille d'Alexandrie exagéra cette répugnance, et en pressa la punition, parce qu'elle espéroit piller (1). Flaccus, effrayé par ces vociférations, peut-être foible de caractère, autorisa le désordre, permit d'insulter les Juifs, voulut ériger par la force cette statue dans leurs synagogues (2). La mort de Caligula mit fin à ces orages. Ensuite, soit qu'un gouverneur plus ferme eût imposé silence aux passions, ou que les prétextes eussent cessé, nous ne voyons pas de crises publiques mentionnées dans les histoires.

Vespasien avoit conquis la Judée, non sans verser beaucoup de sang : un peuple mérite qu'on l'estime, lorsqu'il défend ainsi sa liberté, à une époque où tous ses voisins baissoient la tête depuis long-temps sous le joug des Romains. Le vainqueur, qui craignoit leur amour pour l'indépendance, voulut leur ôter tout espoir de ra-

(1) Philo *de Legat.*, p. 1011.
(2) Philo *in Flacc.*, *de Legat.*

nimer des partis, et de préparer ainsi de nouvelles luttes. Il jugeoit sainement, puisque, aprés lui, après la destruction de leur ville et leur entière dispersion, ils essayèrent de secouer un joug auquel ils ne pouvoient s'accoutumer ; ils osèrent l'entreprendre sous Adrien, l'époque étoit mal choisie (1). Plus tard on voit, avec quelle promptitude ils saisirent l'espérance que Julien leur donna, de rétablir leur existence politique (2). Vespasien, qui les connoissoit, craignit de leur laisser un foyer secondaire, qui, après la chute de Jérusalem, pouvoit devenir central : le temple d'Onion pouvoit devenir ce foyer, il le fit détruire (3). L'intolérance n'eut aucune part à cette mesure, puisqu'il laissa subsister en Egypte tous les bâtimens religieux des Juifs, hors celui-ci, où la contribution du didragme étoit versée, où celle de toutes les provinces pouvoit être portée de même, et qui, sous ce point de vue, pouvoit devenir un point de réunion inquiétant de ce peuple belliqueux, écrasé, mais non détruit. Tels me paroissent avoir été les motifs de Vespasien ; mais

(1) Paus. *in Att.*, c. 5. Dion Cass. L. LXIX.
(2) Juliani Epist. 25. Amm. Marc. L, XXIII, c. 1.
(3) Jos. *Bell. Jud.* L. VII, c. 30.

peut-être les individus qu'il chargea d'exécuter ses ordrse y mirent des formes plus acerbes. Dès qu'un chef de gouvernement laisse entrevoir, ou manifeste un désir, on le commente et on le grossit : Vespasien venoit de conquérir la Judée, chacun crut faire sa cour en faisant la guerre aux Juifs, et fut satisfait d'avoir une occasion de vexer des hommes riches. Ces avanies, à Alexandrie, ne devinrent pas publiques ; ou plutôt, sans attaquer la nation, elles pesèrent sur les individus isolément. Peut-être les colora-t-on de prétextes, qui en masquèrent la dureté. Philon parle de Juifs, qui avoient fui pour se soustraire à un impôt qu'ils ne pouvoient payer ; on prit leurs femmes, leurs enfans, leurs parens même, afin de découvrir, en les livrant aux tortures, la retraite de ces fugitifs (1). L'époque dont il parle est antérieure, mais fournit un fait à comparer : pour juger si c'étoit vexation ou excès de sévérité ; il faudroit savoir de quelle nature étoit cet impôt, et si peut-être l'impôt légal ne servoit pas de prétexte aux avanies. A Cyrène, où depuis long-temps il existait une colonie juive, ces vexations furent excessives (2), et développèrent chez les Juifs un

(1) Philo *de special. Leg.* L. II, p. 801.

(2) Jos. *Bell. Jud.* L. VII, c. 31.

esprit de vengeance, qui se manifesta par d'horribles excès (1). L'Orient, et plus encore l'Afrique, se préparoient aux actes d'intolérance, qui, pendant plusieurs siècles, ont inondé de sang ces belles contrées. Le développement d'un culte nouveau, la manie qui s'étoit introduite dans toutes les écoles platoniciennes, qui alors existoient presque seules, de raisonner sur des questions incompréhensibles, avoient appris à substituer à la conviction par raison, qu'on ne pouvoit espérer, celle par force que l'intrigue pouvoit mettre en jeu. On sait que Trajan, dont la tolérance personnelle est connue, fut quelque temps, sans le vouloir, l'instrument de ces passions, et que Pline le jeune, en l'éclairant, le rappela à ses véritables principes (2).

Revenons un moment à ces scènes d'horreur que la folie de Caligula fit naître, pour se venger de la résistance des Juifs. Aux pertes qu'ils avoient déjà souffertes, il ajouta la privation de tous leurs droits politiques (3) : Claude les leur rendit ensuite ; ils n'en furent privés, par conséquent, que peu d'années (4). Nous verrons en effet

(1) Dion Cass. L. LXVIII *ad finem.*

(2) Pl. jun. Epist. L. X, p. 97.

(3) Zon. *Ann.* t. 1.

(4) Jos. *Ant. Jud.* L. XIX, c. 4.

qu'ils en jouissoient lorsque, dans le partage de l'empire, l'Egypte fit partie de celui d'Orient, et fut soumise à des empereurs chrétiens, qui presque tous furent moins tolérans que ne l'avoient été ceux de Rome. Ce nouvel ordre de choses exige quelques observations premières, qui nous aideront à saisir les changemens qui vont suivre.

A l'exception des Egyptiens, qui avoient pour les Juifs une haine nationale invétérée, les anciens peuples vivoient sans répugnance avec eux, et les admettoient volontiers dans leur sein. Plusieurs de leurs colonies s'étoient fixées dans les villes commerçantes où leur industrie trouvoit un aliment. Par-tout ils eurent sécurité pour eux, protection pour leur culte, égalité de droits avec les autres habitans de la ville (1). Mais malheureusement pour eux, leur législateur avoit tellement enchevêtré les lois civiles et religieuses, même les simples conseils d'observances, qu'à chaque instant les Juifs, transportés hors de leur pays, se trouvoient dans le cas, ou de désobéir à un de ces préceptes et d'être infidèles à leur culte, ou de désobéir aux lois du pays qui les avoit accueillis. Cette position excitoit des scrupules chez quelques-uns, servoit, au plus grand nombre, de pré-

(1) Jos. *Ant. Jud.* L. XVI, c. 10.

texte pour les jouer lorsqu'il y voyoit un avantage. Les disparités qui en résultoient dans les habitudes, les exceptions favorables que les Juifs demandèrent sous ces motifs, et qu'ils obtinrent, furent autant de causes de jalousie (1). Les sommes qu'annuellement ils envoyoient à Jérusalem, et ensuite à leur patriarche, que les autres habitans, toujours inquiets, croyoient enlevées de la circulation, parce qu'elles ne restoient pas dans leur ville, furent, plus d'une fois, des causes ou des prétextes d'orages, pour des êtres toujours aigris et souvent exaspérés (2). Il en rétulta des crises, des plaintes et des éclaircissemens : le gouvernement qui avoit beaucoup accordé aux Juifs, lorsqu'il n'y voyoit aucun inconvénient, diminua leurs priviléges, lorsqu'il vit qu'ils produisoient, ou du moins étoient causes de désordres.

En effet les Juifs, dans un temps, avoient été plus favorisés queles nationaux eux-mêmes; les circonstances particulières de leur culte demandoient ces avantages; mais les nationaux de-

(1) Syn. Epist. 4. Jos. *Ant. Jud.* L. XVI, c. 4 et 10; L. XVII, c. 13; L. XIX, c. 4. Suppl. Tit.-Liv. L. CXXXVI, c. 64.

(2) Jos. *Ant. Jud.* L. XVI, c. 4 et 10; L. XVII, c. 13; L. XIX, c. 4, etc. Philo *de Legat.*

voient souffrir de voir des étrangers posséder des priviléges dont eux ne profitoient pas. Auguste, sous ce point de vue, fut peut-être un des premiers auteurs de ces passions, qui fermentèrent ensuite à Alexandrie, lorsqu'il continua aux Juifs le privilége d'être jugés et régis par leurs anciens, en refusant à la ville le droit de s'administrer elle-même (1). Il dut faire naître les mêmes jalousies à Rome, lorsqu'il concéda aux Juifs le privilége de retarder jusqu'au lendemain de prendre leurs parts aux distributions publiques, quand elles tomboient un jour de sabbat; tandis que les autres individus, s'ils manquoient le jour fixé, perdoient le droit de les réclamer (2).

Lorsque le christianisme naquit, telle étoit la position des Juifs. Le nouveau culte germa dans l'ombre, s'étendit lentement dans les classes obscures; de-là il s'éleva jusque sur le trône : alors son humilité primitive cessa, il voulut dominer, étendre son empire, et les Juifs, ténaces dans leurs habitudes, étant moins disposés à prendre une forme nouvelle, opposant plus de résistance aux progrès des convertisseurs, de-

(1) Philo *in Flacc.*

(2) Philo *de Legat.*, p. 1015.

vinrent pour eux des êtres à proscrire. Plus il y avoit eu d'affinités entre les cultes, plus la haine qui s'éleva fut atroce. Elle est lente à germer entre des frères ; mais, une fois formée, elle prend un caractère terrible. Ces sentimens haineux, que les prêtres avoient conçus, ils les propagèrent facilement chez le peuple, que ses préventions antérieures disposoient à les recevoir ; ils les fermentèrent par les allégations les plus absurdes, qui toutes furent reçues sans examen, admises sans preuves ; et les Juifs devinrent, pour les badauds de la chrétienté, un objet d'horreur, sans qu'aucun d'eux pût en dire les motifs. Les effets de ce sentiment furent lents à se développer, et ne prirent que graduellement le degré de force, où ils parvinrent ensuite. Long-temps le gouvernement essaya de les comprimer, ou du moins voulut le paroître ; et ces luttes composent à-peu-près l'histoire des Juifs, depuis Constantin jusqu'à la fin de l'empire.

Il paroît que la première querelle publique qui leur fut faite fut de leur contester le droit aux fonctions municipales. Nous avons déjà remarqué la loi de Septime-Sévère, qui, en les déclarant admissibles aux places, les autorisoit à s'y dispenser des fonctions qui contrarient leur culte. Après cet empereur, qui cependant avoit décidé

clairement la question, l'intolérance continua de leur opposer cet obstacle ; puisque Constantin rendit une loi, pour autoriser spécialement les Juifs à occuper ces places, preuve qu'on leur en contestoit l'exercice (1). Il accorda de plus, à leurs principaux prêtres, la franchise de ces fonctions, pour les grades correspondans à ceux qui en dispensoient chez les chrétiens; ce n'étoit pas privation, mais privilége (2). Certainement les places dans les curies depuis long-temps n'étoient plus désirables ; mais on vouloit sans doute faire de cette exclusion une flétrissure pour les Juifs ; et c'étoit pour échapper à ce préjugé qu'ils aimoient mieux compromettre leur fortune. Cette loi de Constantin resta sans exécution, puisque Valentinien en rendit une, où il dit se conformer à l'usage, en excluant les Juifs de la curie (3). Arcadius, quelques années après, leur rendit le droit d'y entrer (4) : mais il l'a limité, puisque, en statuant par une autre loi que les principaux de la curie devoient être chrétiens, il excluoit les Juifs de ces grades supé-

---

(1) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 2.
(2) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 2, 3, 4, 13, 15.
(3) *Cod. Just.* L. I, tit. 9, §. 19.
(4) *Cod. Just.* L. X, tit. 31, §. 49.

rieurs (1). Théodose, plus tard, supprima le privilége que Constantin avoit accordé aux chefs de la loi juive (2); par conséquent le droit d'entrer dans les curies leur étoit conservé.

Mais les progrès de l'ignorance, qui augmentoit avec le fanatisme, portérent l'intolérance jusque sur le trône. J'en trouve une preuve frappante dans un passage d'une Novelle de Justinien, adressée au préfet du prétoire. « Des » Juifs, des Samaritains et des hérétiques, dit l'em» pereur, veulent s'étayer de leurs abominables » opinions, pour s'exempter du décurionat; je suis » étonné, vu votre sagesse et votre esprit, que » vous ne les ayez pas fait mettre en pièces : *Nos* » *igitur mirati sumus si sapientia et acumen* » *tuum tales eorum pertulit rationes et non re*» *pente talia dicentes dilacerasti* (3) : vous » devez, ajouta-t-il ensuite, les considérer comme » ne pouvant jouir d'aucun des priviléges de cet » ordre, mais ils doivent en supporter toutes les » charges. » Une loi pareille suffit pour faire apprécier le siècle et le législateur.

---

(1) *Cod. Just.* L. I, tit. 4, §. 5.

(2) *Cod. Theod.* L. XII, tit. 1, §. 99 et 165. *Cod. Just.* L. I, tit. 9, §. 5.

(3) *Nov. Just.* L. IV, tit. 24, præf.

Les droits politiques furent alors dépendans de l'opinion, et, pour en jouir, il fallut faire un acte de foi. L'absurdité en ce genre étoit venue au point, que, dans un autre paragraphe de cette même loi, il fut défendu de recevoir en justice le témoignage d'un hérétique contre un orthodoxe (1); qu'il fut même défendu un moment, à tous ceux qui n'étoient pas orthodoxes, d'hériter (2). A la vérité l'hérétique étoit encore plus odieux qu'un Juif, parce qu'il étoit encore plus difficile d'argumenter contre lui; et comme il étoit plus commode de l'écraser, on prenoit cette voie, sauf à être victime d'une réaction sous un autre règne. Mais si tous les excès où le fanatisme porta les hommes n'atteignirent pas les Juifs, le *dilacerasti* de Justinien n'en exista pas moins, et ceux d'Alexandrie étoient exposés à ces mêmes vexations, puisque aucune loi ne portoit exception en leur faveur.

Nous venons de voir quel fut le sort des Juifs sous le rapport de leurs droits politiques; nous allons suivre pareillement leurs droits civils. Ils avoient eu, depuis la fondation d'Alexandrie,

---

(1) *Nov. Just.* L. IV, tit. 24, c. 1. *Cod. Just.* L. I, tit. 5, §. 21.

(2) *Cod. Just.* L. I, tit. 5, §. 17.

le droit de cité, et par conséquent communauté d'avantages avec les autres habitans. Ils ressortissoient, pour tout ce qui étoit étranger à leur culte, aux tribunaux ordinaires; une loi avoit même défendu qu'ils y fussent appelés le jour du sabbat. Ceux d'Alexandrie étoient soumis aux anciens de leur nation, qui conservoient sur eux les pouvoirs que leur culte leur accordoit, et qui, aux yeux du gouvernement, pouvoient être assimilés aux chefs ou cheiks de corporation. Josephe, dans plusieurs passages de ses livres, fait mention d'*Alabarches*, Juifs riches et puissans (1): plusieurs personnes ont pensé que c'étoit une espèce de magistrature particulière aux Juifs d'Alexandrie (2). Je ne puis adopter ce sentiment, puisque le même mot reparoît dans plus d'une loi où il n'est pas question de ce peuple, et où il paroit exprimer une régie ou ferme d'impôt, sur laquelle il nous manque des renseignemens (3).

Pour tout ce qui ne concernoit pas leurs usages religieux, les Juifs ressortissoient aux tribunaux ordinaires; pour ce qui y avoit rapport, ils

---

(1) Jos. *Ant. Jud.* L. XVIII, c. 8; L. XX, c. 5.

(2) Basn. *Hist. des Juifs*, l. II, c. 4.

(3) *Cod. Just.* L. IV, tit. 62, §. 9. Just. Edict. 11, c. 3.

étoient jugés par leurs anciens. Ils avoient même la faculté, en matière civile, lorsque les deux parties y consentoient, de leur soumettre les causes, sous forme d'arbitrage, et la décision qu'ils rendoient avoit la force légale d'un jugement (1) ; mais, ainsi que je l'ai fait remarquer, il falloit le consentement des parties, et le refus de l'une d'elles contraignoit l'autre à se pourvoir devant les tribunaux (2). Il est bon d'observer qu'en cela le privilége des Juifs étoit le même que celui des chrétiens, qui avoient aussi le droit de porter en arbitrage leurs différens devant les évêques (3) : cette parité de droits honore Arcadius, auteur de la loi.

Le mélange des réglemens de tous genres, dans la loi judaïque, calculée au temps de la théocratie par les prêtres qui vouloient tout remonter à eux, avoit été déjà au temps des empereurs romains un prétexte de désordres. Des Juifs qui vouloient esquiver les lois, s'appuyoient des édits qui les renvoyoient à leurs anciens, pour tout ce qui étoit relatif à leurs usages reli-

(1) *Cod. Theod.* L. II, tit. 1, §. 10. *Cod. Just.* L. I, tit. 9, §. 8 et 15.

(2) *Cod. Theod.* L. II, tit. 1, §. 10. *Cod. Just.* L. I, tit. 9, §. 8 et 15.

(3) *Cod. Just.* L. I, tit. 4, §. 7.

gieux ; et tout pouvoit prendre cette nuance, puisqu'il n'y avoit aucune séparation entre les divers codes. Au moyen de cette confusion, ils cherchoient à envelopper toutes les affaires contentieuses qu'ils pouvoient avoir, même contre des individus d'un culte différent : il en résultoit des abus, des plaintes, des orages en quelques occasions. Les empereurs d'Orient, qui devoient maintenir le calme entre des partis échauffés, exaspérés même, prononcèrent que, dans toute contention entre un chrétien et un Juif, les tribunaux ordinaires devroient en connoître ; la loi étoit sage, puisqu'il ne pouvoit là se trouver des questions judaïques ; mais que, dans les affaires entre juifs, les anciens de leur loi auroient le droit de prononcer (1). Cette loi, postérieure à celle que j'ai déjà citée, y apporte quelques modifications, puisqu'elle rétablit tacitement une espèce de tribunal obligé des anciens, pour les affaires entre Juifs, tandis que l'antérieure les bornoit au simple arbitrage, dans les causes purement civiles.

Au droit de juger les affaires contentieuses de leur nation, les anciens des Juifs réunirent, avec l'autorisation du gouvernement, la police

(1) *Cod. Just.* L. I, tit. 9, §. 15.

intérieure de leurs concitoyens (1). Théodose, auteur de cette loi, accorda aussi, peu d'années après, celle de leurs marchés et revenderies (2). Il y avoit, par conséquent, dans les villes, des agens plus ou moins subalternes de police, chargés de veiller aux denrées, qui les taxoient lorsque leur prix étoit exagéré. Les Juifs obtinrent, par cette disposition générale, d'être hors de son inspection, et de n'avoir pour surveillans que leurs anciens. Un tel privilége devoit accroître chez le peuple la jalousie dont ils étoient déjà l'objet.

Enfin les Juifs conservèrent un chef de leur culte public et reconnu par la loi. L'institution de ce patriarche, qui remplace le grand-prêtre de Jérusalem, paroît être contemporaine ou du moins postérieure de peu d'années à la prise de cette ville par Titus, et à la destruction du temple d'Onion, qui auroit pu devenir un centre semblable. Nous voyons son existence au temps d'Adrien, puisque lui-même en parle (3) : ici j'adopte l'opinion de Basnage, qui m'a paru la

---

(1) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 8.

(2) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 10. *Cod. Just.* L. I, tit. 9, §. 9.

(3) Flav. Vop. *in Saturn.*

plus naturelle (1). C'est donc dans l'intervalle de ces deux règnes que le patriarchat prit naissance.

Les Juifs avoient payé une contribution d'un didragme par tête, pour l'entretien de leur temple, et ne s'en étoient pas crus dispensés en s'expatriant (2). Le temple d'Onion avoit sans doute reçu cette contribution des Juifs de l'Egypte, de ceux du moins qui avoient approuvé ce schisme; car il paroît qu'il a eu des opposans, sur-tout à Alexandrie (3); mais ce centre une fois détruit, ainsi que Jérusalem, il ne restoit aux Juifs aucun point où rassembler cet hommage de leur foi. Dès que Domitien, qui avoit exigé ces didragmes pour le fisc (4) eut cessé de vivre, il se trouva des prêtres juifs disposés à les recevoir, et le patriarche ou principal d'entr'eux s'attribua, pour son entretien, ces dons qui étoient devenus inutiles à des temples qui n'existoient plus.

Ces patriarches finirent par avoir une consistance politique, et plus ils prirent d'ascendant de cette manière, plus ils en abusèrent par leur

---

(1) Basn. *Hist. des Juifs*, l. IV, c. 4.

(2) Jos. *Ant. Jud.* L. XVI, c. 10. Philo *de Legat.*

(3) Basn. *Hist. des Juifs*, L. II, c. 4.

(4) Basn. *Hist. des Juifs*, L. IV, c. 4.

insatiabilité. Leurs apôtres, comme on les nommoit, parcouroient les diverses synagogues, y exigeoient, outre le didragme, des sommes plus ou moins fortes sous différens prétextes (1) : il fut pris des mesures pour réprimer leur avidité, mais la contribution du didragme fut autorisée (2). Cependant telle étoit la vacillation du gouvernement alors, que nous voyons, en peu d'années, cette permission suspendue (3), puis accordée (4), puis suspendue de nouveau (5). Il seroit impossible de citer une branche d'administration, à ces époques, qui n'ait pas éprouvé de semblables vacillations; parce que où le despotisme règne, les caprices du chef, souvent ceux de ses favoris, font des lois; un autre caprice les renverse : souvent l'oubli les fait tomber en désuétude.

Tous ces avantages dont jouissoient les Juifs sont d'un grand prix; mais peut-être en se reportant aux siècles dont nous nous occupons, il

---

(1) Juliani Imper. Epist. 25. *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 14 et 17.

(2) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 14 et 17.

(3) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 14.

(4) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 17.

(5) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 29.

faudroit les considérer comme des lois écrites et laissées sans exécution. Il est certain qu'auparavant et depuis, je vois le même gouvernement défendre par des édits de vexer les Juifs dans l'exercice de leur culte (1), en faire d'autres pour défendre de maltraiter de paroles leur patriarche (2); et encore quelles lois pour réprimer ces excès! Que personne, y est-il dit, ne brûle ou ne pille les abominables synagogues des Juifs, etc. (3). Lorsqu'un gouvernement se permet des épithètes semblables, veut-il être obéi? En auroit-il même la force, s'il en avoit l'intention? N'est-il pas plutôt l'instrument des haines sacerdotales, les plus implacables de toutes? Personne n'ignore qu'Ambroise imposa une pénitence à Théodose Ier, parce qu'il avoit blâmé et vouloit punir un gouverneur de province qui avoit toléré la destruction d'une synagogue dans une émeute populaire (4). Ce contraste entre des priviléges et des persécutions, prouvé par des lois rendues à des époques pour ainsi dire les mêmes,

---

(1) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 9, 12, 20, 21, 25, 26, 27.

(2) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 11.

(3) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 26.

(4) Gibb. *Hist.* c. 27.

est une preuve de plus de la manie législative de ce gouvernement et de sa foiblesse pour les faire exécuter. L'empereur accordoit aux Juifs, sur leurs pétitions, appuyées sans doute avec de l'or semé dans ses antichambres, tous les priviléges qu'ils demandoient. Dans ce commerce de lois, car tel est le mot qu'il faut employer lorsqu'elles sont vénales, les instigateurs spéculent sur leur multiplicité, et le pouvoir du chef se détruit sans qu'il puisse s'en apercevoir, parce que ses volontés, en se contredisant, deviennent illusoires. Sans doute les Juifs parvenoient enfin à faire entendre leurs plaintes; mais la voie étoit longue, dispendieuse : ils souffroient long-temps avant d'être écoutés. J'en citerai un fait remarquable. On sait que, dans ces temps-là, tout s'exécutoit par prestations; quelques-unes tenoient lieu d'impôt : de ce nombre étoit l'entretien et le service des vaisseaux destinés aux vivres. Ces prestations étoient imposées individuellement à des personnes riches, et restoient attachées à leurs propriétés foncières. Un fanatique imagina d'y astreindre collectivement toute la corporation des Juifs d'Alexandrie, quoiqu'elle ne possédât rien en commun. Elle se plaignit, parce que ce poids étoit trop lourd, et parvint à faire entendre ses plaintes: Théodose Ier. corrigea cet abus, et

décida que si, dans le nombre des Juifs, il y en avoit qui eussent isolément les conditions exigées pour ces prestations, on pouvoit les choisir (1). Il est évident qu'on s'étoit écarté de toutes les lois pour étendre sur la nation juive en masse une servitude individuelle attachée aux propriétés; la haine religieuse avoit pu seule en suggérer l'idée.

Beaucoup d'autres faits nous prouvent qu'à ces mêmes époques les Juifs éprouvoient diverses vexations, qui balançoient les avantages dont les lois les faisoient jouir sous d'autres rapports. Aucun homme de leur culte ne put s'élever aux places du gouvernement (2), ni entrer dans les fonctions militaires (3), à une époque où, pour de l'argent, on se procuroit les décorations des places, sans avoir de fonctions à remplir (4) : cet avantage, qui étoit recherché parce qu'il donnoit l'immunité de plusieurs prestations, fut interdit aux Juifs. Cette mesure néanmoins ne fut pas rigoureusement observée : nous voyons un patriarche des Juifs décoré de la préfecture hono-

(1) *Cod. Theod.* L. XIII, tit. 5, §. 18.

(2) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 16 et 24. *Nov. Theod.* tit. 3.

(3) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 24.

(4) *Cod. Theod.* L. VI, tit. 22 et 24, §. 6.

raire, ensuite en être dépouillé parce qu'il en abusoit (1). Un Juif ne pouvoit avoir un esclave chrétien : dès-lors ceux qui vouloient échapper de leurs mains n'avoient qu'à revêtir ce masque, l'église ou le fisc les réclamoit (2). On sent tous les abus qui pouvoient résulter d'une semblable mesure. Un Juif ne pouvoit s'unir à une personne du culte protégé, ni un chrétien épouser une Juive (3). Il faut en conclure que les Juifs avoient perdu de leur fanatisme, puisqu'il fallut une loi pour leur défendre une union que leur culte ne permettoit pas. Anciennement il avoit défendu les mariages avec des étrangères, afin d'isoler davantage la nation; mais il toléroit, encourageoit même ceux des parens de degrés rapprochés, parce qu'il tendoit à la conservation des races, à laquelle les Juifs mettoient autant de prix que les Arabes. Lorsque le christianisme eut introduit d'autres habitudes, transformées par suite des temps en lois de l'empire, certains degrés de parentage furent prohibés, que les Juifs

---

(1) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 22.

(2) *Cod. Theod.* L. XVI, tit. 8, §. 22; tit. 9.

(3) *Cod. Just.* L. I, tit. 9, §. 6. *Cod. Theod.* L. III, tit. 7, §. 2; L. IX, tit. 7, §. 5; L. XVI, tit. 8, §. 6. Sozom. L. III, c. 17.

regardoient comme permis : une loi leur ordonna de se conformer en cela aux usages de l'empire (1).

J'ai réuni toutes ces dispositions, où l'intolérance a présidé, et qui, mettant à l'écart les Juifs, fomentèrent les préjugés du peuple, les développèrent encore, et durent ôter, à ceux qui en étoient victimes, tout attachement pour une patrie qui les repoussoit en quelque sorte de son sein. Que purent être les Juifs traités ainsi? Indifférens sur le pays où ils vivoient, sans attachement pour la nation au milieu de laquelle ils recevoient ces marques de haine : de-là le pas est court jusqu'au désir de se venger des mépris par des tromperies lucratives. Ce sont les gouvernemens qui ont démoralisé ceux de cette nation qui se sont corrompus ; les rappeler à l'estime publique, c'est réchauffer leur ame, les rappeler aux mœurs.

Dans toutes les sectes, il y a eu des êtres indifférens sur la religion où le hasard les a fait naître, et dans leur nombre, quelques-uns assez souples de caractère pour revêtir les formes d'un culte plus lucratif. Les prêtres chrétiens avoient la

(1) *Cod. Just.* L. I, tit. 9, §. 7. *Cod. Theod.* L. III, tit. 12, §. 2.

manie de convertir, et procuroient beaucoup d'avantages à leurs néophytes. Des Juifs embarrassés dans leurs affaires, ayant trouvé dans leur conversion un moyen de faire taire leurs créanciers, beaucoup de mauvais payeurs imitèrent cette ressource commode : une loi ralentit leur ferveur, et retarda leur admission jusqu'après l'acquittement de leurs dettes (1). Il est à remarquer que la dernière des lois que je cite est adressée au préfet augustal, ou gouverneur de l'Egypte : c'est par conséquent parmi les Juifs de ce pays que ce moyen de sortir d'embarras étoit le plus commun.

Tous cependant n'eurent pas, en Egypte, cette indifférence qui ploie sous l'ascendant d'une opinion favorisée : il est même à remarquer que c'est dans ce pays que certaines sectes se portèrent aux plus grandes exagérations. Dans la Palestine, avant la dispersion des Juifs, la nation étoit divisée en prêtres qui étoient chargés de s'instruire et de penser pour les autres, et en croyans qui recevoient leurs avis et se laissoient diriger. Il n'y avoit aucune instruction publique, dès-lors peu d'occasions de divergence : s'il y

(1) *Cod. Just.* L. I, tit. 12, §. 1. *Cod. Theod.* L. IX, tit. 45, §. 2; L. XVI, tit. 8, §. 23.

eut des schismes, ce fut entre les docteurs de la loi, prêtres de leur état. Alexandrie, centre de commerce où les richesses affluoient, renferma beaucoup d'êtres inoccupés; les Ptolémées y appelèrent les lettres : long-temps ce foyer fut remarquable par les hommes à talent qui en sortirent. Mais avec la décadence générale, d'abord sous les derniers Ptolémées, puis sous la domination des Romains, les écoles d'Alexandrie perdirent de leur lustre. A défaut d'instruction, on déraisonna. Platon fut de mode : ses systêmes, qui prêtoient à l'imagination, plurent davantage que tout autre à des êtres superficiels, qui vouloient disputer et faire du bruit plutôt que de s'instruire. On platonisa, qu'on me permette l'expression, et chaque secte, chaque religion différente adapta à ses croyances religieuses les idées philosophiques mal conçues de cette école. Les Juifs d'Alexandrie coururent aussi après cette fausse instruction : il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir les livres de Philon, le seul dont les écrits nous restent (1).

De cette manie de tout spiritualiser naquirent des sectes qui voulurent, par motif de perfection,

(1) Philo *de mundi Opif.*, *legis Allegor.*, *vitâ Mosis*, l. III *et passim.*

se séparer du vulgaire; elles eurent leur foyer à Alexandrie : de-là, pendant les premiers élans de la ferveur, elles s'étendirent dans les déserts, puis se reployèrent sur les villes, où elles se relâchèrent de leur rigorisme (1), et eurent le même sort que toutes les extravagances semblables.

Deux sectes principales se distinguèrent chez les Juifs par ce genre d'excès : toutes les deux admirent la vie contemplative comme un état de perfection; mais elles ne s'accordèrent pas sur le degré nécessaire : l'une permit de vivre en confrairie, mais proscrivit l'union des sexes; une de ses ramifications, plus mitigée, l'admit avec de grandes restrictions; l'une et l'autre furent connues sous le nom d'Esseniens (2). La seconde secte décida que vivre plusieurs ensemble c'étoit une mondanité; et, comme aspirant à un plus haut degré de sainteté, ses sectaires vécurent isolés dans les déserts : on les nomma Thérapeutes (3). Cette épidémie précéda celle parfaitement sem-

---

(1) Basn. *Hist. des Juifs*, l. III, c. 6 vers la fin.

(2) Philo *de Vitâ contempl.* Plin. *Hist. Nat.* L. V, c. 15. Sol. *Polyh.* c. 48. Eus. *Præpar. Evangel.* L. VIII, c. 11 et 12. Jos. *Ant. Jud.* L. XV, c. 13; L. XVIII, c. 2.

(3) Philo *de Vitâ contempl.*

blable des chrétiens, qui naquit ensuite, et qui, en Egypte, fit, à une autre époque, des progrès non moins rapides. Il paroît singulier au premier coup-d'œil, lorsqu'on ne calcule pas l'influence de l'imagination, que dans ces climats chauds, où les sens ont le plus d'empire, les besoins le plus d'énergie, on trouve précisément plus répandue qu'ailleurs la manie de leur imposer un silence absolu. Déjà les Nazyréens chez les Juifs, les sectateurs du Lama, les Fakirs dans l'Inde avoient précédé les Esséniens, les Thérapeutes, les Moines et les Anachorètes, qui, dans les temps plus modernes, ont été victimes volontaires d'un système pareil.

Il m'a été difficile de saisir l'histoire entière des Juifs de l'Egypte, trop de matériaux manquent; mais j'ai saisi les points principaux de leur état. Sous les premiers empereurs de Rome, ils eurent les mêmes droits que les autres habitans d'Alexandrie, et plus qu'eux l'avantage d'avoir des chefs particuliers de leur nation. J'ai saisi la première origine de la haine, qui s'est graduellement appesantie sur eux dans le mélange des Egyptiens avec les habitans d'Alexandrie, auxquels ils communiquèrent leurs préventions. Cette haine tendit à aggraver leur sort : les empereurs y résistèrent; mais, lorsqu'ils se firent chrétiens, ils

laissèrent prendre de l'ascendant au clergé, prirent ses passions, et finirent par en être les instrumens. C'est alors que la condition des Juifs devint toujours plus mauvaise, parce que la religion du souverain étant exclusive, non par sa nature, mais par le calcul des prêtres, repoussa les Juifs des divers avantages de la société, atteignit insensiblement leurs priviléges, d'abord pour les limiter, puis pour les détruire, et insensiblement les classa, pour ainsi dire, hors de l'ordre social, et les mit ainsi en perspective au peuple, dont les préventions étoient encore exaspérées par les expressions passionnées que le gouvernement se permettoit dans ses lois, et que le clergé se permettoit encore plus dans ses discours et ses écrits.

Tel fut le sort des Juifs en Egypte, le même que dans tout l'empire, plus pénible encore, parce que le fanatisme y étoit augmenté de toute l'exagération de l'esprit national.

F I N.

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

Avis. Page v

PREMIÈRE PARTIE.

De l'Egypte avant les Romains. 1

CHAPITRE PREMIER. *Organisation ancienne du Gouvernement.* *ibid.*

Chap. II. *Organisation ancienne du droit de propriété.* 11

Chap. III. *Organisation ancienne de l'administration, relativement à l'agriculture.* 16

Chap. IV. *Organisation ancienne des Finances.* 25

Chap. V. *Organisation ancienne de l'Administration du Commerce et des Arts.* 42

CHAP. VI. *Invasion d'Alexandre, et ses résultats.* Page 51

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'EGYPTE APRÈS LA CONQUÊTE DES ROMAINS. 74

CHAPITRE PREMIER. *Organisation du Gouvernement.* 78

CHAP. II. *Législation relative à la propriété.* 126

CHAP. III. *Législation relative à l'Agriculture.* 137

CHAP. IV. *Administration des Finances.* 146

CHAP. V. *Administration relative à l'Industrie et au Commerce.* 201

CHAP. VI. *De l'état des étrangers en Egypte sous les Romains.* 230

Fin de la Table des Chapitres.

TABLE RAISONNÉE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

ACACIA d'Egypte, 143.
ACHILLÉUS, puni par Domitien, 82, 99.
Administrations secondaires et municipales, 104; — deviennent onéreuses à leurs titulaires, 105, 106.
ADRIEN, favorise un gouverneur de la Dacie, 80; — tableau qu'il fait de l'industrie des Alexandrins, 212; — les Juifs tentent de reconquérir leur liberté sous son règne, 245.
AELIEN, cité, 4.
AELIUS LAMPRIDIUS, cité, 107, 194.
AELIUS SPARTANUS, cité, 76, 80, 81.
AEMILIANUS, sa rébellion, 82.
AGATHARCHIDES, cité, 58, 59.
Agriculture, 16; — décheoit sous les Ptolémées, 127; — et sous les Romains, 128; — législation qui y est relative, 137.
Alabarches, Juifs riches et puissans, 255.
Alabarchie, sorte d'impôt, 193.
ALEXANDRE, envahit l'Egypte, 51; — forme deux gouvernemens, 57; — projette de créer Alexandrie, 69.
Alexandrie, regardée comme une ville étrangère à l'Egypte, 44, 55, 56; — privée d'administration municipale, jusqu'au règne de Septime-Sévère, 81; — est assiégée, 100; — est chargée du dépôt des blés de l'impôt destinés pour Rome, 151; — perd cette régie, 152,

160 ; — industrie de ses habitans, 212.
Ambroise, impose une pénitence à Théodose I, 261.
Ameilhon, cité, 44, 65, 89, 90, 205, 207, 211, 221.
Ammien Marcellin, cité, 103, 124, 186, 197, 215, 245.
Anachorètes, rappelés aux fonctions de la curie, 114.
Anquetil, cité, 2, 34, 36.
Appien, cité, 61, 62.
Arabes (migration des) en Egypte, 9 ; — distingués en sédentaires et nomades, *ibid.* ; — auxiliaires de Psammétichus, 69 ; — s'unissent à des paysans ameutés par des prêtres, 99.
Arbres, lois relatives à leur plantation, 141, 142.
Arcadius, fait des lois sur les patronages, 132.
Ardap, mesure de blé, 153, 154, 155.
Aristée, cité, 69.
Arrien, cité, 54, 57, 58, 62.
Artab, ancienne mesure de blé, 155.
Atfichi, (grand canal de l') 22.
Athénée, cité, 44, 45, 158, 207.
Augustamnique, (l') province de l'Egypte, 101.
Auguste, établit une organisation particulière en Egypte, 79 ; — défend d'y voyager sans une autorisation spéciale, 81 ; — y établit une cavalerie, 84 ; — fait nettoyer les canaux, 88 ; — donne une organisation à Alexandrie, 111 ; — envoie peu de Romains en Egypte, 151.
Aulu-Gelle, cité, 44.
Aurélien, punit Firmus, 82, 99 ; — ruine Palmyre, 215.
Aurélius Victor, cité, 147.

B.

Barthélemy, son *Voyage d'Anacharsis*, cité, 156.
Basnage, cité, 69, 196, 255, 259, 268.
Bathoun, (le canal) 21.
Bérénice, (port de) 65.
Blemnayes (les) font des incursions, 100.
Bocchoris, fondateur de quelques lois, 50.
Brames, (les) ont l'administration des finances chez les Indiens, 36.
Busiris, ville ruinée, 100.
Butz, sorte de plante, 206.
Byssus, 204.

C.

Caire, (le) voisin de Memphis, 57.
CALIGULA, maltraite les Alexandrins, 99; — donne audience à Philon, 212; — exerce la première persécution contre les Juifs, 243; — les prive de leurs droits politiques, 247.
CALMET, cité, 204.
Canaux creusés en Egypte, 17, 18; — par ordre de Sésostris, 20; — par l'intervention du gouvernement, 22; — Auguste les fait nettoyer, 88; — canal creusé à Alexandrie, 140.
Cap de Bonne-Espérance, sa découverte a beaucoup diminué le commerce de l'Egypte, 217.
CASSIODORE, cité, 180.
Castes de l'Egypte, 1, 2, 3; — leurs prérogatives et charges, 3; — caste sacerdotale, chargée de la régie des impôts et du mesurage des terres, 27.
Cavalerie, établie en Egypte par Auguste, 84.
Célibat, l'une des causes de la décadence d'Alexandrie, 225.
Cephalœota, sorte de magistrat, 115.
CHALOTAIS, (de la) ses mémoires contre les Jésuites, cités, 41.
CHAUSSARD, (M.) sa traduction d'Arrien, citée, 228.
Cheik, ce qu'il est au Caire, 49; — dans les villes secondaires et villages, 61; — ses fonctions, 116.
Christianisme, il falloit le professer pour être chef de corporation à Alexandrie, 229; — il trouve de la résistance chez les Juifs, 250.
CICÉRON, cité, 62, 75, 150.
Circoncision, symbole extérieur de l'initiation aux mystères, 3.
CLAUDE rend aux Juifs leurs droits politiques, 247.
CLÉMENT, d'Alexandrie, cité, 4, 27, 36, 48, 62, 63, 91, 93, 211.
CLÉOPATRE, séduit César et Antoine, pour prolonger l'existence des derniers Ptolémées, 74.
Clepsydre, symbole de l'astrologie, 91.
Code Justinien, cité, 49, 80, 88, 101, 103, 105, 109, 111, 112, 117, 139, 140, 159, 169, 170, 178, 179, 193, 195, 218, 220, 225, 229, 242, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 264, 265, 266.

Code Théodosien, cité, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 129, 131, 132, 133, 134, 139, 142, 153, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 169, 170, 171, 172, 174, 179, 187, 191, 194, 195, 196, 199, 242, 252, 253, 256, 258, 260, 261, 263, 264, 265, 266.

Comes, celui qui avoit, sous Constantin, le gouvernement militaire de l'Egypte propre, 102.

Comes des sacrées largesses, 176.

Commerçans, assimilés aux artisans, 42.

Commerce et Arts, organisation ancienne de leur administration, 42; — beaucoup diminué par la découverte du cap de Bonne-Espérance, 217.

CONSTANCE, fait une loi sur les patronages, 131.

CONSTANTIN, respecte les changemens faits par Dioclétien, 100; — divise l'Egypte en trois provinces, 101; — l'abus du patronage s'introduit après son règne, ou vers la fin, 129.

Coptes, financiers, 32, 60, 92, 94, 176.

Coptos, ville ruinée, 100; il y avoit des manufactures, 209.

Coton d'Egypte, 203.

Cultivateurs, 6, 12.

Curie, établie par Auguste, 84; — au choix de qui furent les nominations aux curies sous les autres empereurs, 104.

D.

Décade philosophique, citée, 40, 206.

Décurions, quelles étoient leurs fonctions, 105, 106; — ceux d'Alexandrie reçoivent de Théodose le titre de sénateurs, 109; — leurs priviléges, *ibid.*; — chargés de la perception immédiate des impôts, 171.

DÉMOSTHÈNE, cité, 44.

DENON, (M.) cité, 46, 47, 208, 209.

Deutéronome, (le) cité, 68.

Didragme, envoyé par les Juifs pour l'entretien du temple de Jérusalem, 196; — Domitien s'en empare pour le fisc, 259.

Digeste, (le) cité, 80, 112, 139, 142, 242.

Digues, peines prononcées contre ceux qui les rompent, 139.

Διναιοδότης, chef de la justice, 83, 88.
Dinummium vectigal, 195.
Dioceteæ, ce qu'on entend par ce nom, 49.
Dioclétien, fait des changemens dans l'administration, 100; — fait prélever du blé pour nourrir ses troupes stationnées en Egypte, 158.
Diodore, de Sicile, cité, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 25, 28, 31, 35, 43, 44, 46, 48, 50, 51, 52, 54, 58, 59, 66, 68, 69, 146, 147.
Dion Cassius, cité, 61, 62, 79, 80, 81, 86, 99, 159, 167, 245, 247.
Divus, nom qu'Alexandre se donna, 89.
Domitien, punit Achilléus, 82, 99.
Douanes, 34, 190.
Doura, nourriture des Egyptiens, 157.
Droits kouchoufiés, 189.
Dupuis, auteur de l'*Origine des cultes*, cité, 20.
Dux, celui qui, sous Constantin, avoit le gouvernement militaire de la Thébaïde, 102; — et sous Justinien, 175.

E.

Ecrivains sacrés, (chef des) 92.
Egypte, ce qu'elle étoit avant les Romains, 1; — organisation ancienne de son gouvernement, *ibid.*; — ses castes, *ibid.*, 2, 3; — migration des Arabes dans ce pays, 9; — l'Egypte après la conquête des Romains, 74; — Auguste y établit une organisation particulière, 79; — Dioclétien fait des changemens dans son administration, 100; — Constantin la divise en trois provinces, 101.
Egyptiens, leurs analogies avec les peuples de l'Inde, 1; — traités de barbares par les Grecs, 56; — leur caractère, 78, 79; — persécutent les Juifs d'Alexandrie, 238, 239.
Encyclopédie méthodique, (botanique) citée, 143.
Esséniens, (secte des) 268.
Etrangers, leur état en Egypte sous les Romains, 230.
Eusèbe, cité, 268.
Eutrope, cité, 82, 100, 154.
Evagrius, cité, 220.
Ἐξηγητὴς, 83.
Exode, cité, 206.

Ezéchiel, cité, 44, 203, 206.

F.

Fallah ou *cultivateur*, 14; — donne son travail pour les canaux, 23; — tente de se libérer des charges, 129.
Fayoum, (gorges du) 21.
Finances, (organisation ancienne des) 25; — changemens qu'elles ont subis, 61; — leur administration sous les Romains, 146; — est laissée aux habitans du pays, 166.
Firmus, puni par Aurélien, 81, 99; — essaya d'usurper l'empire, 212.
Flaccus, gouverneur de l'Egypte, 85; — permet d'insulter les Juifs, 244.
Flavius Vopiscus, cité, 76, 82, 99, 210, 211, 212, 258.

G.

Gallien, défait AEmilianus, 82.
Genèse, (la) citée, 6, 9, 12, 31, 44, 45, 215.
Géométrie, concentrée dans la classe sacerdotale, 27.
Γεωμόροι, propriétaires fonciers, 6, 12.
Georges, (le patriarche) égorgé à Alexandrie, 197.
Γεωργοὶ, différence entre ceux-ci et ceux qu'on appeloit Γεωμόροι, 6; — propriétaires fonciers, 12.
Germanicus, devient suspect à Tibère, à cause de son voyage en Egypte, 81.
Gibbon, cité, 225, 261.
Godefroy, commentateur du droit romain, cité, 116, 174, 195.
Gouvernement ancien de l'Egypte, 1; — étoit théocratique, 10; — son organisation sous les Romains, 78.
Granger, voyageur cité, 158.
Grarak, (bas-fond de) 21.
Grecs, (les) isolés des Egyptiens, 66.

H.

Habillement des troupes, pèse sur les administrés, 164.
Hérodote, cité, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 17, 20, 21, 28, 29, 31, 33, 35, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 58, 63, 66, 68, 142, 155, 157, 203, 204.
Hésychius, cité, 157, 193.
Hirondelles, ce que Pline en dit, 24.
Hirtius, (A.) *de Bello Gallico*, cité, 64.
Homère, cité, 203.
Huet, cité, 217.

L.

Impôts, leur ancienne existence, 12;—en blé, 151 *et suiv.*; —en numéraire, 159 *et suiv.*; — variables en Egypte, 183; — impôts indirects pèsent sur l'industrie, et notamment sur le commerce, 189, 194; — impôt sur les maisons à Alexandrie, 197.

Indiction ou *délai de quinze années*, 172.

Industrie et commerce, leur administration, 201.

Infirmiers, leur insolence protégée par le clergé d'Alexandrie, 110.

Inondation, source de la fertilité, 26.

Inscription de Rosette, 89.

Institut (l') propose cette question: *Examiner quel fut l'état de l'Egypte depuis la conquête qu'en fit Auguste, jusqu'à la prise d'Alexandrie par les Arabes, etc.* v

Intolérance, l'une des causes de la décadence d'Alexandrie, 225, 228; —des chrétiens envers les Juifs d'Alexandrie, 251.

Irenarcha, sorte de magistrat, 115, 116.

Irrigations artificielles, 26, 118.

Isaïe, cité, 20, 44.

Isidore, de Peluse, cité, 174.

Isocrate, cité, 4, 6, 8, 9, 27.

J.

Jablonsky, cité, 3, 27, 28, 37, 38, 57, 93.

Jeux, et autres dépenses publiques, onéreux aux décurions, 110.

Joseph, doit son élévation à l'explication d'un songe, 11.

Joseph, (le canal) 21.

Josephe, (l'historien) cité, 9, 45, 56, 68, 70, 71, 72, 96, 151, 152, 153, 194, 232, 233, 234, 238, 241, 245, 246, 247, 248, 249, 259.

Judée, (la) ravagée par les Assyriens, 69.

Juifs, (les) formèrent des établissemens en Egypte, 67; — à Alexandrie, 69, 70; — y furent ensuite considérés comme étrangers, 232; — comment on devroit écrire l'histoire des Juifs, 236; — ils sont persécutés par Caligula, 243, qui leur ôte leurs droits politiques, 247; — Claude les leur rend, *ibid.*; — leur état sous les autres empereurs, 248 *et suiv.*

Jules-César accorde le droit de cité aux Juifs

d'Alexandrie, 234; — confirme leurs priviléges, 241.
JULIEN, (l'empereur) donne aux Juifs l'espérance de rétablir leur existence politique, 245; — sa vingt-cinquième épitre, citée, 260.
Juridicus, (le) d'Alexandrie, 112.
Justice, (siége de la) 5.
JUSTINIEN, fait beaucoup de lois, et n'est pas obéi, 118 *à* 125; — fait beaucoup de changemens dans l'administration des provinces, 175; — altère les monnoies, 220.
JUSTINIEN, ses édits et ses novelles cités, 97, 107, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 136, 153, 154, 155, 161, 162, 170, 175, 177, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 190, 191, 192, 193, 221, 255.
JUVÉNAL, cité, 209.

K.

Karats, mesures de terres, 27.
Karinen, (grand canal de) 22.
Kenneh, il y a des manufactures, 209.
Κόμαρις, ou Κύμαρις, espèce de céréale, 157.

L.

LAMPON, son caractère peint par Philon, 84.
Lebbek ou *acacia du Malabar*, 143.
Législature orientale d'Anquetil, citée, 2.
LÉON I, ce qu'il accorde au *juridicus* d'Alexandrie, 112.
LÉON, cité, 180.
Lin de l'Egypte, 203.
Liturgi, sorte de magistrats, 116.
Livres, portés aux processions, 91.
Logographos chomatum, sorte de magistrat, 115; — ses fonctions, 117.
Lois, (livres des) 4.
LUCIEN, cité, 65.
Lusoriæ, bateaux armés, 102.

M.

Μαχίμοι, quels ils étoient, 6.
Machines, à élever l'eau, 26.
MAFFEI, cité, 210.
Mamelouks, (les) se sont rendus indépendans, 186.
MANÉTHON, cité, 68.
Maréotis, ville ajoutée à la Libye par Justinien, 119.
Marins, (les) occupoient le dernier rang, 42.
Mémoire sur l'Egypte, cité, 9, 15, 16, 18, 19, 21,

22, 23, 25, 26, 32, 39, 40, 123, 143, 145, 154, 155, 156, 175, 186, 189, 208, 218.
Memphis, 55.
Ménélaïs, ville ajoutée à la Libye par Justinien, 119.
Menouf, (grand canal de) 22.
Mines, 34.
Miri, impôt, 32, 189.
Moeris, fait creuser un lac, 21.
Mœris, (lac) 21.
Moez, (grand canal de) 22.
Momies, leurs caisses faites de bois de sycomore, 142; — de quelle toile elles étoient enveloppées, 204.
Mukhtesims, quels — ils étoient, 14; — allouent une somme pour les canaux, 23.

N.

Nabathéens, leur commerce, 215.
Napka, espèce de jujubier, 142.
Naurets, (port de) 43.
Navicularii, chargés du transport des grains de l'Egypte, 162.
Nil, (le) ses inondations, 26.
Nilomètres, 35.
Nocratis, (port de) 64.
Noir, (le canal) 21.
Νομάρχης, ce qu'il étoit, 59.
Nomes ou *provinces*, 38, 58.
Novelles de Justinien, citées, 253, 254.
Novelles Théodosiennes, 102, 263.

O.

Oasis, (déportation aux) 139.
Octave éteint les restes de la famille des Ptolémées, 74. (Voyez *Auguste*.)
Onias, bâtit un temple près d'Héliopolis, 71, 232.
Or, une loi défendoit de le porter aux Barbares, 218; — elle ajoutoit le conseil de leur enlever celui qu'ils possédoient, 220.
Or coronaire, d'abord présenté comme un don, devient une redevance, 198.
Ousie, ce que c'étoit, 15.

P.

Παγάρχαι, 117, 121, 122.
Palmyre, détruite par Aurélien, 215.
Papyrus, objet de commerce, 203, 209; — les Romains en ont perfectionné la préparation, 210.
Paralipomènes, (les) cités, 44, 45, 68, 69, 203, 206.

Πατράρχαι, ou *magistrats provinciaux*, 170.
Patriarche des Juifs, époque de son institution, 258, 259.
Patronage (l'abus du) s'introduit sous Constantin, 126.
Pausanias, cité, 45, 55, 86, 206, 245.
Perizonius, cité, 45, 203, 207, 217.
Perses, (les) ont envahi l'Egypte, 51.
Philon, cité, 37, 56, 70, 78, 81, 84, 85, 206, 212, 234, 239, 240, 243, 244, 246, 249, 250, 259, 267, 268.
Photius, cité, 34, 45, 59, 155, 156, 222, 232.
Platon, cité, 3, 8; — ses systêmes adoptés par les écoles d'Alexandrie, 267.
Pline le jeune, cité, 150, 247.
Pline le naturaliste, cité, 24, 33, 44, 45, 59, 142, 190, 203, 204, 205, 207, 209, 210, 211, 217, 221, 268.
Plutarque, cité, 3, 6, 7, 17, 42.
Pollion. (Voyez *Trebellius Pollion.*)
Port, ouvert aux étrangers, 43.
Poteries fines, de l'Egypte, 203, 207.
Præfecti pagorum, 117.
Préfet augustal ou *de l'Egypte*, 169.
Préfet des vivres, établi à Alexandrie, 152; —tenu de combler le déficit de l'impôt, 183.
Préfets, comment traités par Théodose, 111.
Prêtres, avoient l'administration de l'Egypte, 4; — déchus de leur pouvoir, 89.
Processions publiques, 91.
Procope, cité, 222.
Propriétaires fonciers, 6, 12.
Propriété, (droit de) 11; — législation qui y est relative, 126.
Psammétichus, (élévation de) 52; — introduit des changemens en Egypte, 68, 69.
Ptolémée, devient maître de l'Egypte, 58.
Ptolémée Lagus, 72.
Ptolémées, (les) ouvrent leurs ports aux étrangers et développent les relations commerciales, 65; —leur race dégénère, 87; —avoient établi une marine sur la mer Rouge, 221.

Q.

Quinte-Curce, cité, 78.

R.

Racotis, nom d'une ville Phénicienne, où exista depuis Alexandrie, 56.
Rahmanieh, (grand canal de) 22, 195.
Rector ou *administrateur général*, 170; — remplacé par des *moderatores*, 171.
Relais publics, 165.
Revenus publics, par qui administrés, 35.
Revue philosophique, citée, 43, 71.
Reynier, (le général) cité, 14, 44, 49, 148.
Robertson, cité, 7.
Rois, dans quelle caste ils étoient choisis, 3; — étoient soumis à la caste sacerdotale, 4; — font quelques conquêtes en Judée, 68.
Rois, (livres des) cités, 44, 45.
Romains, leur attention sur l'Egypte, vij; — envient les richesses des Egyptiens, 65; — font la conquête de l'Egypte, 74; — leur luxe, leurs relations avec l'Egypte, 213.

S.

Salomon, ouvre un commerce avantageux, 68.
Salvien, cité, 107.
Sardaigne, (la) ne peut suffire à l'Italie, 150.
Schesch, plante différente de celle appelée Butz, 206.
Sciences, concentrées dans la caste sacerdotale, 27.
Sélim ou Soliman, son organisation, 188.
Sénateurs, ce titre donné aux décurions d'Alexandrie, 109.
Sénèque le philosophe, cité, 150.
Septime-Sévère accorde à Alexandrie une administration municipale, 81; — lui accorde une curie, 106; — favorise les Juifs, 242.
Sésostris fit creuser des canaux, 20; — allégorie du soleil, *ibid.*; — divise les terres, 33.
Sicile (la) supplée à l'agriculture de l'Italie, 75; — ne peut plus y suffire, 150.
Siége de la justice, 4.
Soie, son commerce déchu en Egypte, 222.
Solin, cité, 268.
Sozomène, cité, 264.
Strabon, cité, 1, 21, 34, 43, 44, 45, 58, 65, 79, 82, 83, 84, 85, 96, 146, 151, 167, 189, 190, 217, 221.
Suétone, cité, 88, 147, 153.

Suidas, cité, 222.
Supplément de Tite-Live, cité, 249.
Sycomores, défense de les couper, 142.
Symmachus, cité, 107.
Synésius, cité, 3, 240, 249.

T.

Tacite, cité, 79, 81, 82.
Tapis, fabriqués en Egypte, 211.
Tell onion, *Tell joudi*, ce que c'est, 71, 233.
Terres de l'Egypte, partagées entre les trois ordres de l'état, 11.
Thébaïde, (la) province de l'Egypte, 101.
Thèbes, ville d'Egypte, 55.
Théocratie, (la) gouvernement ancien des Egyptiens, 10.
Théophraste, cité, 16, 142.
Thérapeutes, (secte des) 268.
Tibère confie le gouvernement de l'Egypte à de simples affranchis, 79; conçoit des inquiétudes du voyage de Germanicus, 81.
Trajan, est rappelé aux principes de la tolérance par Pline le jeune, 247.
Trébellius Pollion, cité, 79, 80, 82, 87, 203.
Tribunaux, 60.

U.

Ulpien, cité, 139.

V.

Valens fait une loi sur les patronages, 132.
Vases réfrigérans, 208.
Verreries, 211.
Vespasien surcharge d'impôts les Egyptiens, 99; — fait la conquête de la Judée, 244; — fait détruire le temple d'Onion, 245.
Villages, divisés en vingt-quatre karats, 13.
Vopiscus. (Voyez *Flavius Vopiscus.*)

Y.

Υ'πομνηματογράφος, 83.

Z.

Zénobie, liée d'intérêt avec Firmus, 99.
Zonaras, cité, 99, 247.
Zosime, cité, 194.

Fin de la Table raisonnée des Matières.

Biblioth. du Palais des Arts

AVIS.

L'OUVRAGE ayant été imprimé loin de l'auteur, il s'y est glissé des fautes qu'il est essentiel de corriger.

Page.	*Ligne.*		*Lisez :*
14,	12,	fallah.	fellah ; la même faute se retrouve ailleurs.
21,	16,	au.	ou.
22,	9,	Atfichi.	Atfiehi.
ibid.,	14,	avoient.	avoit.
26,	8,	à cet effet	à cet effet,
29,	9,	παρέλειτος.	παρέλειτο.
ibid.,	18,	*il a délaissé.*	*il a lavé auprès*, par conséquent.
30,	25,	existoient.	existoit-il.
34,	24,	Anq.	Arr.
40,	5,	perception.	recette.
43,	7,	alors.	ensuite.
ibid.,	9,	Naurets.	Naucratis.
48,	19,	dans.	par.
51,	17,	ses meneurs.	ces meneurs.
53,	19,	ils en auroient imposé.	ils auroient imposé.
55,	1,	apporte.	apporta.
ibid.,	6,	posté.	porté.
59,	15,	Déjà.	Mais déjà.
64,	4,	Nocratis.	Naucratis.
66,	19,	qu'ils n'osent.	qu'il n'ose.
74,	25,	en imposoit.	imposoit.
75,	1,	qui forme les.	qui forme les enfans des.
78,	18,	les faits.	les suites.
82,	1,	reproche.	reprocha.
83,	2,	par Auguste.	par cet empereur.
ibid.,	21,	indiquoit.	indiqué.
87,	4,	ne croit.	ne voit.
89,	2,	Antonius.	Antonin.
ibid.,	12,	imaginé.	imaginée.
ibid.,	17,	les.	ces.
93,	13,	auroit vu.	croyoit y voir.
100,	4,	les Blemnayes.	les Blemmyes.
102,	14,	mais.	mais il avoit.

Page.	*Ligne.*		*Lisez :*
110,	12,	et ne put.	et qu'elle ne put.
ibid.,	24,	ne l'exposoit pas. . . .	n'exposoit pas cet individu.
112,	20,	C'est du reste d'elle. . .	C'est d'elle.
115,	14,	ou.	et.
121,	6,	dey.	*dux*.
123,	6,	les.	le.
128,	19,	leurs fiefs.	leurs serfs.
132,	7,	imposait.	imposa.
133,	10,	qu'il les avoit.	qu'ils les avoient.
ibid.,	16,	les consulats.	le consulat.
134,	23,	et terres.	et les terres.
140,	1,	prouve.	prouvent.
141,	7,	pensé à.	oublié de.
156,	8,	pas.	que.
160,	2,	institués.	établis.
164,	18,	les.	le.
181,	6,	ils cherchent.	ils cherchoient.
ibid.,	8,	ils perçoivent.	ils percevoient.
183,	4,	intéressoient.	intéressoit.
191,	15,	elle.	elles.
192,	7,	par.	pour.
ibid.,	19,	renvoyer.	écarter.
202,	1,	ces.	les.
214,	25,	de là le.	de là par le.
218,	14,	caste.	classe.
222,	3,	pas de.	pas une de.
ibid.,	15,	Perses.	Persans.
249,	13,	retulta.	résulta.
ibid.,	17,	qu'ils produisoient ou au moins étoient causes de désordres.	qu'ils produisoient des désordres, ou du moins en étoient la cause.
251,	9,	fermentèrent.	fomentèrent.
255,	4,	aux.	des.
ibid.,	21,	aux.	des.
258,	15,	remplace	remplaça.
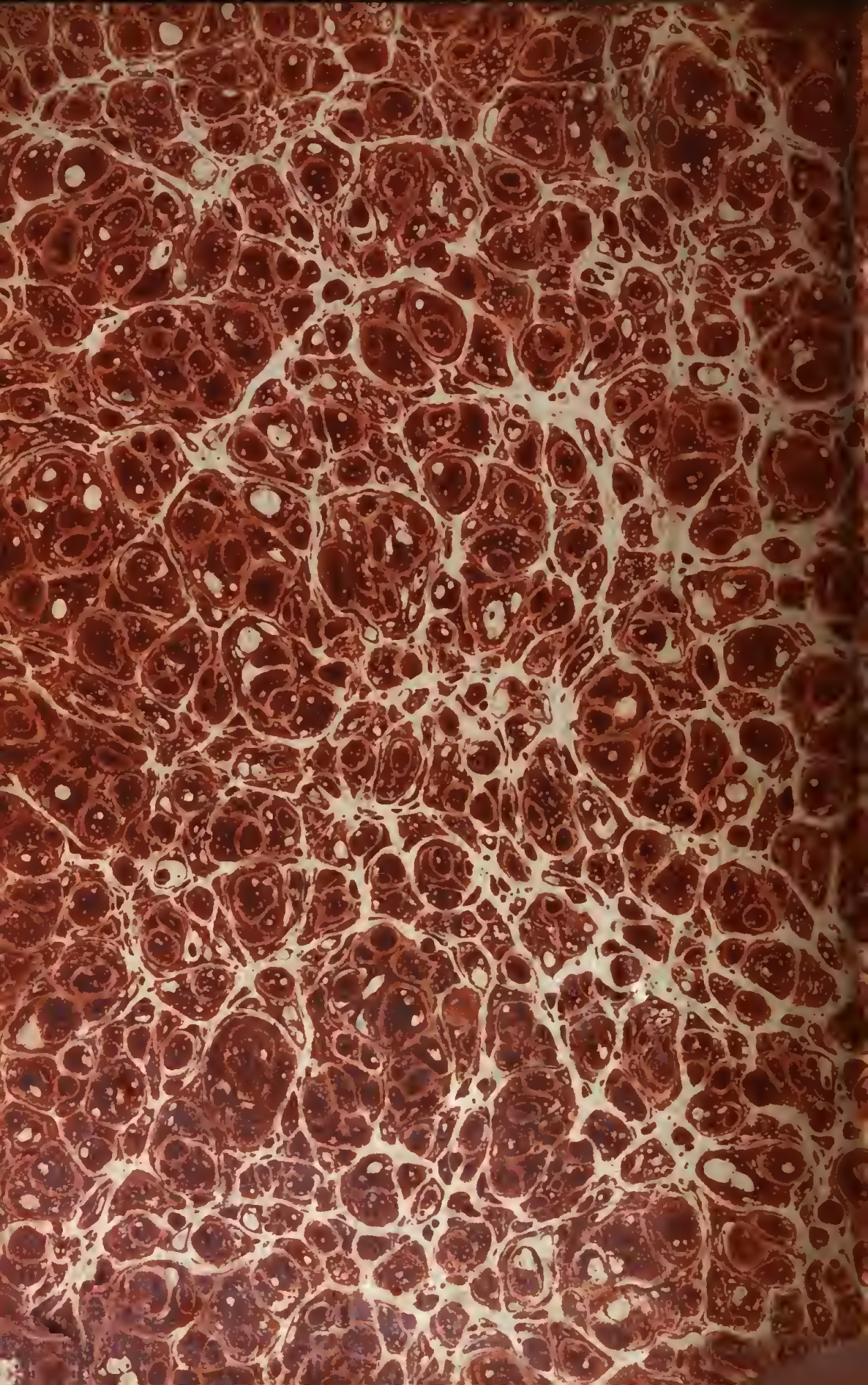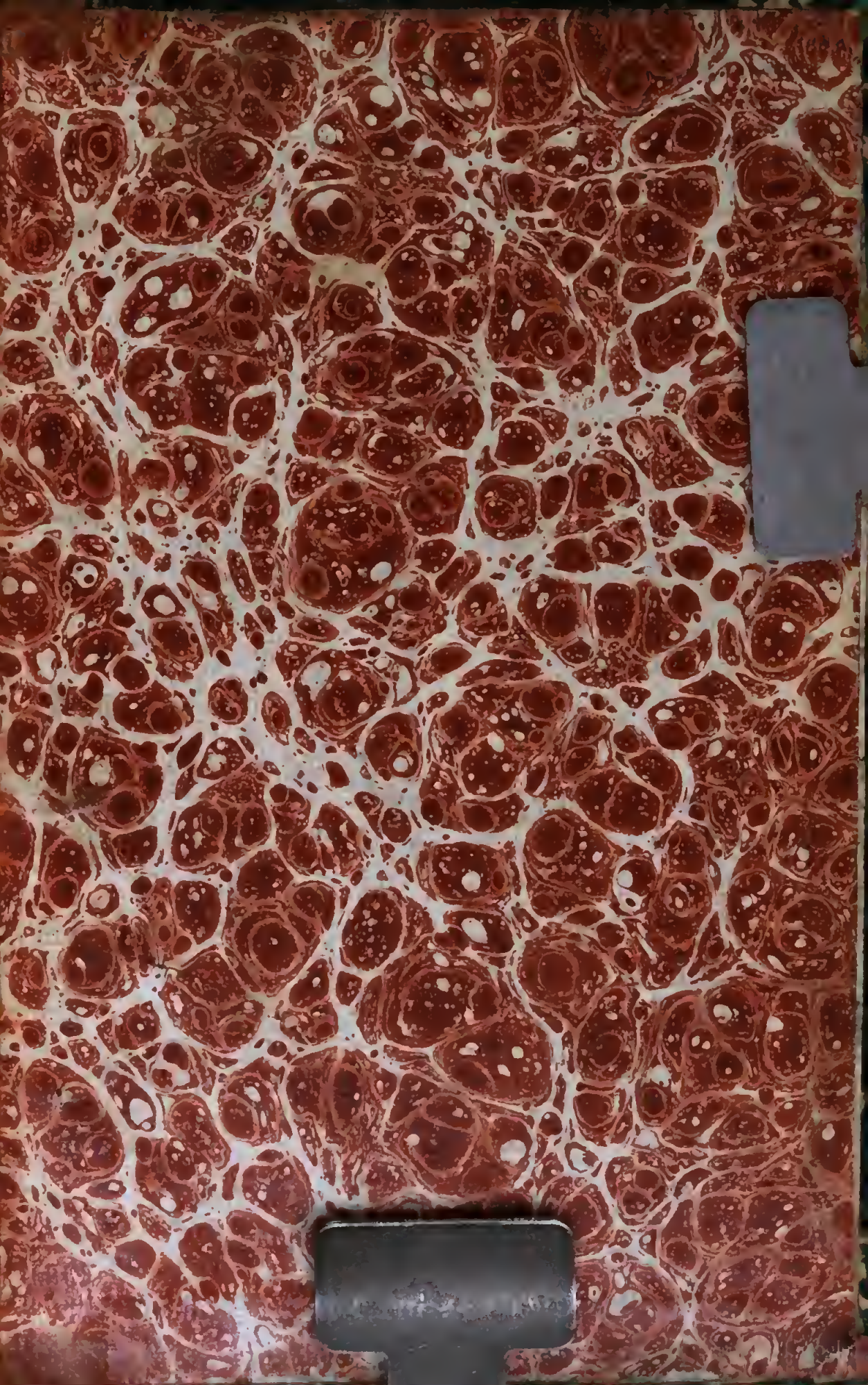
Biblioth. du Palais des Arts